Année 2026. – nº 43 S (Q) ISSN 2805-0797 Jeudi 29 octobre 2026

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat

*

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

Sommaire

1. **Questions orales** 5118

2. **Questions écrites** 5135

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 5123

Index analytique des questions posées 5129

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 5135

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5137

Aménagement du territoire et décentralisation 5138

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5143

Éducation nationale 5145

Enseignement supérieur, recherche et espace 5146

Europe et affaires étrangères 5146

Industrie 5148

Intérieur 5148

Intérieur (MD) 5151

Justice 5152

Mer et pêche 5152

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5153

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 5154

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5154

Transition écologique 5157

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5158

Travail et solidarités 5160

Ville et Logement 5162

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5174

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 5164

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5169

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 5174
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5199
Aménagement du territoire et décentralisation 5210
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5211
Éducation nationale 5213
Europe 5214
Industrie 5218
Justice 5219
Transition écologique 5221
Transports 5223

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Avenir du projet de loi relatif aux Français établis hors de France et mesures réglementaires envisagées

1311. – 29 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur les suites envisagées au projet de loi consacré aux Français établis hors de France dont elle avait annoncé la préparation. Lors de l'ouverture de la 45e session de l'Assemblée des Français de l'étranger, le 12 octobre 2026, la ministre a reconnu que les contraintes du calendrier parlementaire rendaient difficile l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour. Elle a néanmoins indiqué qu'un examen des différentes dispositions de ce projet était en cours afin d'identifier celles qui pourraient être mises en oeuvre par voie réglementaire, sans nécessiter l'intervention du législateur. Elle a notamment évoqué la question des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour les Français établis hors de France. Or, le contenu de ce projet de loi n'ayant jamais été rendu public, les mesures initialement envisagées demeurent inconnues. Elle souhaite donc connaître précisément les dispositions qui figuraient dans ce projet de loi, celles qui pourraient désormais être mises en oeuvre par voie réglementaire ainsi que le calendrier envisagé pour leur adoption.

Circulaire sur les groupements hospitaliers de territoires et son application aux établissements spécialités en psychiatrie

1312. – 29 octobre 2026. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences possibles de la circulaire DGOS/-GOUV/2026/105 du 29 juillet 2026 relative aux groupements hospitaliers de territoire pour les établissements spécialisés en psychiatrie. La circulaire prévoit que, lors de toute vacance de poste, la mise en place d'une direction commune constitue la règle. Or, la vacance d'un poste de directeur ne saurait, à elle seule, tenir lieu de diagnostic territorial ni justifier une modification substantielle de la gouvernance d'un établissement. Une telle évolution doit prendre en compte son histoire, son projet médical, ses coopérations existantes et les besoins des patients et du territoire. Le centre hospitalier de Rouffach, référence de la psychiatrie publique dans le Haut-Rhin, illustre ces préoccupations. À la suite du départ à la retraite de son directeur, le 25 juillet 2026, un intérim a été organisé localement. Une application automatique de la circulaire aurait toutefois pu conduire à rattacher sa direction à celle de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, à Mulhouse. L'éloignement de la direction effective pourrait fragiliser la proximité avec les équipes, les patients, les élus et les partenaires locaux, ainsi que l'inscription territoriale de l'établissement. Tout en reconnaissant la nécessité des coopérations entre établissements, les acteurs locaux soulignent que celles-ci ne doivent pas entraîner une uniformisation de leur organisation ni une dilution de l'autonomie des établissements psychiatriques, dont l'organisation repose notamment sur une approche territorialisée et des relations construites dans la durée. Il lui demande donc si elle entend confirmer que les établissements spécialisés en psychiatrie ne sont pas soumis à l'application automatique de la préconisation relative aux directions communes en cas de vacance de poste et préciser selon quelles modalités leur situation particulière leur rôle territorial ainsi que l'avis de leurs instances et des acteurs locaux seront pris en compte avant toute évolution de leur gouvernance.

Création d'offices notariaux en Guyane

1313. – 29 octobre 2026. – **M. Rodolphe Alexandre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la grave insuffisance de l'offre notariale en Guyane et ses conséquences pour la population. Dans son avis n° 26-A-03 du 25 février 2026, l'Autorité de la concurrence constate que la Guyane ne compte que deux notaires libéraux pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de dix-huit. Elle qualifie elle-même cette situation de particulièrement préoccupante. À titre de comparaison, le département rural de l'Aveyron, qui compte environ 280 000 habitants, dispose de 38 offices notariaux, contre seulement cinq en Guyane pour une population supérieure à 300 000 habitants. Cette pénurie se double d'une profonde inégalité territoriale. Tous les offices guyanais sont concentrés dans l'agglomération de Cayenne. Des communes aussi importantes que Saint-Laurent-du-Maroni et Kourou, ainsi que l'ensemble de l'ouest et de l'est du territoire, sont dépourvues d'office

notarial. Les conséquences sont concrètes pour les Guyanais : difficultés d'accès aux services notariaux, délais de traitement excessifs, notamment en matière de successions et de droit de la famille, obstacles à la sécurisation du foncier et aux projets immobiliers. Pourtant, dans son avis précité, l'Autorité de la concurrence propose de maintenir la Guyane en zone d'installation contrôlée pour la période 2026-2031. Ce classement apparaît paradoxal alors même qu'elle reconnaît l'ampleur du déficit de notaires et que la forte croissance démographique du territoire ne peut qu'aggraver cette situation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette inégalité d'accès au service public notarial, s'il envisage de reconsidérer le classement de la Guyane en zone d'installation contrôlée et s'il entend autoriser rapidement la création de nouveaux offices, notamment à Saint-Laurent-du-Maroni et à Kourou.

Nouvelles brigades de gendarmerie dans le Pas-de-Calais

1314. – 29 octobre 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les brigades de gendarmerie dans le Pas-de-Calais. En octobre 2023, le Président de la République annonçait la création de quatre nouvelles brigades de gendarmerie dans le Pas-de-Calais, à Audinghen, Sauchy-Lestrée, Marquion et Le Parcq, dans le cadre d'un plan national devant être déployé d'ici 2027. Une annonce particulièrement attendue par nos élus locaux et nos habitants, pour lesquels la sécurité et la présence des forces de l'ordre constituent des préoccupations majeures. Trois ans plus tard, force est de constater que ces engagements peinent à se concrétiser. À ce jour, seule la brigade de Sauchy-Lestrée serait opérationnelle, et encore dans des conditions transitoires, avec des locaux provisoires et des logements pris à bail. Pour les trois autres brigades, aucun calendrier précis de mise en service ne semble aujourd'hui établi. Cette situation suscite des interrogations légitimes, d'autant que les retards sont désormais constatés au niveau national. Selon les perspectives du projet de loi de finances pour 2027, seules 158 nouvelles brigades devraient avoir été créées à cette échéance, contre près de 240 initialement annoncées. Dans le contexte actuel, marqué par des violences et des dégradations qui ont durement touché plusieurs de nos territoires, le renforcement de la présence des forces de l'ordre est plus que jamais une nécessité. Nos concitoyens ont besoin de sécurité, de proximité, mais aussi de visibilité sur les engagements pris par l'État. Elle lui demande de lui confirmer que les quatre brigades annoncées dans le Pas-de-Calais seront effectivement déployées ; selon quel calendrier précis les brigades d'Audinghen, de Marquion et du Parcq entreront en service ; et surtout, avec quels effectifs réellement supplémentaires pour le département du Pas-de-Calais, afin que ces créations se traduisent par un renforcement concret de la sécurité, et non par un simple redéploiement des moyens existants.

Renforcement du pouvoir de décision des maires en matière de fermeture de classes

1315. – 29 octobre 2026. – **Mme Virginie Quentin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prérogatives des maires en matière de fermeture de classes dans les écoles publiques du premier degré. Si l'organisation du service public de l'éducation relève de l'État, les communes assument, conformément à l'article L. 212-4 du code de l'éducation, la charge des écoles publiques. Elles consacrent également des moyens importants à la restauration scolaire, aux activités périscolaires et à l'accompagnement des élèves, contribuant ainsi directement aux conditions d'accueil et de scolarisation des enfants. Pourtant, les maires ne disposent d'aucun pouvoir de décision sur les fermetures de classes, qui relèvent de l'autorité académique. La loi n° 2026-797 du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine, en renforçant la concertation préalable aux décisions de carte scolaire, n'a pas remis en cause cette répartition des compétences. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les communes rurales, où la fermeture d'une classe peut remettre en cause les investissements consentis par les collectivités et fragiliser durablement l'attractivité du territoire. Elle lui demande donc quand le Gouvernement entend faire évoluer le cadre législatif afin de reconnaître aux maires un véritable pouvoir de décision sur les fermetures de classes, au-delà de leur simple consultation.

Conséquences de la mise en oeuvre de la réforme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

1316. – 29 octobre 2026. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la mise en oeuvre de la réforme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), remplacé par le certificat de compétences de surveillant sauveteur aquatique (SSA) depuis le 1er octobre 2026. Cette réforme, qui vise à faire évoluer le cadre de qualification des surveillants sauveteurs aquatiques, suscite des inquiétudes de la part des élus de Côte-d'Or. Désormais, les titulaires du BNSSA doivent justifier d'un certificat de compétences de premiers secours en équipe de niveau 2

(PSE2) à jour de formation continue et suivre, avant le 1er octobre 2029, une formation d'adaptation au nouveau référentiel pour bénéficier de l'équivalence avec le SSA. En outre, la révision quinquennale du BNSSA est remplacée par une obligation de formation continue annuelle, dont le non-respect peut empêcher un surveillant d'exercer. Pour les personnels saisonniers, dont une grande partie est étudiante, le parcours de formation s'annonce plus long - avec l'obtention préalable du PSE1, puis du PSE2 et du SSA - et surtout plus coûteux. À ces contraintes s'ajoutent plusieurs conséquences directes pour les communes : un accroissement des difficultés de recrutement et de remplacement des personnels absents, une réduction des créneaux d'ouverture au public, une hausse des coûts de fonctionnement et un recul de l'accès à l'apprentissage de la natation. Derrière cet objectif légitime de sécurisation se profile néanmoins un risque d'affaiblissement de leur capacité à assurer la surveillance des baignades publiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de cette réforme, notamment en prévoyant un calendrier de transition adapté, en créant un parcours de formation proportionné aux missions réellement exercées et en simplifiant les exigences imposées aux organismes de formation, afin de préserver le vivier de surveillants sauveteurs aquatiques et de garantir la continuité du service public.

Dangers de certaines plateformes numériques pour les enfants

1317. – 29 octobre 2026. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les dangers auxquels peuvent être confrontés les enfants lorsqu'ils utilisent certaines plateformes numériques. Elle précise avoir été alertée par un maire de son département concernant, par exemple, la plateforme Roblox. Elle ajoute que derrière l'apparence d'un simple jeu vidéo se trouve en réalité une immense plateforme sociale fréquentée par des enfants parfois très jeunes, qui peuvent jouer mais aussi échanger avec d'autres utilisateurs. Les risques sont réels et documentés : contenus violents, échanges avec des inconnus, tentatives de manipulation voire de prédation sexuelle, nouveau thème « manifestation » où l'on peut attaquer des bâtiments et la police… Elle estime que les parents ne peuvent pas être laissés seuls face à ces danger et précise que Roblox reconnaît lui-même l'existence de ces risques et a récemment renforcé ses dispositifs de contrôle, et que cela est une avancée, mais qu'une question essentielle demeure : ces protections sont-elles réellement efficaces et surtout suffisantes pour protéger nos enfants ? Le sujet dépasse d'ailleurs largement cette plateforme. En 2025, l'association e-Enfance / 3018 a reçu plus de 124 000 sollicitations concernant les violences numériques, et près d'un signalement sur quatre concernait des faits à caractère sexuel impliquant des mineurs. Elle l'alerte, estimant qu'il n'est pas possible de laisser les plateformes fixer seules les règles qui doivent protéger nos enfants. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle de l'âge des utilisateurs, garantir l'efficacité des dispositifs de protection des mineurs et mieux informer les parents sur les risques auxquels leurs enfants sont exposés.

Cyberattaques contre les collectivités locales et les différents acteurs de la vie locale

1318. – 29 octobre 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les cyberattaques dont certaines collectivités locales ont fait l'objet au cours de l'été dernier. En effet, si plusieurs administrations nationales (éducation nationale, direction générale des finances publiques) ont subi des attaques qui ont visé leurs services numériques, impliquant ainsi des vols de données, des collectivités locales ont aussi été visées. Or, avec les évolutions technologiques et les facilités de piratage, les collectivités, notamment celles qui disposent de peu de moyens, risquent de devenir des cibles faciles. Les collectivités sont d'autant plus exposées que le numérique est devenu un instrument incontournable dans leur vie et dans leurs relations avec les citoyens. Par ailleurs, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont également fait l'objet de cyberattaques, ce qui les rend vulnérables alors qu'ils ont été sollicités lors des derniers incendies. Elle lui demande ce que l'État envisage, notamment sur le plan préventif.

Revalorisation des indemnités kilométriques pour les agents publics

1319. – 29 octobre 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la faiblesse des indemnisations kilométriques à destination des agents publics, notamment des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, qui constitue une problématique majeure pour assurer les missions essentielles qui sont les leurs. Avec un remboursement à 0,24 euro le kilomètre au-delà de 10 000 km, les taux actuels ne couvrent pas le coût de revient réel du véhicule (essence + usure des pneus + décote de la carte grise). L'agent public finance donc ses missions sur

ses propres deniers. Ces faibles taux sont d'autant moins explicables que ceux applicables aux salariés du régime général sont bien supérieurs. Cette inégalité de traitement des agents publics, qui effectuent pourtant des missions essentielles pour le bien vivre et le bien vieillir de nos concitoyens, accélère la perte d'attractivité pour ces métiers de terrain. Alors que les services publics (santé, éducation, social) peinent à recruter, imposer des barèmes de remboursement aussi bas décourage les professionnels de postuler sur ces postes nécessitant une forte mobilité géographique auprès des employeurs publics, créant une distorsion de concurrence. L'arrêté du 29 mai 2026 revalorisant, à titre exceptionnel, les indemnités kilométriques applicables aux agents publics pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026, était un premier pas salué par les professionnel.les, bien qu'insuffisant. Cette revalorisation doit être pérennisée puis des négociations entamées. Elle l'appelle donc à assurer la pérennisation de la revalorisation de 3,2 % de l'indemnisation électrique des agents publics et à entamer les négociations nécessaires à l'évolution de conditions d'indemnisation.

Maintien des accouchements à la maternité de Mont-Saint-Martin

1320. – 29 octobre 2026. – **Mme Silvana Silvani** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la fin annoncée des accouchements à la maternité de Mont-Saint-Martin, en Meurthe-et-Moselle, et sa transformation prochaine en centre périnatal de proximité. Cette maternité rayonne sur un bassin de vie de près de 120 000 habitants, comme l'avait reconnu l'Agence régionale de santé en 2019 parmi les principales motivations du renouvellement de son autorisation pour six ans. Le Pays Haut meurthe-et-mosellan figure parmi les territoires les plus dynamiques démographiquement du Grand Est. Les deux intercommunalités dont les habitantes ont recours à cette maternité ont ainsi gagné 3 000 habitants en six ans. L'élément déclencheur de cette situation est le départ du médecin chef de service ce début novembre 2026. Le groupe SOS, qui assure la gestion de l'hôpital, affirme avoir tout mis en oeuvre pour le remplacer. Elle s'interroge toutefois sur les démarches engagées par l'État pour assurer la solidarité entre les établissements proches et garantir la poursuite des accouchements à Mont-Saint-Martin. La poursuite des agréments est conditionnée par le seuil des 300 accouchements annuels. Le départ de ce médecin risque de compromettre l'atteinte de ce seuil cette année. Toutefois, les dispositions issues des décrets de périnatalité n° 98-899 et 98-900 du 9 octobre 1998 prévoient la possibilité d'accorder une autorisation à titre dérogatoire lorsque l'éloignement des établissements pratiquant l'obstétrique impose des temps de trajet excessifs à une partie significative de la population. Or, l'alternative consiste à rejoindre Thionville, située à une trentaine de minutes lorsque les conditions de circulation sont plus que favorables, en empruntant l'A31, un axe majeur reliant le nord et le sud de l'Europe. Elle alerte sur les conséquences de cet éloignement et sur le risque d'accouchements dans les véhicules de secours, au bord de l'autoroute. Aussi, elle lui demande si l'État entend s'engager à organiser la solidarité nécessaire à la poursuite des accouchements à la maternité de Mont-Saint-Martin et permettre le renouvellement de l'agrément par l'Agence régionale de santé.

Entretien et nettoyage des cours d'eau

1321. – 29 octobre 2026. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** concernant les problématiques rencontrées par les communes lors de l'entretien et du nettoyage des cours d'eau. En effet, dans le cadre de travaux devant être réalisés en urgence au moment de la période d'étiage, les communes peuvent être soumises à des délais d'instruction allant jusqu'à six mois. Dans certains cas, cette temporalité semble incompatible avec la réalité du terrain. Bien entendu, la mise en oeuvre de règles environnementales afin d'assurer le respect de principes écologiques lors de la réalisation de travaux au sein des cours d'eau apparait indispensable. Pour autant, il n'est pas souhaitable que les élus locaux se trouvent pris en tenaille entre deux injonctions contradictoires, à savoir le respect de procédures aux délais incompatibles avec l'impératif d'assurer la protection des biens et des personnes. Dans ce cadre, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une simplification de certaines démarches administratives relatives à l'entretien et la sécurisation des cours d'eau en traversée de village.

Mise en oeuvre de la loi visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap

1322. – 29 octobre 2026. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence d'effectivité de certaines dispositions de la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap, faute de publication des décrets d'application correspondants. Parmi les

mesures concernées figure la mise en place, par les établissements de santé, d'un dispositif d'hébergement des parents d'enfants atteints d'affections graves nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En outre, l'article 13 de cette loi dispose que les prestations réalisées par un ergothérapeute, un psychomotricien ou un diététicien, ainsi que le bilan neuropsychologique effectué auprès d'un psychologue spécialisé pour les mineurs atteints d'une affection de longue durée, sont pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Pour les familles confrontées à la maladie grave ou au handicap d'un enfant, parfois de condition modeste ou appauvries par la situation, la mise en oeuvre effective et rapide de cette loi est indispensable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Conseil d'État a d'ores et déjà été saisi par ses soins sur ces deux points précis, mais également de l'informer sur les autres mesures réglementaires à prendre par le Gouvernement.

Situation préoccupante de la filière cidricole bretonne

1323. – 29 octobre 2026. – **M. Nicolas Belloir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante de la filière cidricole bretonne. Les épisodes successifs de sécheresse, de fortes chaleurs et de canicules fragilisent durablement les vergers de pommes à cidre. La campagne de récolte 2026, marquée par de fortes chaleurs et un déficit hydrique important a entrainé une baisse de plus de 50 % des volumes de pommes disponibles. Cette situation affecte significativement les revenus des producteurs et l'équilibre économique des entreprises cidricoles avec des risques importants pour leur trésorerie dans les prochains mois. Au-delà de l'urgence de la campagne de récolte en cours, les professionnels du secteur sont aujourd'hui confrontés à la nécessité d'adapter leurs modes de production au changement climatique. Cette adaptation exige des investissements importants et un accompagnement technique adapté aux spécificités de la production cidricole. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, à court terme, pour indemniser les producteurs de pommes à cidre et les cidriculteurs les plus impactés par les conditions climatiques de 2026, ainsi que, à moyen terme, pour soutenir l'adaptation des vergers cidricoles bretons au changement climatique, notamment en matière d'irrigation, et de gestion de l'eau.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

10508 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Prévention des crues du bassin de l'Aa* (p. 5159).

Arnaud (Jean-Michel) :

10490 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Projet de décret relatif à la présence avéré ou au risque de présence d'amiante environnemental dans les carrières alluvionnaires* (p. 5153).

B

Basquin (Alexandre) :

10503 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Traités et conventions.** *COP 17 en Arménie* (p. 5158).

10509 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Halte au démarchage téléphonique non consenti* (p. 5143).

Billon (Annick) :

10484 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des médicaments à faible service médical rendu prescrits aux personnes atteintes d'un cancer du sein* (p. 5155).

Bonhomme (François) :

10504 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adaptation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés aux spécificités de l'emploi agricole saisonnier* (p. 5137).

Briante Guillemont (Sophie) :

10488 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Culture.** *Avenir de la Maison de l'Amérique latine et projet de cession de ses locaux par la Banque de France* (p. 5143).

10515 Justice. **Justice.** *Conditions de retenue des mineurs au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny dans le contexte du mouvement lycéen* (p. 5152).

Brisson (Max) :

10498 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires* (p. 5153).

10499 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Délivrance d'une copie d'acte de naissance d'un défunt à son ex-conjoint* (p. 5161).

10500 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Gravure sur l'équipement mentionnant l'identité des défunts du site cinéraire* (p. 5139).

10501 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délégation du conseil municipal au maire, reprises d'alignement* (p. 5139).

10502 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Débit de boissons temporaire, nombre d'autorisation par association* (p. 5148).

C

Cambier (Guislain) :

10489 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Implantation des pensions, refuges et fourrières pour animaux de compagnie en zone agricole* (p. 5162).

Chevrollier (Guillaume) :

10524 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés de transport rencontrées par les agents territoriaux exerçant dans les communes rurales* (p. 5136).

10525 Intérieur . **Transports.** *Annulations de stage de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 5149).

10526 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Mise en oeuvre de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les terres agricoles et visibilité financière des communes rurales* (p. 5136).

10527 Industrie. **Entreprises.** *Recrutement et formation dans les entreprises industrielles mayennaises* (p. 5148).

10528 Transition écologique. **Environnement.** *Coût de la gestion des déchets pour les petites collectivités rurales* (p. 5158).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

10519 Intérieur . **Police et sécurité.** *Placement de mineurs en garde à vue* (p. 5149).

D

Drexler (Sabine) :

10494 Éducation nationale. **Fonction publique.** *Équité indemnitaire des personnels des réseaux de l'éducation prioritaire renforcée* (p. 5145).

Dumont (Françoise) :

10534 Intérieur . **Police et sécurité.** *Problématique liée aux conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens situés en France pour répondre à leurs obligations face aux risques d'incendies* (p. 5151).

Dupont (Bertrand) :

10492 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Renforcement du maillage des bureaux de vote et de la présence consulaire française au Portugal* (p. 5146).

F

Fagnen (Sébastien) :

10512 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Assouplissement des quotas de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B vers la catégorie A dans les petites communes rurales* (p. 5140).

Féret (Corinne) :

10540 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Demande de poursuite du programme ACTEE* (p. 5145).

10541 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Projet gouvernemental visant à mettre fin à la délégation de gestion du régime obligatoire des agents du service public aux mutuelles de fonctionnaires* (p. 5137).

Fouassin (Stéphane) :

10487 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Mise en oeuvre de la ZFRR dans les outre-mer* (p. 5135).

G

Gacquerre (Amel) :

10514 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des trimestres accordés aux élus locaux pour la retraite anticipée au titre d'une carrière longue* (p. 5162).

Gontard (Guillaume) :

10505 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Gestion des risques incendie des panneaux photovoltaïques* (p. 5139).

H

Havet (Nadège) :

10517 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Expérimentation de la promotion par détachement des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 5136).

10518 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Révision du dispositif de consignation pour les nouvelles constructions situées dans les zones littorales* (p. 5159).

10521 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale* (p. 5156).

Hochart (Joshua) :

10507 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Avenir des bureaux de poste dans les communes rurales et péri-urbaines du département du Nord* (p. 5140).

J

Jadot (Yannick) :

10495 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Protection de la pêche artisanale* (p. 5152).

10542 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Environnement.** *Délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris* (p. 5146).

K

Kervran (Loïc) :

10529 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment* (p. 5144).

10530 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Préservation de l'autonomie des établissements publics de santé mentale dans le cadre du renforcement des groupements hospitaliers de territoire* (p. 5157).

L

Linkenheld (Audrey) :

10516 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Aménagement du territoire.** *Résultats du programme ACTEE dans les Hauts-de-France et maintien de l'ingénierie énergétique mutualisée* (p. 5154).

Louault (Vincent) :

10523 Intérieur (MD). **Transports.** *Habilitations au système d'immatriculation des véhicules : un nouveau recul des services dans les territoires ruraux* (p. 5151).

Lozach (Jean-Jacques) :

10496 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Supplément familial de traitement : les familles recomposées confrontées à une inégalité de rémunération entre agents publics* (p. 5135).

10497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transfert de charges vers les assurés, hausse des franchises médicales et fiscalité des complémentaires santé* (p. 5155).

M

Margaté (Marianne) :

10543 Intérieur . **Police et sécurité.** *Application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points »* (p. 5151).

10544 Éducation nationale. **Éducation.** *Précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5146).

10545 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Grand retard de publication des décrets d'application de la loi du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement* (p. 5157).

10546 Éducation nationale. **Éducation.** *Classes de mer à l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine* (p. 5146).

10547 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'unité de traitement de la douleur du site hospitalier de Nemours en Seine-et-Marne* (p. 5157).

Michallet (Damien) :

10485 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales à la suite de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 5138).

Micouleau (Brigitte) :

10522 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences d'une suspension ou de la suppression du dispositif de certificats d'énergie* (p. 5160).

O

Ouzoulias (Pierre) :

10486 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Sécurité sociale.** *Droits à la retraite des chercheurs ayant connu des périodes d'activité non cotisées* (p. 5146).

P

Pluchet (Kristina) :

10506 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Aides agricoles, sortir de la spirale bureaucratique et rétablir la confiance* (p. 5138).

R

Rhimini (Samir) :

10491 Travail et solidarités. **Aménagement du territoire.** *Répartition des obligations et des coûts du repérage de l'amiante avant travaux sur les voiries communales* (p. 5161).

10535 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Contrôle de l'obligation d'assurance décennale dans le secteur du bâtiment et micro-entreprise* (p. 5144).

10536 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Exclusion de la baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses réalisées avant le 1er janvier 2027* (p. 5141).

10537 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Critères d'éligibilité et de répartition de la dotation destinée aux communes rurales dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 5141).

10538 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Précisions concernant l'effort budgétaire demandé aux départements dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 5142).

10539 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalité de calculs de la contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire* (p. 5142).

Roux (Jean-Yves) :

10531 Intérieur . **Questions sociales et santé.** *Recentrage des missions des sapeurs-pompiers et organisation du secours préhospitalier* (p. 5150).

10532 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5150).

Ruelle (Jean-Luc) :

10493 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation sécuritaire en Éthiopie* (p. 5147).

S

Saury (Hugues) :

10482 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prévention des cancers cutanés liés à l'exposition professionnelle aux UV* (p. 5160).

10483 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la contribution de 15 % sur les groupements de pharmacies d'officine* (p. 5154).

Schalck (Elsa) :

10513 Transition écologique. **Environnement.** *Pérennisation du programme ACTEE en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales* (p. 5157).

Silvani (Silvana) :

10533 Intérieur . **Police et sécurité.** *Violences de l'extrême droite à Nancy et défaillances dans la prévention et le traitement des agressions* (p. 5150).

Sollogoub (Nadia) :

10511 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Financement des réseaux régionaux multi-acteurs* (p. 5148).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

10548 Travail et solidarités. **Éducation.** *Préservation des moyens par établissement* (p. 5162).

Vallet (Mickaël) :

10520 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Gestion des déchets et conséquences financières pour les collectivités territoriales* (p. 5159).

W

Weber (Michaël) :

10510 Intérieur . **Police et sécurité.** *Port de l'uniforme pour un agent de police municipale stagiaire* (p. 5148).

10549 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Représentation au conseil communautaire après une démission de la tête de liste du conseil municipal* (p. 5143).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Dupont (Bertrand) :

10492 Europe et affaires étrangères. *Renforcement du maillage des bureaux de vote et de la présence consulaire française au Portugal* (p. 5146).

Ruelle (Jean-Luc) :

10493 Europe et affaires étrangères. *Situation sécuritaire en Éthiopie* (p. 5147).

Sollogoub (Nadia) :

10511 Europe et affaires étrangères. *Financement des réseaux régionaux multi-acteurs* (p. 5148).

Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

10504 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Adaptation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés aux spécificités de l'emploi agricole saisonnier* (p. 5137).

Jadot (Yannick) :

10495 Mer et pêche. *Protection de la pêche artisanale* (p. 5152).

Pluchet (Kristina) :

10506 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Aides agricoles, sortir de la spirale bureaucratique et rétablir la confiance* (p. 5138).

Aménagement du territoire

Chevrollier (Guillaume) :

10526 Action et comptes publics. *Mise en oeuvre de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les terres agricoles et visibilité financière des communes rurales* (p. 5136).

Féret (Corinne) :

10540 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Demande de poursuite du programme ACTEE* (p. 5145).

Gontard (Guillaume) :

10505 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion des risques incendie des panneaux photovoltaïques* (p. 5139).

Hochart (Joshua) :

10507 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des bureaux de poste dans les communes rurales et péri-urbaines du département du Nord* (p. 5140).

Linkenheld (Audrey) :

10516 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Résultats du programme ACTEE dans les Hauts-de-France et maintien de l'ingénierie énergétique mutualisée* (p. 5154).

Michallet (Damien) :

10485 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales à la suite de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 5138).

Rhimini (Samir) :

10491 Travail et solidarités. *Répartition des obligations et des coûts du repérage de l'amiante avant travaux sur les voiries communales* (p. 5161).

10536 Aménagement du territoire et décentralisation . *Exclusion de la baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses réalisées avant le 1er janvier 2027* (p. 5141).

10537 Aménagement du territoire et décentralisation . *Critères d'éligibilité et de répartition de la dotation destinée aux communes rurales dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 5141).

10538 Aménagement du territoire et décentralisation . *Précisions concernant l'effort budgétaire demandé aux départements dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 5142).

C

Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

10500 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gravure sur l'équipement mentionnant l'identité des défunts du site cinéraire* (p. 5139).

10501 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délégation du conseil municipal au maire, reprises d'alignement* (p. 5139).

Rhimini (Samir) :

10539 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalité de calculs de la contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire* (p. 5142).

Weber (Michaël) :

10549 Aménagement du territoire et décentralisation . *Représentation au conseil communautaire après une démission de la tête de liste du conseil municipal* (p. 5143).

Culture

Briante Guillemont (Sophie) :

10488 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir de la Maison de l'Amérique latine et projet de cession de ses locaux par la Banque de France* (p. 5143).

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

10509 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Halte au démarchage téléphonique non consenti* (p. 5143).

Brisson (Max) :

10502 Intérieur . *Débit de boissons temporaire, nombre d'autorisation par association* (p. 5148).

Micouleau (Brigitte) :

10522 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences d'une suspension ou de la suppression du dispositif de certificats d'énergie* (p. 5160).

Saury (Hugues) :

10483 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de la contribution de 15 % sur les groupements de pharmacies d'officine* (p. 5154).

Éducation

Margaté (Marianne) :

10544 Éducation nationale. *Précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5146).

10546 Éducation nationale. *Classes de mer à l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine* (p. 5146).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10548 Travail et solidarités. *Préservation des moyens par établissement* (p. 5162).

Entreprises

Chevrollier (Guillaume) :

10527 Industrie. *Recrutement et formation dans les entreprises industrielles mayennaises* (p. 5148).

Environnement

Apourceau-Poly (Cathy) :

10508 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prévention des crues du bassin de l'Aa* (p. 5159).

Chevrollier (Guillaume) :

10528 Transition écologique. *Coût de la gestion des déchets pour les petites collectivités rurales* (p. 5158).

Jadot (Yannick) :

10542 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris* (p. 5146).

Schalck (Elsa) :

10513 Transition écologique. *Pérennisation du programme ACTEE en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales* (p. 5157).

Vallet (Mickaël) :

10520 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Gestion des déchets et conséquences financières pour les collectivités territoriales* (p. 5159).

F

Fonction publique

Chevrollier (Guillaume) :

10524 Action et comptes publics. *Difficultés de transport rencontrées par les agents territoriaux exerçant dans les communes rurales* (p. 5136).

Drexler (Sabine) :

10494 Éducation nationale. *Équité indemnitaire des personnels des réseaux de l'éducation prioritaire renforcée* (p. 5145).

Fagnen (Sébastien) :

10512 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assouplissement des quotas de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B vers la catégorie A dans les petites communes rurales* (p. 5140).

Havet (Nadège) :

10517 Action et comptes publics. *Expérimentation de la promotion par détachement des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 5136).

Lozach (Jean-Jacques) :

10496 Action et comptes publics. *Supplément familial de traitement : les familles recomposées confrontées à une inégalité de rémunération entre agents publics* (p. 5135).

J

Justice

Briante Guillemont (Sophie) :

10515 Justice. *Conditions de retenue des mineurs au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny dans le contexte du mouvement lycéen* (p. 5152).

L

Logement et urbanisme

Cambier (Guislain) :

10489 Ville et Logement. *Implantation des pensions, refuges et fourrières pour animaux de compagnie en zone agricole* (p. 5162).

Havet (Nadège) :

10518 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Révision du dispositif de consignation pour les nouvelles constructions situées dans les zones littorales* (p. 5159).

O

Outre-mer

Fouassin (Stéphane) :

10487 Action et comptes publics. *Mise en oeuvre de la ZFRR dans les outre-mer* (p. 5135).

P

PME, commerce et artisanat

Arnaud (Jean-Michel) :

10490 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Projet de décret relatif à la présence avéré ou au risque de présence d'amiante environnemental dans les carrières alluvionnaires* (p. 5153).

Brisson (Max) :

10498 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires* (p. 5153).

Kervran (Loïc) :

10529 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment* (p. 5144).

Rhimini (Samir) :

10535 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Contrôle de l'obligation d'assurance décennale dans le secteur du bâtiment et micro-entreprise* (p. 5144).

Police et sécurité

Corbière Naminzo (Evelyne) :

10519 Intérieur . *Placement de mineurs en garde à vue* (p. 5149).

Dumont (Françoise) :

10534 Intérieur . *Problématique liée aux conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens situés en France pour répondre à leurs obligations face aux risques d'incendies* (p. 5151).

Margaté (Marianne) :

10543 Intérieur . *Application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points »* (p. 5151).

Roux (Jean-Yves) :

10532 Intérieur . *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5150).

Silvani (Silvana) :

10533 Intérieur . *Violences de l'extrême droite à Nancy et défaillances dans la prévention et le traitement des agressions* (p. 5150).

Weber (Michaël) :

10510 Intérieur . *Port de l'uniforme pour un agent de police municipale stagiaire* (p. 5148).

Q

Questions sociales et santé

Havet (Nadège) :

10521 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale* (p. 5156).

Kervran (Loïc) :

10530 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Préservation de l'autonomie des établissements publics de santé mentale dans le cadre du renforcement des groupements hospitaliers de territoire* (p. 5157).

Lozach (Jean-Jacques) :

10497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Transfert de charges vers les assurés, hausse des franchises médicales et fiscalité des complémentaires santé* (p. 5155).

Margaté (Marianne) :

10545 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Grand retard de publication des décrets d'application de la loi du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement* (p. 5157).

10547 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation de l'unité de traitement de la douleur du site hospitalier de Nemours en Seine-et-Marne* (p. 5157).

Roux (Jean-Yves) :

10531 Intérieur . *Recentrage des missions des sapeurs-pompiers et organisation du secours préhospitalier* (p. 5150).

Saury (Hugues) :

10482 Travail et solidarités. *Prévention des cancers cutanés liés à l'exposition professionnelle aux UV* (p. 5160).

S

Sécurité sociale

Billon (Annick) :

10484 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des médicaments à faible service médical rendu prescrits aux personnes atteintes d'un cancer du sein* (p. 5155).

Brisson (Max) :

10499 Travail et solidarités. *Délivrance d'une copie d'acte de naissance d'un défunt à son ex-conjoint* (p. 5161).

Féret (Corinne) :

10541 Action et comptes publics. *Projet gouvernemental visant à mettre fin à la délégation de gestion du régime obligatoire des agents du service public aux mutuelles de fonctionnaires* (p. 5137).

Gacquerre (Amel) :

10514 Travail et solidarités. *Prise en compte des trimestres accordés aux élus locaux pour la retraite anticipée au titre d'une carrière longue* (p. 5162).

Ouzoulias (Pierre) :

10486 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Droits à la retraite des chercheurs ayant connu des périodes d'activité non cotisées* (p. 5146).

T

Traités et conventions

Basquin (Alexandre) :

10503 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *COP 17 en Arménie* (p. 5158).

Transports

Chevrollier (Guillaume) :

10525 Intérieur . *Annulations de stage de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 5149).

Louault (Vincent) :

10523 Intérieur (MD). *Habilitations au système d'immatriculation des véhicules : un nouveau recul des services dans les territoires ruraux* (p. 5151).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Mise en oeuvre de la ZFRR dans les outre-mer

10487. – 29 octobre 2026. – **M. Stéphane Fouassin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une incohérence législative majeure qui neutralise, en Guyane et à La Réunion, le régime France ruralités revitalisation (FRR). La loi de finances pour 2024 a créé le régime FRR, destiné à favoriser la création et la reprise d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales dans les territoires ruraux fragiles. Il prévoit une exonération totale d'impôt sur les bénéfices et d'impôts fonciers pendant cinq ans, puis dégressive pendant trois ans, pour les entreprises qui s'implantent dans les communes classées en zone FRR ou FRR+. Or, le D du I de l'article 44 quindecies A du CGI dispose que les exonérations FRR « ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » bénéficiant de l'article 44 *quaterdecies* », c'est à dire dans les territoires relevant du régime spécifique des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG), qui couvre l'ensemble des DROM. Dans le même temps, le E du II de ce même article 44 quindecies A et ses textes d'application classent en zone France ruralités revitalisation les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion. Alors qu'elle classe les communes de Guyane et de La Réunion en ZFRR, la loi exclut ces mêmes zones du bénéfice de l'exonération FRR au motif qu'elles relèveraient de la ZFANG. Il en résulte une double inégalité : d'une part, les activités exclues de la ZFANG, à l'image des services à la personne et des professions libérales, ne bénéficient d'aucun soutien ; d'autre part, les créations et reprises d'activité éligibles à la FRR, dont le profil d'avantages des premières années est plus favorable que celui de la ZFANG, en sont de facto privées. Ainsi, les activités exclues de la ZFANG mais jugées prioritaires au titre de la FRR sont abandonnées, tandis que celles éligibles à la ZFANG sont privées d'un régime plus favorable pour les créations et reprises. L'accompagnement des créations et reprises d'activité est déterminant pour la vitalité des territoires ruraux de Guyane et de La Réunion, en particulier dans les services à la personne. Exclure ces activités de tout dispositif de soutien dans des communes pourtant reconnues comme ZFRR va à l'encontre des objectifs mêmes du régime et fragilise des territoires ultramarins déjà confrontés à une hausse marquée des défaillances d'entreprises. En conséquence, il lui demande de confirmer l'application effective du régime FRR dans les outre-mer et l'instauration d'un droit d'option au bénéfice des entreprises ultramarines installées dans les communes classées en zone FRR.

Supplément familial de traitement : les familles recomposées confrontées à une inégalité de rémunération entre agents publics

10496. – 29 octobre 2026. – **M. Jean-Jacques Lozach** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des règles d'attribution du supplément familial de traitement (SFT) pour les agents publics vivant au sein d'une famille recomposée. Dans la réponse publiée le 6 août 2026 à sa question écrite n° 07824, le Gouvernement rappelle que le SFT dépend de la charge effective et permanente des enfants et que, en cas de résidence alternée, son partage est réservé aux parents. Il précise qu'un agent public peut percevoir le SFT au titre des enfants de son conjoint s'il en assume la charge effective et permanente, sous réserve du respect de la règle de non-cumul. Il indique ne pas envisager de faire évoluer les dispositions actuelles. Cette réponse ne répond toutefois que partiellement à une difficulté majeure : deux agents publics qui assument des charges familiales comparables peuvent percevoir une rémunération différente en raison de la seule composition de leur famille. En effet, si deux agents publics ayant des enfants communs peuvent désigner celui dont le traitement indiciaire permet le calcul du SFT le plus avantageux, cette possibilité peut leur être refusée lorsque les enfants sont issus de précédentes unions et que l'un d'eux est accueilli en résidence alternée. L'absence de lien de filiation entre un agent et l'enfant de son conjoint est alors susceptible de restreindre le choix du bénéficiaire, même lorsque les deux membres du couple assument des charges familiales. Une telle situation a été portée à sa connaissance par un couple composé de deux agents publics creusois dont le foyer compte trois enfants issus de précédentes unions. Le désavantage financier résultant de l'impossibilité de désigner le bénéficiaire du SFT dans les conditions les plus favorables est estimé à environ 180 euros par mois, soit plus de 2 000 euros par an. Cette situation soulève une question de principe. La rémunération des agents publics peut-elle varier, à charges familiales comparables, selon que les enfants dont ils assument la charge sont issus d'une union commune ou de précédentes unions ? Si le SFT ne saurait être versé deux fois au titre d'un même enfant, cette exigence ne suffit pas, à elle seule, à justifier les différences de traitement susceptibles de pénaliser les familles recomposées. Cette difficulté mérite d'être examinée

au regard du principe d'égalité entre agents publics et de l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique, qui prohibe les discriminations entre agents publics. Le Défenseur des droits avait d'ailleurs recommandé, dans sa décision n° 2017-250, de faire évoluer les règles du SFT pour mieux prendre en compte les situations de résidence alternée. En conséquence, M. Jean-Jacques Lozach demande au ministre de l'action et des comptes publics de préciser les raisons pour lesquelles les règles actuelles peuvent conduire à une différence de rémunération entre agents publics placés dans des situations comparables, du seul fait de la configuration juridique de leur famille. Il souhaite savoir si une analyse juridique et une étude d'impact ont été conduites pour évaluer cette différence de traitement et ses conséquences financières. Il lui demande enfin s'il entend faire évoluer les dispositions législatives ou réglementaires relatives au SFT afin de garantir l'égalité de traitement entre agents publics, quelle que soit la composition de leur famille, tout en maintenant évidemment le principe de non-cumul pour un même enfant.

Expérimentation de la promotion par détachement des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

10517. – 29 octobre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'échéance prochaine de l'expérimentation de détachement des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi vers un corps ou un cadre d'emplois de catégorie supérieure, prévue à l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et mise en oeuvre par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020. Ce dispositif, ouvert dans les trois versants de la fonction publique et qui s'inscrit dans la politique d'inclusion professionnelle des travailleurs handicapés, prendra en effet fin le 31 décembre 2026. À ce jour, aucun texte en cours d'examen n'en prévoit la prolongation. Le projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique, déposé au Sénat le 25 février 2026, ne pérennise que le dispositif voisin de titularisation des apprentis handicapés issu de l'article 91 de la même loi. Si le bilan de ce second volet est jugé positif par le Gouvernement, cette expérimentation a pourtant expiré en août 2025 car privée de base légale depuis cette date. Quant à celui de l'article 93 précité, son évaluation a été confiée à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Lancée en juillet 2025, ses conclusions n'ont pas été rendues publiques. Une organisation syndicale a en outre signalé, en février 2026, un gel de fait des procédures dans l'enseignement supérieur et la recherche. Faute de visibilité sur son devenir, les employeurs publics ne sont plus en mesure d'engager la procédure prévue par le décret dans les délais compatibles avec l'échéance du 31 décembre 2026, privant ainsi les agents éligibles de toute perspective d'accès à la catégorie supérieure. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître ses intentions quant au devenir de ce dispositif ainsi que les conclusions et le calendrier de publication de l'évaluation lancée par la DGAFP, et si le Gouvernement entend inscrire une disposition de prolongation dans le projet de loi n° 438, ou par tout autre véhicule législatif avant la fin de l'année 2026. Se pose également la question des agents dont le détachement aurait commencé avant la date butoir, mais se terminerait en 2027.

Difficultés de transport rencontrées par les agents territoriaux exerçant dans les communes rurales

10524. – 29 octobre 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les difficultés de transport rencontrées par les agents territoriaux exerçant dans les communes rurales. Ces agents de proximité sont souvent contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au travail et parfois sur plusieurs communes dans le cas de mutualisation de plus en plus fréquente. En effet, l'offre de transports collectifs est insuffisante, voire inexistante et rarement compatible avec des horaires atypiques. Cette situation pénalise également l'attractivité des emplois territoriaux et accentue les inégalités entre les agents des zones urbaines qui bénéficient de réseaux de transport développés et ceux affectés dans les territoires ruraux. Les communes rurales, aux moyens budgétaires limités, ne peuvent financer seules des mesures compensatoires suffisantes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les aides à la mobilité des agents territoriaux en zone rurale et soutenir les solutions de transport de proximité.

Mise en oeuvre de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les terres agricoles et visibilité financière des communes rurales

10526. – 29 octobre 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les finances des communes rurales, du relèvement de 20 % à 30 % de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles. Si le mécanisme de compensation de cette exonération a fait l'objet d'une adaptation dans le cadre de la loi de finances pour 2026, les collectivités concernées ont besoin de visibilité sur les conditions concrètes de sa mise en oeuvre et sur l'évolution de leurs ressources

fiscales. Dans un département comme la Mayenne, où l'agriculture contribue fortement à l'économie et à l'organisation des territoires, la taxe foncière sur les propriétés non bâties représente une ressource importante pour certaines communes, notamment les plus rurales, dont les capacités d'investissement sont parfois contraintes. Il souhaite donc connaître les modalités précises de calcul et de versement de la compensation applicable en 2026, ainsi que les dispositions retenues concernant les pertes de recettes supportées par les collectivités au titre de l'année 2025. Il lui demande également si le Gouvernement entend garantir la pérennité et la prévisibilité de ce mécanisme, notamment en veillant à ce que son évolution permette aux communes rurales de préserver durablement leurs capacités de financement des services publics de proximité et de leurs investissements.

Projet gouvernemental visant à mettre fin à la délégation de gestion du régime obligatoire des agents du service public aux mutuelles de fonctionnaires

10541. – 29 octobre 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet envisagé par le Gouvernement de mettre fin à la délégation de gestion du régime obligatoire des agents du service public aux mutuelles de fonctionnaires. Depuis la « loi Morice » de 1947 (loi nº 47-460 du 19 mars 1947 et sa loi complémentaire du 9 avril 1947), ces mutuelles assurent la gestion du régime obligatoire de l'assurance maladie pour les agents de l'État. Ce mode de fonctionnement permet d'assurer au plus près la couverture santé des fonctionnaires en tenant compte des besoins spécifiques de ces publics, dans le Calvados comme ailleurs. Au fil des décennies, il a permis d'articuler efficacement protection sociale, prévention et accompagnement. Or, selon la direction de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), le Gouvernement envisagerait de dénoncer unilatéralement les conventions liant la mutuelle à la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), sans recourir à la voie législative, sans étude d'impact ni concertation avec les acteurs concernés. Pour rappel, une mutuelle comme la MGEN assure la protection sociale de 3,2 millions de fonctionnaires et de leurs familles, pour un coût de gestion de 88 millions d'euros en 2026, soit environ 28 euros par an et par assuré. Ces chiffres semblent témoigner de l'efficience du dispositif actuel, en lien avec les conditions rigoureuses et les objectifs de performance stricts fixés par l'assurance maladie elle-même. Sur le plan social, la mise en oeuvre de ce projet menacerait environ 1 000 emplois au sein de la seule MGEN. Plus largement, elle fragiliserait notre modèle de protection sociale, sans qu'il soit établi qu'elle permettrait de réaliser des économies pour les finances publiques. En conséquence, elle demande au Gouvernement de renoncer à son projet et de maintenir la délégation de gestion du régime obligatoire des agents du service public aux mutuelles historiques de fonctionnaires. À défaut, elle souhaite connaître les motifs précis de cette réforme ainsi que les études de nature à en justifier l'opportunité, notamment sur les plans économique et financier. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées pour préserver les emplois concernés et garantir tant la continuité que la qualité du service rendu aux assurés. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend recourir à la voie législative ou mettre fin aux conventions en vigueur par une autre voie juridique.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Adaptation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés aux spécificités de l'emploi agricole saisonnier

10504. – 29 octobre 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés persistantes rencontrées notamment par les exploitations fruitières dans l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) mise en place par la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Dans sa réponse publiée le 1er avril 2025 à une question écrite parlementaire (nº 1811, *Journal officiel* 12/11/2024), le Gouvernement avait reconnu les difficultés particulières des employeurs agricoles recourant à une main-d'oeuvre saisonnière. Il avait alors indiqué vouloir examiner, avec la Mutualité sociale agricole (MSA), l'ensemble des leviers d'action susceptibles d'améliorer ces difficultés. Pourtant, il semble qu'aucune évolution concrète du dispositif n'est intervenue depuis lors. Cette situation demeure toujours pénalisante pour les exploitations arboricoles dont l'activité nécessite de recruter un nombre important de salariés sur des périodes courtes, notamment lors des récoltes. Malgré leurs démarches auprès de France Travail et des organismes spécialisés, les exploitants ne disposent pas toujours de candidats en situation de handicap susceptibles d'occuper les postes proposés. Or, les salariés saisonniers sont pris en compte, au prorata de la durée de leur contrat, dans le calcul de l'effectif moyen annuel servant notamment à déterminer l'assujettissement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). Les exploitations concernées peuvent ainsi être confrontées à des obligations difficiles à satisfaire et se voir imposer des

contributions financières susceptibles de peser lourdement sur leur équilibre économique dans un contexte déjà marqué par les aléas climatiques et l'augmentation des coûts de production. S'il est impératif de continuer de garantir pleinement l'objectif d'inclusion professionnelle des personnes handicapées, ses modalités de mise en oeuvre doivent prendre en compte les spécificités structurelles de l'emploi agricole saisonnier. En conséquence, il lui demande quelles suites concrètes le Gouvernement entend donner aux engagements formulés en avril 2025 et d'envisager de modifier rapidement les règles de calcul de l'effectif de référence de l'OETH afin d'en exclure les salariés saisonniers des exploitations agricoles concernées.

Aides agricoles, sortir de la spirale bureaucratique et rétablir la confiance

10506. – 29 octobre 2026. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la complexité de plusieurs politiques de soutien agricole dont la mise en oeuvre administrative en contrarie structurellement la finalité économique. Le dispositif d'aide aux engrais en offre une illustration saisissante : ainsi, seuls 17 millions d'euros sur une enveloppe de 145 millions auraient été mobilisés, laissant 128 millions inutilisés à date. Ce décalage interroge directement l'accessibilité effective des aides. La mise en oeuvre du plan Climat, Adaptation, Sécheresse, Incendies (CASI) illustre également l'inadaptation des calendriers administratifs aux réalités agricoles : annoncé le 4 septembre 2026, il se traduit notamment, dans l'Eure, par un guichet du fonds de réarmement jusqu'au 21 octobre. Moins d'un mois est ainsi laissé aux exploitants pour réunir les justificatifs et déposer leur demande, en pleine période de semis d'automne. L'urgence à secourir les exploitations se transforme en urgence à leur imposer des formalités administratives. À ces délais contraints s'ajoute la fragmentation des démarches. Pour le gazole non routier, la succession des aides, des périodes couvertes et des échéances impose des demandes distinctes selon les mois de livraison, qu'un traitement unifié aurait permis d'éviter. Des fédérations proposent désormais à leurs adhérents un accompagnement payant par dossier. Pour l'indemnisation liée à l'influenza aviaire, la production d'attestations comptables et le recours à un professionnel peuvent engager plusieurs centaines d'euros avant même de connaître le montant du soutien attendu. Le paradoxe est entier : l'accès à un soutien public destiné à soulager les trésoreries devient lui-même une prestation payante. La complexité administrative engendre ainsi ses propres coûts d'intermédiation, prélevés sur le soutien attendu par l'exploitant. Dans cette nouvelle réalité agricole, les petites exploitations sont les plus pénalisées car elles ne disposent pas de la taille critique permettant les moyens humains et financiers nécessaires pour absorber la charge bureaucratique. Cette logique confond la nécessaire rigueur dans l'emploi des fonds publics avec l'exhaustivité des vérifications préalables appliquée sans discernement. La gestion de la complexité absorbe ainsi les ressources publiques et l'énergie productive qu'elle devrait mettre au service de l'agriculture. Elle lui demande donc si elle entend substituer à cette logique de justification préalable systématique un principe de confiance, fondé sur des déclarations simplifiées, la réutilisation des données déjà détenues par l'administration et des contrôles a posteriori ciblés et proportionnés aux montants concernés, afin de desserrer l'étau administratif qui enserre les petites exploitations, dont certaines sont au bord du dépôt de bilan. Elle lui demande en particulier de prolonger les délais de dépôt des aides d'urgence pour les rendre compatibles avec les travaux agricoles et de regrouper les demandes portant sur un même objet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales à la suite de la réforme de la taxe d'aménagement

10485. – 29 octobre 2026. – **M. Damien Michallet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales à la suite de la réforme de la taxe d'aménagement, notamment en matière de perception et de prévisibilité de leurs recettes. Lors des questions d'actualité au Gouvernement du 14 octobre 2026 au Sénat, Mme Françoise Gatel a indiqué qu'un groupe de travail avait été constitué afin de formuler des propositions en vue d'une nouvelle réforme destinée à répondre aux difficultés soulevées par les élus locaux. En Isère, les conséquences de la réforme sont particulièrement délétères pour nos territoires. Chaque semaine, des élus nous alertent sur les difficultés rencontrées en matière de taxe d'aménagement, avec des sommes en jeu qui se chiffrent parfois à plusieurs centaines de milliers d'euros. D'abord, le décalage de l'exigibilité de la taxe entraîne des retards dans la perception des recettes attendues, compliquant l'exécution budgétaire des collectivités. Ensuite, à cette difficulté s'ajoute le manque de visibilité sur les montants qui seront effectivement perçus à l'avenir, rendant plus incertaine l'élaboration de leurs prévisions financières. Enfin, l'absence de déclaration d'achèvement des travaux est

susceptible de fragiliser juridiquement le recouvrement de la taxe et de faire peser un risque sur la pérennité des recettes correspondantes. La réforme mise en oeuvre sans étude d'impact ni évaluation n'a pas permis de répondre pleinement aux préoccupations des élus locaux. Pire, elle a aggravé certaines situations, laissant les élus locaux dans des situations inextricables, et face à des procédures administratives interminables avec l'administration fiscale. Cette réforme mobilise le temps et l'énergie de tous, pour un résultat décevant. Dans ce contexte, il souhaite connaître le calendrier prévisionnel retenu par le Gouvernement pour les travaux de ce groupe de travail et la date à laquelle celui-ci entend présenter ses propositions. Il souhaite également savoir dans quelle temporalité le Gouvernement envisage d'inscrire une nouvelle réforme de la taxe d'aménagement à l'ordre du jour du Parlement. Enfin, il lui demande de préciser la composition de ce groupe de travail ainsi que les modalités prévues pour assurer la prise en compte des difficultés concrètes rencontrées par les élus locaux.

Gravure sur l'équipement mentionnant l'identité des défunts du site cinéraire

10500. – 29 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de la gravure sur l'équipement mentionnant l'identité des défunts de l'espace de dispersion des cendres dans le cimetière. En effet, l'article L. 2223-2du code général des collectivités territoriales dispose que « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. » Aucune de ces dispositions ne précise à qui incombe le coût de la gravure sur l'équipement. C'est pourquoi il souhaite savoir si la commune peut exiger que cette opération soit mise à la charge de la famille.

Délégation du conseil municipal au maire, reprises d'alignement

10501. – 29 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de la délégation consentie au maire par le conseil municipal en application du 14° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme. En effet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme disposait que « les alignements nouveaux des voies et places résultant du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ». La reprise d'alignement consistait alors à ce que le maire reporte sur le plan d'alignement général les alignements nouveaux résultant du document d'urbanisme. Il s'agissait là d'une mise à jour du plan d'alignement. Or l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme a été abrogé par le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 et n'a pas été repris dans ledit code. Il en résulte qu'un document d'urbanisme ne peut plus fixer de plan d'alignement nouveau et que le plan d'alignement général existant ne peut plus être mis à jour. Par conséquent, il souhaite connaître la portée de la délégation prévue par le 14° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au maire « de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ».

Gestion des risques incendie des panneaux photovoltaïques

10505. – 29 octobre 2026. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'insécurité juridique en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et d'installation de panneaux photovoltaïques sur les maisons individuelles. Il lui est rapporté que, dans certains territoires, des installateurs, des services instructeurs ou des assureurs imposent la présence d'un point d'eau incendie à moins de 200 ou 400 mètres de l'habitation pour installer des panneaux solaires. Or, aucun texte national ne pose directement cette condition, puisque les arrêtés du 5 février 2020 relatifs au photovoltaïque visent seulement les installations classées protection de l'environnement. La confusion tient vraisemblablement à ce que la DECI relève de règlements départementaux (articles R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales), dont les critères varient d'un département à l'autre. Ainsi, selon un rapport d'information du Sénat sur la DECI publié en 2021, la distance de 400 mètres est retenue par 89 % des départements, contre 7 % qui préfèrent la distance de 200 mètres. Certains règlements départementaux acceptent même l'absence de DECI pour des petits habitats isolés. Ces disparités pénalisent les particuliers des zones peu denses, où les points d'eau incendie sont plus rares, et freinent l'autoconsommation solaire dans les territoires ruraux. Par ailleurs, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui permet de refuser un projet ou de l'assortir de prescriptions spéciales s'il porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, fait l'objet d'une jurisprudence précisant que la seule distance excessive avec

la borne d'incendie ne peut constituer un motif de refus si la voie d'accès ne fait pas obstacle au passage des engins de secours. Cette incertitude juridique donnant lieu à des incompréhensions et refus de projets, notamment en milieu rural, il lui demande donc de préciser le cadre légal en vigueur. Il souhaite notamment savoir si la proximité d'un point d'eau incendie constitue ou non une condition à l'installation de panneaux photovoltaïques sur une maison individuelle, si les règlements départementaux de DECI s'appliquent aux travaux sur bâtiments existants. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour clarifier et harmoniser ces règles.

Avenir des bureaux de poste dans les communes rurales et péri-urbaines du département du Nord

10507. – 29 octobre 2026. – **M. Joshua Hochart** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir des bureaux de poste dans les communes rurales et périurbaines du département du Nord. Une liste établie dans le cadre des comités sociaux et économiques de La Poste, recense 471 bureaux de plein exercice appelés à devenir des agences postales communales ou des relais poste chez un commerçant, d'ici la fin de l'année 2026 et au plus tard au premier semestre 2027. Dix-sept d'entre eux se trouvent dans le département du Nord, parmi lesquels ceux de Bauvin, de Lourches, de Masny et de Rieux-en-Cambrésis. La direction de La Poste assure qu'il ne s'agit pas d'une liste de fermetures mais d'une base de travail à discuter avec les élus, dans le cadre du contrat de présence postale territoriale passé avec l'État et l'Association des maires de France. Les maires concernés n'en sont pas rassurés pour autant. Une agence postale communale fonctionne avec le personnel et les locaux de la commune, et les opérations bancaires y sont bien plus limitées. C'est donc aux communes, dont les budgets sont déjà très contraints, que reviendrait une partie de la charge. Dans bien des villages, comme dans certains quartiers prioritaires de la politique de la ville, le bureau de poste est l'un des derniers services publics où l'on trouve encore quelqu'un au guichet. Les personnes âgées, ceux qui n'ont pas de voiture et ceux qui ne se servent pas d'internet viennent y retirer de l'argent, y déposer un colis ou y chercher de l'aide pour une démarche administrative. La baisse de fréquentation des guichets, que La Poste avance pour justifier ces évolutions, ne suffit pas à mesurer l'utilité d'un bureau, quand c'est souvent lui qui fait vivre le centre-bourg et que chaque départ d'un service public est vécu par les habitants comme un recul de plus. Il lui demande donc de lui communiquer la liste des bureaux de poste du département du Nord dont La Poste envisage la transformation, ainsi que le calendrier prévu. Il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à ce qu'aucune transformation n'intervienne sans l'accord exprès du conseil municipal. Il voudrait enfin connaître les mesures envisagées pour que les communes qui reprennent une agence postale n'aient pas à en supporter le coût, et pour que les services bancaires de proximité soient préservés dans les territoires ruraux.

Assouplissement des quotas de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B vers la catégorie A dans les petites communes rurales

10512. – 29 octobre 2026. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés persistantes rencontrées par les secrétaires généraux de mairie des petites communes rurales pour accéder à la catégorie A de la fonction publique territoriale par la voie de la promotion interne. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a constitué une avancée significative pour la reconnaissance de cette profession essentielle au bon fonctionnement des collectivités territoriales. Toutefois, les secrétaires généraux de mairie relevant déjà de la catégorie B continuent de rencontrer d'importantes difficultés pour accéder au cadre d'emplois des attachés territoriaux, relevant de la catégorie A. Si le décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 a récemment assoupli les conditions d'ancienneté permettant aux secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants de prétendre à cette promotion, celle-ci demeure soumise aux règles de contingentement de droit commun. Or, les possibilités de promotion interne restent particulièrement limitées au regard du nombre de candidatures. Dans certains départements, le nombre de postes ouverts serait de l'ordre de 4 par an, pour un nombre de dossiers déposés bien supérieur. Cette situation pénalise particulièrement les secrétaires généraux de mairie des petites communes rurales, dont les candidatures peinent à être retenues face à celles d'agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de direction de services dans des collectivités plus importantes. Pourtant, l'absence de personnel à encadrer ne saurait constituer un critère pertinent pour apprécier le niveau de responsabilité de ces agents. Les secrétaires généraux de mairie assurent, bien souvent seuls, des missions diversifiées et complexes. Ils doivent faire preuve d'une grande polyvalence, de disponibilité et de solides connaissances réglementaires pour accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat. Ces responsabilités, particulièrement importantes dans les communes rurales disposant de moyens humains limités, mériteraient d'être davantage prises en considération dans les critères de promotion interne. Par ailleurs, le manque d'attractivité salariale de cette profession contribue aux difficultés

croissantes de recrutement rencontrées par les petites collectivités. De nombreux élus locaux s'inquiètent des perspectives de remplacement de leurs secrétaires généraux de mairie, notamment à l'approche de leur départ à la retraite. Pour les agents ayant consacré une grande partie de leur carrière au service des communes rurales, un assouplissement des conditions de promotion interne permettrait également de reconnaître leur expérience et leurs responsabilités, tout en leur offrant de meilleures perspectives de rémunération et, le cas échéant, de pension de retraite. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de poursuivre la réforme engagée en 2023 afin de garantir une reconnaissance statutaire plus équitable des secrétaires généraux de mairie, indépendamment de la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les quotas de promotion interne permettant aux secrétaires généraux de mairie de catégorie B d'accéder à la catégorie A, notamment par la mise en place d'un dispositif dérogatoire ou transitoire tenant compte de l'ancienneté dans le grade, de l'échelon atteint, de l'expérience professionnelle et des responsabilités effectivement exercées. Il souhaite également savoir si des mesures spécifiques pourraient être envisagées en faveur des agents en fin de carrière, afin de leur permettre d'accéder au cadre d'emplois des attachés territoriaux avant leur départ à la retraite, et ainsi de mieux reconnaître leur engagement au service des petites communes rurales.

Exclusion de la baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses réalisées avant le 1er janvier 2027

10536. – 29 octobre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et les dépenses réalisées avant le 1er janvier 2027. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense, à un taux forfaitaire de 16,404 %, la taxe que les collectivités territoriales acquittent sur leurs dépenses d'investissement sans pouvoir la récupérer par la voie fiscale. Il constitue le principal soutien de l'État à l'investissement local. Or, le projet de loi de finances pour 2027 prévoit de ramener ce taux à 11,404 %, à l'exception de certaines dépenses liées à la transition écologique et à la voirie, pour une économie de 2,1 milliards d'euros par rapport à la loi de finances pour 2026. La hausse de 200 millions d'euros de la dotation de soutien à l'investissement local ne compense pas cette baisse. Cette mesure décidée unilatéralement par l'État modifie l'équilibre de projets déjà engagés par les collectivités territoriales. Selon l'exposé des motifs de l'article 35 du projet de loi, le taux de 11,404 % s'appliquerait aux attributions versées à partir du 1er janvier 2027. Les attributions du fonds étant versées, pour la plupart des communes, un ou deux ans après la dépense, la baisse porterait donc sur des travaux réalisés en 2025 et en 2026, dont les plans de financement ont été votés sur la base du taux en vigueur. Cette situation fait peser une contrainte nouvelle sur les équipes municipales, avec le risque que celles-ci décident de geler de nouveaux projets faute de pouvoir les financer. Plus largement, le Haut Conseil des finances publiques estime, dans son avis du 25 septembre 2026, que la baisse de l'investissement des collectivités, déjà causé par les derniers budgets, sera encore renforcée par cette mesure. Il lui demande donc si le Gouvernement entend exclure de la baisse du taux de FCTVA les dépenses réalisées avant le 1er janvier 2027, ce qui serait justifié par le caractère rétroactif d'une telle mesure. Il demande également au Gouvernement de préciser si le taux de 16,404 % pour les investissements courants des communes rurales qui n'entreraient pas dans les catégories retenues (tels que les bâtiments communaux, le patrimoine ou les équipements sportifs) sera maintenu ?

Critères d'éligibilité et de répartition de la dotation destinée aux communes rurales dans le projet de loi de finances pour 2027

10537. – 29 octobre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les critères d'éligibilité et de répartition de la dotation destinée aux communes rurales dans le projet de loi de finances pour 2027 Le projet de loi de finances pour 2027 présente plusieurs mesures en faveur des communes rurales : une hausse de 140 millions d'euros de la dotation de solidarité rurale, le maintien de la dotation d'équipement des territoires ruraux à 1 milliard d'euros et la création d'une dotation de 50 millions d'euros pour les communes rurales de faible densité, en complément de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, maintenue à 110 millions d'euros. Toutefois, la portée de ces mesures appelle des précisions. La dotation globale de fonctionnement ne progresse que de 150 millions d'euros alors que ses composantes de péréquation augmentent de 290 millions d'euros. La différence est financée par un écrêtement de la dotation forfaitaire, c'est-à-dire par des communes. Quant à la nouvelle dotation, le dossier de présentation du budget ne précise ni ses conditions d'éligibilité ni les montants attendus par commune. Ces moyens sont par ailleurs très inférieurs à l'effort demandé. La baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, prévue dans le projet de loi de finances pour 2027, représente à elle seule 2,1 milliards d'euros et

s'applique à toutes les communes qui investissent, sans critère de richesse. Pour une commune rurale, le gain d'une dotation nouvelle pourrait ainsi être inférieur à la perte subie sur un seul projet. Dans le Cher, cela représente 234 communes sur 286, qui comptent moins de 1 000 habitants. Il est nécessaire que les maires connaissent, avant le vote de leur budget, l'effet réel de ces mesures. Aussi, il lui demande de préciser les critères d'éligibilité et de répartition de la dotation destinée aux communes rurales, ainsi que le nombre de communes dont la dotation forfaitaire serait écrêtée en 2027. À défaut d'un abondement suffisant de l'État, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir aux communes rurales des moyens au moins équivalents à ceux de 2026.

Précisions concernant l'effort budgétaire demandé aux départements dans le projet de loi de finances pour 2027

10538. – 29 octobre 2026. – **M. Samir Rhimini** demande à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** des précisions concernant l'effort budgétaire demandé aux départements dans le projet de loi de finances pour 2027. Dans un courrier adressé aux présidents de conseils départementaux à la fin du mois de septembre 2026, le Premier ministre a indiqué avoir voulu faire une exception en faveur des départements et annoncé qu'ils disposeraient de « 1,5 milliard d'euros supplémentaires, après l'effort demandé ». Or, les mesures présentées le 30 septembre 2026 au comité des finances locales conduisent, selon Départements de France, à une ponction de 1,2 milliard d'euros en 2027. Six départements sur dix seraient assujettis à la nouvelle contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire, la dynamique de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée qui leur est affectée serait contenue et le reversement des sommes mises en réserve en 2025 et 2026 serait étalé sur cinq ans au lieu de trois. En contrepartie, le Gouvernement met en avant l'affectation aux départements d'une fraction de contribution sociale généralisée (CSG) de 300 millions d'euros, destinée à financer l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap. Le dossier de présentation du budget précise toutefois que cette fraction se substitue à une partie des concours versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ainsi, il ne s'agirait donc pas d'une ressource entièrement nouvelle. L'enveloppe exceptionnelle prévue pour les départements en difficulté est par ailleurs limitée à 100 millions d'euros et n'est pas pérenne. Or, les dépenses sociales d'un département représentent, pour certains d'entre eux, plus de 60 % de leur budget, ce qui limite d'autant ses marges pour absorber un nouveau prélèvement. En conséquence, il souhaite des éclaircissements sur les mesures concernant les départements : quel est, pour l'ensemble des départements et pour celui du Cher, en particulier, le solde entre les prélèvements et les ressources nouvelles prévus pour 2027 ? La fraction de CSG s'ajoute-t-elle aux concours existants ? Dans ce cadre, il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement sur le financement des allocations individuelles de solidarité.

Modalité de calculs de la contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire

10539. – 29 octobre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de calculs de la contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire (CPEB). Le Gouvernement a présenté le 30 septembre 2026 au comité des finances locales une contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire (CPEB), inscrite dans le projet de loi de finances pour 2027 pour un montant de 2,5 milliards d'euros. Elle remplace le dispositif de mise en réserve appliqué en 2026, qui s'élevait à 740 millions d'euros et dont les communes étaient exonérées. Or, à la différence de ce dispositif, la CPEB n'est pas remboursable et son assiette est beaucoup plus large. Elle concernerait 40 % des communes, 60 % des départements et l'ensemble des intercommunalités de métropole. Le prélèvement serait modulé selon le niveau de richesse, dans la limite de 2 % des ressources. La CPEB n'est toutefois pas suffisamment précise dans le projet de loi de finances pour 2027 et les modalités de calculs de la contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire reste imprécis. Dans un objectif de sincérité de son projet de loi, le Gouvernement doit présenter des modalités plus précises de cette nouvelle mesure. Si les communes les plus fragiles sont annoncées comme préservées, aucune intercommunalité ne le serait. Ainsi, les communautés de communes rurales contribueraient donc, y compris lorsque la plupart de leurs communes membres sont exonérées, alors qu'elles financent les services de proximité et soutiennent, par des fonds de concours, les projets des petites communes. Par ailleurs, le plafonnement à 2 % ne porte que sur cette contribution et non sur l'ensemble des pertes de recettes, qui comprennent notamment la baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande donc de préciser les critères de calcul de la contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire applicables aux intercommunalités rurales, et si le Gouvernement envisage de les exonérer dans les mêmes conditions que les communes.

Représentation au conseil communautaire après une démission de la tête de liste du conseil municipal

10549. – 29 octobre 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche pour obtenir sa représentation au niveau de la communauté de communes. En accord avec son premier adjoint, la maire a, dans un premier temps, choisi de démissionner de son poste à l'intercommunalité pour que son premier adjoint puisse siéger au conseil communautaire. Son premier adjoint a néanmoins, dans un second temps, démissionné par la suite du conseil municipal et du conseil communautaire, laissant le poste vacant. Madame la maire souhaite donc naturellement récupérer le siège au niveau de l'intercommunalité. La sous-préfecture lui a néanmoins indiqué qu'il lui était impossible de se représenter pour siéger à l'intercommunalité du fait de sa démission initiale. La seule solution avancée serait que la maire se démette de son mandat de maire, et qu'une nouvelle élection soit organisée, afin que la maire, si elle est réélue, puisse siéger à nouveau à l'intercommunalité. Cette procédure semble particulièrement complexe à mettre en oeuvre, si l'on ne peut pas simplement la qualifier d'absurde. Il lui demande donc quelle solution peut être trouver pour que la maire de Saint-Louis-Lès-Bitche puisse à nouveau siéger au conseil communautaire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Avenir de la Maison de l'Amérique latine et projet de cession de ses locaux par la Banque de France

10488. – 29 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les menaces pesant sur l'avenir de la Maison de l'Amérique latine, à la suite de la décision de la Banque de France d'engager le processus de mise en vente des locaux qui l'accueillent à Paris. Fondée en 1946 avec le soutien du général de Gaulle, la Maison de l'Amérique latine célèbre cette année son 80e anniversaire. Installée depuis 1965 dans deux hôtels particuliers du boulevard Saint-Germain, elle accueille de nombreuses manifestations diplomatiques, politiques, économiques et culturelles, et contribue au rayonnement et à la politique d'influence de la France dans cette région du monde. Or, la Banque de France, propriétaire des bâtiments, a engagé leur mise en vente, sans qu'une garantie de maintien de la Maison de l'Amérique latine dans ses locaux ait été prévue. Cette situation fait peser une menace sérieuse sur la pérennité d'une institution qui joue un rôle singulier dans les relations entre la France et les pays latino-américains. Si la décision d'engager le processus de mise en vente a été signée par le gouverneur de la Banque de France, l'article L. 142-3 du code monétaire et financier prévoit qu'un censeur, nommé par le ministre chargé de l'économie, peut faire opposition aux décisions adoptées par le Conseil général de la Banque de France. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend intervenir auprès de la Banque de France afin de s'opposer à la cession envisagée ou, à tout le moins, d'obtenir des garanties permettant le maintien de la Maison de l'Amérique latine dans ses locaux historiques, afin de préserver cette institution essentielle à la diplomatie culturelle et à la politique d'influence française en Amérique latine.

Halte au démarchage téléphonique non consenti

10509. – 29 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'interdiction du démarchage téléphonique sans consentement préalable, entrée en vigueur le 11 août 2026. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. Le démarchage téléphonique par les entreprises de tous secteurs d'activité, sauf si l'appel concerne un contrat en cours ou si l'appel a obtenu l'accord explicite du consommateur, est interdit. Cette mesure d'interdiction met également fin au dispositif « Bloctel » qui proposait aux consommateurs de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage, mais qui était particulièrement inefficace. Or, plusieurs mois après l'entrée en vigueur de cette interdiction, force est de constater que les Français continuent d'être importunés par des appels commerciaux non sollicités, répétitifs, des appels « fantômes » où il n'y a pas d'interlocuteurs, des appels frauduleux, des appels automatisés, des spams vocaux, etc. De très nombreux signalements ont été déposés sur la plateforme « Signal conso » de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), malheureusement sans effet. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures immédiates pour faire appliquer définitivement la loi.

Obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment

10529. – 29 octobre 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application effective de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment. La garantie décennale, prévue aux articles 1792 et suivants du code civil et assortie d'une obligation d'assurance en vertu de l'article L. 241-1 du code des assurances, constitue un mécanisme fondamental de protection du maître d'ouvrage contre les désordres graves compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Cette obligation s'impose à toutes les entreprises du bâtiment, quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, société à responsabilité limitée, société par actions simplifiée, etc.). Si la règle est claire et d'ordre public, son application effective sur le terrain soulève de vives inquiétudes. En effet, l'assurance décennale peut représenter jusqu'à 8 % du chiffre d'affaires selon les métiers. Cette charge significative est supportée par les entreprises respectueuses du droit, tandis que d'autres opérateurs interviennent sans couverture valide ou adaptée à leur activité, créant ainsi une distorsion manifeste de concurrence. Au-delà de la concurrence déloyale qui en résulte, cette situation expose les consommateurs à des risques majeurs en cas de sinistre, notamment lorsque l'entreprise n'est pas assurée ou que l'activité réellement exercée ne correspond pas à celle déclarée au contrat d'assurance. Par ailleurs, le récent revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 21 mars 2024, relatif aux éléments d'équipement installés sur existant, a restreint le champ de la garantie décennale obligatoire, ce qui renforce encore la nécessité de clarifier les régimes applicables et les modalités de contrôle, afin d'éviter toute zone grise préjudiciable tant aux professionnels qu'aux particuliers. Dans ce contexte, il lui demande, quelle autorité administrative est compétente pour contrôler le respect de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale par les entreprises du bâtiment, notamment les micro-entreprises. Quels dispositifs de contrôle existent aujourd'hui pour vérifier, en amont ou en cours de chantier, la détention effective d'une assurance décennale valide et adaptée aux activités réellement exercées ? Combien de contrôles ont été effectués au cours des trois dernières années et combien de sanctions pénales ou administratives ont été prononcées sur le fondement de l'article L. 243-3 du code des assurances ? Il rappelle que l'obligation est la même pour tous et qu'aucun professionnel ne peut ni ne doit s'en exonérer. En matière de responsabilité et de protection du consommateur, il ne saurait y avoir ni approximation ni angle mort. Enfin, il désire savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les mécanismes de traçabilité et de vérification (par exemple via un registre national ou une plateforme dématérialisée de vérification des attestations), afin de garantir une loyauté des pratiques et une meilleure protection des consommateurs.

Contrôle de l'obligation d'assurance décennale dans le secteur du bâtiment et micro-entreprise

10535. – 29 octobre 2026. – **M. Samir Rhimini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application effective de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment. La garantie décennale, prévue aux articles 1792 et suivants du code civil et assortie d'une obligation d'assurance en vertu de l'article L. 241-1 du code des assurances, constitue un mécanisme fondamental de protection du maître d'ouvrage contre les désordres graves compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Cette obligation s'impose à toutes les entreprises du bâtiment, quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, société à responsabilité limitée, société par actions simplifiée, etc.). Si la règle est claire et d'ordre public, son application effective sur le terrain soulève de vives inquiétudes. En effet, l'assurance décennale peut représenter jusqu'à 8 % du chiffre d'affaires selon les métiers. Cette charge significative est supportée par les entreprises respectueuses du droit, tandis que d'autres opérateurs interviennent sans couverture valide ou adaptée à leur activité, créant ainsi une distorsion manifeste de concurrence. Il rappelle que l'obligation est la même pour tous et qu'aucun professionnel ne peut ni ne doit s'en exonérer. En matière de responsabilité et de protection du consommateur, il ne saurait y avoir ni approximation ni angle mort. Au-delà de la concurrence déloyale qui en résulte, cette situation expose les consommateurs à des risques majeurs en cas de sinistre, notamment lorsque l'entreprise n'est pas assurée ou que l'activité réellement exercée ne correspond pas à celle déclarée au contrat d'assurance. Par ailleurs, le récent revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 21 mars 2024, relatif aux éléments d'équipement installés sur existant, a restreint le champ de la garantie décennale obligatoire, ce qui renforce encore la nécessité de clarifier les régimes applicables et les modalités de contrôle, afin d'éviter toute zone grise préjudiciable tant aux professionnels qu'aux particuliers. Dans ce contexte, il lui demande quelle autorité administrative est compétente pour contrôler le respect de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale par les entreprises du bâtiment, notamment les micro-entreprises. Il souhaite connaître également les dispositifs de contrôle existant pour vérifier, en amont ou en cours de chantier, la détention effective d'une assurance décennale valide et adaptée aux activités réellement exercées et, dans ce cadre, combien de contrôles ont été effectués au cours

des trois dernières années et combien de sanctions pénales ou administratives ont été prononcées sur le fondement de l'article L. 243-3 du code des assurances. Enfin, il désire savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les mécanismes de traçabilité et de vérification (par exemple via un registre national ou une plateforme dématérialisée de vérification des attestations), afin de garantir une loyauté des pratiques et une meilleure protection des consommateurs.

Demande de poursuite du programme ACTEE

10540. – 29 octobre 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir du programme « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), programme CEE co-porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), en partenariat avec l'agence de la transition écologique (ADEME) et l'association des maires de France (AMF). En pratique, le programme ACTEE constitue, pour les collectivités, un outil majeur au service de la transition énergétique des bâtiments publics, permettant de répondre au double défi de la maîtrise des dépenses énergétiques de fonctionnement et du maintien d'un service public de qualité pour les habitants. Depuis six ans, il accompagne près de 20 % des communes françaises en apportant l'ingénierie indispensable à la préparation, au financement et à la réalisation des projets de rénovation énergétique. ACTEE ne représente pas seulement une source de financement supplémentaire. Il permet de structurer les projets des collectivités, de mobiliser efficacement les dispositifs existants - certificats d'économies d'énergie, fonds vert et autres aides publiques - et de transformer des intentions en réalisations concrètes. Sans cet accompagnement, nombre de projets resteraient à l'état d'étude ou seraient reportés, faute de moyens d'ingénierie nécessaires. Par exemple, sur le territoire du syndicat départemental d'énergies du Calvados (SDEC ÉNERGIE), les aides accordées au titre d'ACTEE, à hauteur de 380 500 euros, ont permis d'accompagner la rénovation de 13 bâtiments, de financer 2 postes d'économes de flux, des outils de mesure, diagnostic et sensibilisation, ainsi que 63 audits énergétiques. Ces opérations contribuent directement à la réduction des consommations d'énergie, au respect des objectifs du décret tertiaire et à la maîtrise durable des dépenses de fonctionnement. Elles améliorent également le confort des usagers et la résilience des équipements publics face aux épisodes climatiques extrêmes. Enfin, au-delà des bénéfices directs de ces aides pour le SDEC ÉNERGIE, ces investissements soutiennent l'activité des entreprises de maîtrise d'oeuvre, d'ingénierie et du bâtiment du territoire. Dans un contexte déjà marqué par la diminution de plusieurs dispositifs de soutien aux collectivités, notamment du fonds vert, ACTEE constitue un levier essentiel pour la poursuite des investissements indispensables à la transition énergétique, en même temps qu'il garantit une forme d'égalité territoriale. Alors que le programme ACTEE actuel s'achève fin 2026, le projet ACTEE 4, préparé par la FNCCR et l'ADEME pour la période 2027-2030 et doté d'une enveloppe financière de 315 millions d'euros, reste en attente d'une décision du Gouvernement concernant son lancement au 1er janvier 2027. Les collectivités ayant besoin de disposer rapidement d'une visibilité en la matière, elle demande au Gouvernement s'il entend renouveler le programme ACTEE pour la période 2027-2030 et, le cas échéant, selon quel calendrier et avec quels moyens financiers.

ÉDUCATION NATIONALE

Équité indemnitaire des personnels des réseaux de l'éducation prioritaire renforcée

10494. – 29 octobre 2026. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN) et des secrétaires de circonscription du bénéfice de l'indemnité liée à l'exercice en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+). L'article 14 du décret nº 2015-1087 du 28 août 2015, modifié par le décret nº 2022-1534 du 8 décembre 2022, prévoit le versement de cette indemnité aux personnels concernés par la politique d'éducation prioritaire. Or, les ERUN et les secrétaires de circonscription qui exercent leurs missions dans les réseaux REP+ dans le Haut-Rhin en seraient exclus, alors même que leurs fonctions contribuent directement à la mise en oeuvre de cette politique. Les premiers accompagnent les équipes pédagogiques, participent à leur formation et soutiennent l'intégration du numérique éducatif, les seconds assurent le pilotage administratif et le suivi des écoles concernées. Cette exclusion soulève une question d'égalité de traitement, notamment au regard de la situation d'autres personnels, tels que les conseillers pédagogiques, qui perçoivent cette indemnité. Un recours gracieux collectif a été rejeté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, au motif que l'administration ne pouvait déroger au cadre réglementaire national. Elle lui demande de préciser les motifs justifiant l'exclusion des ERUN et des secrétaires de circonscription du bénéfice de l'indemnité REP+, alors que leurs missions concourent à l'action

éducative dans ces réseaux, et de lui préciser, le cas échéant, si une évolution du cadre réglementaire pourrait être envisagée afin de reconnaître leur contribution. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement a évalué le coût d'une telle mesure pour les personnels concernés.

Précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap

10544. – 29 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 09060 sous le titre « Précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Classes de mer à l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine

10546. – 29 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 09111 sous le titre « Classes de mer à l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Droits à la retraite des chercheurs ayant connu des périodes d'activité non cotisées

10486. – 29 octobre 2026. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les droits à la retraite des chercheurs ayant connu des périodes d'activité non cotisées. Dans un contexte de crise multifactorielle du savoir, notamment mis en lumière lors du colloque consacré à l'avenir politique de l'enseignement supérieur et de la recherche organisé au Sénat en septembre 2026, l'attractivité de la recherche constitue un enjeu majeur. Elle ne saurait être dissociée de la reconnaissance sociale et professionnelle de celles et ceux qui contribuent, par leurs travaux, au progrès des connaissances et au rayonnement scientifique de la France. Or, au moment de la retraite, certains chercheurs découvrent que plusieurs années consacrées à leur activité scientifique n'ont ouvert aucun droit à pension. Jusqu'en 2007, de nombreux doctorants et postdoctorants étaient rémunérés par des bourses dites « libéralités », sans cotisations sociales. En 2004, la Confédération des jeunes chercheurs estimait qu'environ 10 000 personnes par an travaillaient ainsi sans cotiser. Des difficultés persistent notamment pour certains parcours postdoctoraux à l'étranger. Ces périodes non cotisées, dites « années blanches », peuvent réduire la durée d'assurance et le montant des pensions, malgré des carrières longues. Les chercheurs concernés subissent une double pénalisation : des années de recherche sans acquisition des droits correspondants, puis un coût de régularisation parfois prohibitif. À titre d'exemple, selon le barème de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) de 2026, le rachat de huit trimestres peut atteindre 29 824 euros pour le taux seul et 44 200 euros pour le taux et la durée d'assurance. Certaines périodes ne sont, en outre, pas éligibles au rachat. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il entend mettre en place un dispositif spécifique de validation ou de régularisation des périodes de recherche non cotisées, adapter les conditions financières de rachat des trimestres lorsque celui-ci est possible et prévoir des mesures transitoires pour les générations les plus proches de la retraite. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour améliorer la prise en compte des périodes de recherche effectuées à l'étranger.

Délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris

10542. – 29 octobre 2026. – **M. Yannick Jadot** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** les termes de sa question n° 08672 sous le titre « Délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Renforcement du maillage des bureaux de vote et de la présence consulaire française au Portugal

10492. – 29 octobre 2026. – **M. Bertrand Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'adapter la répartition géographique des bureaux de vote au Portugal en vue de l'élection présidentielle de 2027 et des prochaines élections législatives, ainsi que sur les besoins de renforcement de la présence consulaire française dans ce pays. Le Portugal compte, selon les estimations des représentants des Français de l'étranger, un peu plus de 21 000 électeurs français inscrits sur les listes électorales consulaires (décret

2026-21 du 22 janvier 2026), répartis sur un territoire qui s'étend sur près de 800 kilomètres du nord au sud. Si une part importante de cette communauté réside dans l'agglomération de Lisbonne, plusieurs milliers de nos compatriotes sont établis dans le centre, le nord et le sud du pays. Cette dispersion géographique rend particulièrement nécessaire une organisation électorale tenant compte des distances et des difficultés de déplacement. Dans le centre du Portugal, près de 3 000 électeurs français seraient ainsi rattachés à des bureaux de vote situés à Lisbonne ou à Porto, les obligeant parfois à parcourir 150 kilomètres, voire davantage, pour exercer leur droit de vote. La situation est également préoccupante dans la région de Setúbal, qui compterait environ 4 000 électeurs français et où l'absence de bureau de vote de proximité impose des déplacements vers Lisbonne. De telles contraintes peuvent constituer un frein à la participation électorale, notamment pour les personnes âgées, les électeurs à mobilité réduite ou ceux ne disposant pas de moyens de transport adaptés. Elles soulèvent plus largement la question de l'égalité d'accès au scrutin pour les Français établis hors de France, alors même que l'élection présidentielle de 2027 ne permettra pas le recours au vote par internet, contrairement aux élections législatives. Les conseillers des Français de l'étranger au Portugal ont, à plusieurs reprises, demandé l'ouverture de nouveaux sites de vote dans le centre du pays et dans la région de Setúbal. Si l'administration a fait état d'un renforcement du nombre de bureaux, les contraintes budgétaires, logistiques et humaines seraient opposées à la création de nouvelles implantations. Or, l'augmentation du nombre de bureaux sur des sites déjà existants ne répond pas à la difficulté essentielle que constitue leur éloignement géographique. La mobilisation des élus consulaires, notamment pour assurer la présidence de bureaux de vote dans les conditions prévues par la réglementation, pourrait contribuer à lever certaines de ces difficultés. Au-delà de l'organisation des scrutins, cette question de proximité se pose également pour l'accès aux services consulaires dans le nord du Portugal. Depuis la fermeture du consulat général de Porto en 2015, cette région, située à plus de 300 kilomètres de Lisbonne et où résident près de 5 000 électeurs français inscrits, ne dispose plus d'un poste consulaire de plein exercice. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir la répartition géographique des bureaux de vote au Portugal et prévoir l'ouverture de nouveaux sites dans le centre du pays et dans la région de Setúbal, en vue de l'élection présidentielle de 2027 et des prochaines élections législatives. Il souhaite connaître les critères retenus pour déterminer ces implantations, ainsi que les moyens humains et matériels susceptibles d'être mobilisés, notamment avec le concours des élus consulaires. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer la réouverture d'un consulat général à Porto, afin d'améliorer l'accès aux services consulaires, de renforcer l'accompagnement des Français établis dans le nord du Portugal et d'assurer une présence institutionnelle française à la hauteur de l'importance de cette communauté.

Situation sécuritaire en Éthiopie

10493. – 29 octobre 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif de sécurité de la communauté française en Éthiopie. Depuis la fin du mois de septembre 2026, la situation sécuritaire en Éthiopie s'est dégradée. Les vols depuis et vers la région du Tigré sont suspendus depuis le 23 septembre 2026 et des frappes de drones ont été signalées sur le territoire de la région, y compris dans sa capitale Mekele. Au début du mois d'octobre, des explosions attribuées à des frappes de drones ont touché Addis-Abeba. Le ministère déconseille formellement tout déplacement dans l'ensemble du Tigré ainsi que dans les zones de l'Afar qui lui sont frontalières. Si la communauté française est très majoritairement établie à Addis-Abeba, où se trouvent également les emprises françaises et l'établissement d'enseignement français, une partie de nos compatriotes, dont de nombreux binationaux, réside hors de la capitale, parfois dans ces zones ou sans couverture téléphonique fiable. Un comité de sécurité s'est réuni au poste au cours des dernières semaines, dans ce contexte. En réponse à la question écrite n° 08890 du 2 novembre 2023, le ministère reconnaissait que le dispositif d'îlotage n'est pas déployé dans tous les postes, qu'une marge d'appréciation est laissée à chacun d'eux pour l'adapter au contexte local et que la difficulté à trouver des chefs d'îlot volontaires et motivés figure parmi les obstacles rencontrés. Certains compatriotes établis en Éthiopie indiquent ne pas toujours savoir qui est leur chef d'îlot ni comment le joindre, et une partie de l'information de proximité circule aujourd'hui par des groupes de messagerie instantanée mis en place à l'initiative des intéressés, en complément des canaux du poste. Un contexte sécuritaire aussi contraint appelle un dispositif resserré, régulièrement testé et mis à jour, ainsi qu'une communication active et régulière du poste auprès de l'ensemble de la communauté française et franco-éthiopienne. Dans un climat où les fausses informations circulent rapidement, cette communication doit être proactive, fournir à intervalles réguliers un point de situation vérifié et gagner en fréquence et en contenu à mesure que la situation se dégrade, afin de prévenir tout mouvement de panique. Il lui demande dans quelles conditions s'est tenu ce comité de sécurité et quelles orientations en sont ressorties pour la durée de la crise, s'agissant en particulier de la communication régulière et proactive du poste avec la communauté française et binationale et du

test du dispositif d'îlotage par un exercice réel de diffusion des consignes, y compris en cas d'interruption des réseaux de communication. Il souhaite également savoir si ce dispositif a été ou doit être mis à jour (découpage des îlots, désignation des chefs d'îlot et actualisation des listes), si les enseignements du retour d'expérience de l'opération Sagittaire d'avril 2023 ont été pris en compte par les postes exposés et, plus généralement, quelles mesures ont été retenues pour préserver la sécurité des emprises françaises.

Financement des réseaux régionaux multi-acteurs

10511. – 29 octobre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA). Ces réseaux actifs sur tout le territoire national sont des acteurs essentiels de la coopération et de la solidarité internationale. Dans le contexte mondial que nous connaissons, la coopération décentralisée a pris une part essentielle dans l'exercice de la diplomatie. Les RRMA sont des outils précieux pour favoriser et accompagner les initiatives de coopération et de solidarité entre territoires français et partenaires internationaux. Depuis cette année, le financement des RRMA semble être remis en cause malgré un contexte international qui appelle à davantage de coopération et de solidarité. Aussi, elle lui demande, si les financements prévus en début d'année seront bien versés en 2026 et si le Gouvernement entend maintenir son soutien en 2027 dans les mêmes proportions.

INDUSTRIE

Recrutement et formation dans les entreprises industrielles mayennaises

10527. – 29 octobre 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises industrielles situées dans les territoires ruraux, notamment en Mayenne. Les petites et moyennes entreprises industrielles contribuent au dynamisme économique et à l'emploi local. Toutefois, leurs besoins en compétences techniques peuvent se heurter à des difficultés de recrutement et à une inadéquation entre les formations disponibles et les qualifications recherchées. Ces difficultés sont susceptibles de freiner leur développement et leurs projets d'investissement. Il souhaite connaître les dispositifs actuellement mobilisables pour accompagner les entreprises industrielles mayennaises dans leurs recrutements et favoriser la formation aux métiers en tension. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de renforcer les partenariats entre les entreprises, les établissements de formation et les acteurs du service public de l'emploi, afin de mieux adapter l'offre de formation aux besoins économiques des territoires ruraux.

INTÉRIEUR

Débit de boissons temporaire, nombre d'autorisation par association

10502. – 29 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du nombre d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire que peut obtenir une association. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique dispose que « Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. » Cependant, le texte ne précise pas si ce nombre maximum de cinq autorisations par an s'applique indépendamment du territoire sur lequel la manifestation est organisée. Or il peut se rencontrer qu'une association ayant obtenu cinq autorisations au cours d'une année sollicite cinq autorisations supplémentaires dans une autre commune au cours de la même année. En conséquence, il souhaite avoir confirmation que la limite fixée par le code doit être regardée comme un plafond annuel applicable à l'association elle-même, indépendamment de la commune dans laquelle les manifestations sont organisées.

Port de l'uniforme pour un agent de police municipale stagiaire

10510. – 29 octobre 2026. – **M. Michaël Weber** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour un agent de police municipale stagiaire de porter l'uniforme s'il est muni de son grade PM « stagiaire » et d'être sur la voie publique pendant son service, en dehors de tout exercice de missions, avant la réalisation de sa formation initiale d'application. Il alerte sur l'existence d'un délai de plusieurs mois entre l'arrêté de nomination de l'agent

municipal en qualité de stagiaire, son inscription en formation initiale d'application et son entrée effective en formation auprès du centre national de la fonction publique territoriale. Cette situation pose des difficultés évidentes pour le bon exercice du pouvoir de police de la commune qui a effectué le recrutement de l'agent. La titularisation finale et l'agrément de l'agent, à l'issue de sa formation, qui elle-même dure six mois, peut donc prendre au total plus d'un an après l'arrêté de nomination, période durant laquelle il est impossible pour l'agent d'exercer les missions de police municipale afférentes à son grade comme mentionné à l'article 5 du décret nº 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il souhaite savoir si l'agent de police municipale peut néanmoins, en sa qualité de stagiaire, porter publiquement l'uniforme, associé de son grade PM « stagiaire », pendant son service afin d'assurer, a minima, la bonne intégration de l'agent stagiaire et son identification par les administrés. Il demande s'il est possible de distinguer, comme l'indique le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) qui a été sollicité à ce sujet, le service de l'agent de police stagiaire, au cours duquel le port de l'uniforme et du grade est obligatoire en application de l'article L511-4 du code de la sécurité intérieur et l'exercice des missions qui incombent aux seuls agents titulaires et agrémentés.

Placement de mineurs en garde à vue

10519. – 29 octobre 2026. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences à l'encontre des mineurs et le nombre inédit d'enfants placés en garde à vue. La violence à l'encontre des jeunes manifestants dans la rue a été largement filmée : elle laisse voir des jeunes visés par des gaz lacrymogènes alors qu'ils manifestaient pacifiquement devant leur lycée, et se voir asséner des coups de matraque par les forces de l'ordre. Nombre de jeunes ayant été interpelés et placés en garde à vue font le récit d'insultes, d'injures racistes, et de coups portés par les policiers lors de leur détention. Les interpellations de masse observées au cours des manifestations lycéennes créent des circonstances exceptionnelles qui permettent légalement de retarder l'information du procureur et des parents, ainsi que l'appel de l'avocat. Les enfants sont donc placés en garde à vue avec des droits réduits, et dans des conditions indignes. En effet, les avocats de Seine-Saint-Denis ont publié un rapport, étayé par des photographies, montrant des mineurs entassés dans des cellules sales et froides, sans matelas, sans kit d'hygiène et munis seulement de couvertures de survie. Les avocats ont constaté des tremblements de froid chez plusieurs jeunes. Les photographies laissent voir des bouteilles d'urine dans la cellule. Comment la France, pays signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant, peut-elle maltraiter et mettre en danger sa jeunesse, dans le mépris de tout principe humaniste ? Selon les chiffres du ministère de la justice, seul un mineur sur trois placé en garde à vue fait l'objet de poursuites. Il existe un écart considérable entre le nombre de jeunes placés en garde à vue et le nombre de poursuites. Dans de nombreux cas, il s'agit de détentions arbitraires. Un arrêté du préfet de police de Paris datant du 7 octobre interdit « le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintient de l'ordre public ». Les personnes portant des lunettes de piscine pour se protéger des lacrymogènes peuvent donc désormais être interpellées. De nombreux jeunes innocents et pacifistes se font donc enfermer. Il faut pourtant rappeler que la garde à vue n'est pas un acte anodin, ni un classique interrogatoire de vérification d'identité : il s'agit d'une mesure privative de liberté. Ces gardes à vue, arbitraires et expéditives, sont d'autant plus préoccupantes qu'elle servent la répression d'un mouvement social légitime dans sa globalité. Ces arrestations, couplées au maintien de l'ordre violent et extrêmement agressif qui s'applique dans la rue, dissuadent de nombreux citoyens de manifester. Cette logique porte atteinte au droit fondamental de manifester, garanti par la Constitution. Face à cette situation, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU) a rappelé les obligations internationales de la France en matière de recours à la force des agents des forces de l'ordre et au respect du droit de réunion pacifique. Elle lui demande donc de rompre urgemment avec cette logique fondée sur la répression et la brutalisation de la jeunesse, et de réformer la doctrine du maintien de l'ordre pour que celle-ci ne porte atteinte à aucune de nos libertés fondamentales proclamées dans notre Constitution.

Annulations de stage de sensibilisation à la sécurité routière

10525. – 29 octobre 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les annulations de stage de sensibilisation à la sécurité routière et leurs conséquences pour les conducteurs comme pour les centres agréés. Selon une enquête réalisée en 2025 (syndicat national des acteurs de la sécurité routière, SNASR), un quart des personnes interrogées auraient déjà vu leur stage annulé. Pour les conducteurs concernés, ces annulations peuvent entraîner la perte de jours de congé, des frais supplémentaires ou la nécessité de trouver rapidement une autre session, parfois plus éloignée de leur domicile. La multiplication de stages proposés puis annulés est susceptible de nuire à la confiance des usagers et de créer des conditions de concurrence inéquitables

entre établissements agréés. Il souhaite donc connaître la manière dont les taux d'annulation sont suivis, combien de contrôles et de retraits d'agrément ont été effectués et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, l'application effective et équitable de la réglementation ainsi qu'une meilleure protection des conducteurs.

Recentrage des missions des sapeurs-pompiers et organisation du secours préhospitalier

10531. – 29 octobre 2026. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions portées par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, l'union régionale des sapeurs-pompiers Sud Méditerranée et l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence en faveur du recentrage des missions des sapeurs-pompiers, dans le cadre du deuxième acte du Beauvau de la sécurité civile. Il lui indique que ces professionnels souhaitent la généralisation de plateformes interservices physiques départementales d'appels d'urgence réunissant les sapeurs-pompiers, le service d'aide médicale urgente (SAMU), les transporteurs sanitaires privés et les associations agréées de sécurité civile. Elles visent à permettre aux sapeurs-pompiers d'adapter la réponse opérationnelle aux réalités des zones rurales, de montagne et urbaines, tout en maintenant leur mission première de secours préhospitalier. Elles privilégient ainsi la nécessité de mieux prioriser les urgences. Les organisations de sapeurs-pompiers demandent par ailleurs que le préfet de département dispose de l'arbitrage final concernant la qualification des carences ambulancières. Elles proposent enfin une indexation automatique du tarif national d'indemnisation des carences ambulancières sur l'inflation, avec une révision quinquennale du montant de base. Dans un département majoritairement rural et montagneux comme les Alpes-de-Haute-Provence, ces enjeux sont indispensables pour adapter la réponse aux besoins de la population et préserver la disponibilité des moyens de secours. Il demande donc au Gouvernement quelles suites il entend donner à ces propositions. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour généraliser les plateformes interservices physiques départementales, garantir le rôle principal des sapeurs-pompiers dans le secours préhospitalier et leur permettre d'adapter la réponse territoriale et de temporiser les demandes de transport sanitaire afin de prioriser l'urgence. Il l'interroge également sur les modalités d'arbitrage préfectoral de la qualification des carences ambulancières, ainsi que sur la mise en place d'une indexation automatique de leur indemnisation sur l'inflation et d'une révision quinquennale du tarif de base.

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

10532. – 29 octobre 2026. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les perspectives d'évolution du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), et plus particulièrement sur l'affectation de toute recette supplémentaire qui pourrait résulter d'une hausse de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA). Lors du débat au Sénat du 28 avril 2026, consacré à la mise en oeuvre du Beauvau de la sécurité civile, M. Laurent Nuñez, ministre de l'intérieur, a évoqué le travail engagé pour identifier des pistes d'évolution du financement des SDIS, en vue de propositions dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027. L'été 2026 et la mobilisation exceptionnelle des sapeurs-pompiers face aux incendies ont rappelé la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des SDIS et de leur garantir des ressources pérennes, à la hauteur des besoins de secours et de protection des populations. Dans ce contexte, il relaie l'inquiétude des sapeurs-pompiers de son département demandant que toute recette supplémentaire issue d'une éventuelle hausse de la TSCA soit intégralement affectée au financement des SDIS, afin que cette ressource contribue effectivement au renforcement de leurs moyens humains et matériels. Cette affectation constitue un enjeu important pour des services confrontés à la progression de leurs charges et à l'intensification des risques. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, les contraintes géographiques, la dispersion de la population, la vulnérabilité face aux risques climatiques ainsi que les difficultés d'accès aux services hospitaliers rendent particulièrement nécessaire le maintien d'une couverture opérationnelle adaptée et réactive. La prévisibilité des ressources est, à cet égard, essentielle. Il lui demande donc s'il entend, dans l'hypothèse où une hausse de la TSCA serait proposée et adoptée, garantir l'affectation intégrale de la recette supplémentaire ainsi générée au financement des SDIS. Il lui demande également selon quels critères cette ressource serait répartie entre les départements, afin de tenir compte des besoins opérationnels et des contraintes territoriales.

Violences de l'extrême droite à Nancy et défaillances dans la prévention et le traitement des agressions

10533. – 29 octobre 2026. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences de l'extrême droite restées sans réponse à Nancy. Ce samedi à Nancy, à l'occasion de la manifestation du 24 octobre 2026, un groupe composé de personnes d'extrême droite au visage dissimulé, dont certaines étaient

munies d'armes par destination, a lancé des projectiles sur les manifestants dans la rue du Pont-Mouja. Des vidéos relatant ces événements sont consultables en ligne. Alors que ces groupuscules d'extrême droite annonçaient leur présence au contact des manifestants à Nancy depuis plusieurs jours, et que les forces de l'ordre ont été capables de mettre en place des contrôles des automobilistes accédant à l'agglomération nancéienne ce week-end, sur les grands axes et au péage de Gye, elle s'interroge sur la manière dont ces individus ont pu accéder au centre-ville et agresser des manifestants en présence des forces de l'ordre. Au regard de cette situation préoccupante, elle a décidé de saisir le procureur de la République de Nancy. Les récents attentats de Trappes et de La Verrière témoignent, eux aussi, de la violence dont l'extrême droite est capable de faire preuve. Elle interroge donc M. le ministre de l'Intérieur sur les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour prévenir de nouvelles attaques de ce type, identifier les auteurs de ces violences et permettre que les faits soient portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Problématique liée aux conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens situés en France pour répondre à leurs obligations face aux risques d'incendies

10534. – 29 octobre 2026. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique liée aux conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens situés en France, notamment au regard de la réalisation de leurs obligations légales, quant à la lutte contre les risques d'incendies. En effet, les propriétaires britanniques disposant d'une résidence secondaire ou de terrains en France et nécessitant des obligations de débroussaillement, rencontrent les plus grandes difficultés pour répondre à cette injonction, du fait de la limitation de leurs séjours à quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours, en conséquence du « Brexit ». Dans les départements très touristiques et fortement exposés au risque incendie, comme le Var, la question des obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé destinées à protéger les personnes, les biens et les massifs forestiers (prévues par les articles L. 131-10 et L. 134-6 du code forestier) est vitale. L'incendie du « Gros Bessillon », dans le Var, en 2026, a montré à quel point un feu peut dégénérer rapidement et toute l'importance que revêt chaque acteur (dont les particuliers), dans la chaîne permettant la circonscription de l'incendie (et des risques de départ d'incendies). Le statut particulier des ressortissants britanniques ne leur permet donc pas de réaliser activement leurs obligations quant à leurs propriétés françaises et fait donc peser un risque important dans les départements sensibles aux risques d'incendies et disposant de nombreuses résidences secondaires de personnes britanniques. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assouplir les conditions de séjours des ressortissants britanniques, propriétaires de résidences secondaires dans les départements français fortement sensibles aux incendies, afin de leur permettre de répondre à leurs obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé destinées à protéger les personnes, les biens et les massifs forestiers.

Application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points »

10543. – 29 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09538 sous le titre « Application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MD)

Habilitations au système d'immatriculation des véhicules : un nouveau recul des services dans les territoires ruraux

10523. – 29 octobre 2026. – **M. Vincent Louault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les territoires ruraux de l'installation d'un seuil minimal de 200 opérations annuelles pour le maintien de l'habilitation des professionnels au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Plusieurs professionnels implantés dans des communes rurales ont récemment été informés de l'ouverture d'une procédure susceptible d'aboutir au retrait de leur habilitation au motif qu'ils n'atteignent pas le seuil. Cette situation illustre une nouvelle fois le sentiment d'abandon que connaissent de nombreux territoires ruraux. Car si ces professionnels n'effectuent pas 200 opérations d'immatriculation par an, ce n'est ni en raison d'un défaut de compétence, ni d'un manque d'investissement, ni d'un manquement aux obligations imposées par l'État, c'est tout simplement parce qu'ils exercent dans des territoires peu peuplés. Leur imposer un seuil d'activité identique à celui applicable dans des zones urbaines revient donc à pénaliser la ruralité pour ce qu'elle est. Ces professionnels

assurent pourtant un véritable service de proximité. Dans des communes qui ont vu disparaître progressivement de nombreux services publics, ils permettent aux habitants d'effectuer localement leurs démarches liées à l'immatriculation des véhicules. Service précieux pour les personnes âgées qui rencontrent souvent des difficultés avec la dématérialisation ou qui ne peuvent parcourir plusieurs kilomètres facilement. La situation est d'autant plus difficile à comprendre que certains de ces professionnels exercent cette activité depuis de nombreuses années et ont engagé des dépenses pour satisfaire aux nouvelles exigences imposées par l'État en matière d'archivage numérique sécurisé. Il semble alors particulièrement contradictoire de demander à des professionnels d'investir et leur retirer leur habilitation parce que leur territoire ne compte pas assez d'habitants pour générer les 200 opérations annuelles. À force d'appliquer aux territoires ruraux des critères qui ne tiennent pas compte de la réalité géographique et démographique, l'État contribue lui-même à la disparition progressive des services de proximité qu'il affirme pourtant vouloir préserver. Il demande donc au Gouvernement s'il entend revenir sur l'application uniforme du seuil des 200 opérations annuelles et introduire des critères tenant compte de la réalité des territoires, notamment de leur densité de population, de l'éloignement du professionnel habilité le plus proche et de l'utilité du service rendu aux habitants.

JUSTICE

Conditions de retenue des mineurs au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny dans le contexte du mouvement lycéen

10515. – 29 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de retenue des mineurs au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny, dans le contexte du mouvement lycéen. Le 21 octobre 2026, une délégation du barreau de Seine-Saint-Denis s'est rendue sur place et a constaté de graves dysfonctionnements : absence de matelas pour les mineurs, banquettes inadaptées, températures trop basses, présence de déchets et de bouteilles contenant de l'urine dans les cellules. Selon le rapport, seuls dix matelas étaient disponibles pour les 86 personnes présentes au dépôt la veille. Si le parquet a apporté des précisions sur certains constats, il a néanmoins reconnu que les mineurs n'avaient pas pu être accueillis au cours de la nuit dans des conditions acceptables. Cette situation soulève de sérieuses interrogations au regard de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui impose que tout mineur privé de liberté soit traité avec humanité, dans le respect de sa dignité et de ses besoins spécifiques. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir des conditions d'accueil dignes et conformes aux droits des mineurs dans les dépôts judiciaires, particulièrement à Bobigny, ainsi que les moyens supplémentaires envisagés pour faire face à l'augmentation des déferrements dans le contexte social actuel. Elle souhaite également savoir quelles dispositions sont prises pour éviter que des mineurs soient contraints de passer la nuit au dépôt, conformément aux engagements pris par le parquet.

MER ET PÊCHE

Protection de la pêche artisanale

10495. – 29 octobre 2026. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur la situation de la pêche artisanale française, confrontée à une concurrence déloyale des navires industriels. Dans les ports de Dunkerque et de Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche français, les professionnels font face à une dégradation croissante de leurs conditions d'activité. La baisse de rentabilité des entreprises, les difficultés d'accès à la ressource et la concurrence déloyale exercée par les navires industriels de grande capacité fragilisent l'ensemble de la filière et asphyxient notre économie littorale. En effet, les pêcheurs artisanaux sont victimes de la pression exercée par les navires de grande taille, dont les capacités de capture sont sans commune mesure avec celles de la flottille côtière. Ces navires sont particulièrement actifs dans la Manche et peuvent prélever plusieurs centaines de tonnes par jour. Or, les techniques de pêche non-sélectives utilisées par ces navires industriels, comme la senne démersale, exercent une pression importante sur les écosystèmes marins et les ressources halieutiques en raclant les fonds et les bancs de poissons juvéniles, en capturant des espèces non-visées et en abîmant les habitats des fonds marins. Pourtant, selon l'Office français de la biodiversité (OFB), 94 % des habitats marins et côtiers d'intérêt communautaire évalués en métropole sont déjà en mauvais état. Dans ce contexte, les professionnels de la pêche artisanale demandent que les navires de plus de 25 mètres soient exclus de la bande côtière des 12 milles nautiques, afin de préserver cette zone au bénéfice de la

pêche artisanale et côtière. Une telle mesure pourrait être envisagée dans le cadre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, qui permet aux États membres d'adopter, sous certaines conditions, des mesures de conservation des stocks halieutiques et des écosystèmes marins dans leurs eaux côtières, sous réserve des consultations prévues par le droit européen. Alors que le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins s'est prononcé en faveur de cette mesure le 7 septembre 2026, aucune procédure de consultation officielle n'a pour l'heure été engagée, malgré les engagements annoncés par le Gouvernement lors des Assises de la pêche et des produits de la mer le 18 et 19 juin 2026. Par ailleurs, la filière s'inquiète également des initiatives visant à réexaminer la possibilité de recourir à la pêche électrique, interdite au niveau européen en 2021. Les Pays-Bas ont, en effet, prévu de débloquer 1,3 million d'euros pour un projet pilote visant à pratiquer à nouveau la pêche électrique. Une éventuelle remise en cause de son interdiction constituerait un signal particulièrement préoccupant pour la gestion durable des ressources halieutiques et l'avenir de la pêche artisanale. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour engager sans délai les consultations nécessaires à la mise en place d'une restriction de l'accès à la bande des 12 milles nautiques pour les navires de plus de 25 mètres, dans le respect du cadre juridique européen. Enfin, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant au maintien de l'interdiction de la pêche électrique dans les eaux de l'Union européenne et les initiatives qu'il entend prendre pour s'opposer à toute tentative de réouverture de ce dossier.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Projet de décret relatif à la présence avéré ou au risque de présence d'amiante environnemental dans les carrières alluvionnaires

10490. – 29 octobre 2026. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** d'achat sur le projet de décret relatif à la présence avéré ou au risque de présence d'amiante environnemental dans les carrières alluvionnaires et dans les produits transformés en contenant. Depuis 2013, le ministère de l'écologie, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et les carriers ont entrepris un travail d'inventaire de la présence d'amiante naturel dans les matériaux géologiques exploités par des carrières. Sur les seize carrières alluvionnaires étudiées, quelques galets contenant des fibres d'amiante naturel en quantité extrêmement faible ont été identifiés. Le BRGM a poursuivi ses investigations et a présenté en 2025 un protocole consolidé de recherche de fibres d'amiante dans les roches exploitées, à mettre en oeuvre sur 226 carrières alluvionnaires supplémentaires. En parallèle, un projet de décret, pris en Conseil d'État, prévoit de prescrire à plus de 240 carrières - soit 30% des carrières alluvionnaires de France - de cesser toute commercialisation aux particuliers, d'étiqueter les matériaux vendus aux professionnels pour risque lié à la présence d'amiante dans les matériaux, et ce sur toute la chaîne de valeur, de soumettre les ouvrages réalisés à l'aide de ces matériaux à des restrictions d'intervention ultérieure et de soumettre tout salarié manipulant ou utilisant ces matériaux, ou les produits transformés à partir de ces matériaux, aux conditions de travail définies à la sous- section 4 du code du travail (dite « formation SS4 »). Alors que les études scientifiques visant à des levées de doute ne sont pas achevées, l'application de ces mesures semble inadéquate. En se fondant sur un principe de précaution relativement disproportionné - aucun seuil massique n'étant prévu - et sur une surtransposition du règlement européen REACH, cet ensemble de dispositions entraînerait la fermeture d'environ 15% du parcs français de carrières, notamment celles gérer par des indépendants, et in fine renforcerait la fragilisation de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il interroge donc le Gouvernement sur ses intentions quant à l'évolution du contenu du projet de décret.

Conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires

10498. – 29 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les préoccupations exprimées par les artisans pâtissiers concernant les conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires. Les entreprises artisanales de pâtisserie exercent leur activité dans des laboratoires professionnels identifiés, soumis à l'ensemble des exigences réglementaires applicables aux établissements de production alimentaire. Elles investissent dans des équipements conformes aux normes sanitaires, emploient des salariés, forment des apprentis et font régulièrement l'objet de contrôles portant notamment sur l'hygiène, la sécurité sanitaire, la traçabilité des produits et le respect des obligations réglementaires. Parallèlement, le développement très important des activités exercées sous le régime de la micro-

entreprise dans le domaine de la pâtisserie conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles sont effectivement appliquées ces mêmes exigences lorsque la production est réalisée au domicile de l'exploitant, notamment dans une cuisine ou dans des dépendances de l'habitation. Sans remettre en cause la liberté d'entreprendre ni l'existence du régime de la micro-entreprise, les professionnels s'interrogent sur l'égalité de traitement entre les différents opérateurs. Ils observent ainsi que les contrôles, notamment sanitaires, semblent se concentrer principalement sur les entreprises disposant d'un établissement identifié et ouvert au public, tandis que ls activités exercées à domicile apparaissent, par nature, plus difficiles à identifier et donc à contrôler. Cette situation est susceptible d'engendrer une double difficulté : d'une part, une inégalité dans l'effectivité du contrôle du respect des normes sanitaires à l'ensemble des professionnels de la remise directe ; d'autre part, une distorsion de concurrence ressentie par les entreprises artisanales qui supportent des contraintes économiques, sociales, immobilières et administratives significativement importantes. Aussi, soucieux d'anticiper cette double difficulté, il demande au Gouvernement d'une part de communiquer le nombre de micro-entreprises exerçant une activité de fabrication et de vente directe de produits alimentaires, en particulier dans les métiers de bouche, et d'autre part d'exposer les mesures envisagées pour pallier la distorsion de concurrence constatée.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Résultats du programme ACTEE dans les Hauts-de-France et maintien de l'ingénierie énergétique mutualisée

10516. – 29 octobre 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les résultats obtenus par le programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) et sur la nécessité d'en préserver les acquis. Dans les Hauts-de-France, 16,5 millions d'euros d'aides ont financé des audits énergétiques, des logiciels de suivi des consommations, du matériel technique, des schémas directeurs immobiliers énergétiques et des études de sortie du fioul et du gaz. Les programmes ACTEE 2 et ACTEE+ ont en outre rendu possible la rénovation de 143 bâtiments publics dans la région. Les bâtiments ainsi rénovés sont mieux préparés aux vagues de chaleur, alors que la canicule de juin 2026 a contraint plus de 1 300 écoles et collèges à fermer. Dans le Nord, les Territoires d'énergie du Cambrésis et de la Flandre dressent un bilan probant de ce programme, qu'ils déploient sur leur territoire à l'instar d'autres collectivités. Ces deux syndicats soulignent que l'apport d'ACTEE dépasse ses propres crédits. En finançant l'ingénierie, il offre aux communes les moyens de structurer leurs projets et de mobiliser les autres aides disponibles, qu'il s'agisse des certificats d'économies d'énergie ou du fonds vert. Cet effet de levier est d'autant plus précieux que les soutiens de l'État se raréfient : les crédits du fonds vert sont en effet passés de près de 2,5 milliards d'euros en loi de finances pour 2024 à 837 millions d'euros en 2026. ACTEE est ainsi devenu le relais opérationnel, dans les territoires, des objectifs fixés par l'État en matière d'efficacité énergétique des bâtiments publics. Sa quatrième période, ACTEE4, attendue avec une enveloppe de 315 millions d'euros, doit permettre de prolonger cette dynamique, mais n'est toujours pas confirmée. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend maintenir ACTEE4 dans le format annoncé, au vu des économies d'énergie réalisées et des travaux engagés. Elle souhaite également savoir si les syndicats d'énergie conserveront, dans ce cadre, leur rôle de coordination et de mutualisation de l'ingénierie, indispensable aux petites communes dépourvues de services techniques.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences de la contribution de 15 % sur les groupements de pharmacies d'officine

10483. – 29 octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la contribution de 15 % prévue à l'article 10 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, applicable à certaines rémunérations perçues par les groupements de pharmacies d'officine auprès des laboratoires pharmaceutiques. Cette mesure vise à encadrer certaines rémunérations versées par les laboratoires aux groupements en contrepartie de prestations telles que la négociation des conditions commerciales, le référencement de produits ou encore la valorisation de données. Selon les estimations avancées par les syndicats de groupements de pharmacies, le rendement annuel de cette contribution pourrait atteindre 120 millions d'euros. Les groupements jouent un rôle important dans le fonctionnement des pharmacies d'officine. Ils permettent notamment aux pharmacies adhérentes de mutualiser

leurs achats, de négocier leurs conditions commerciales et d'accéder à des services qu'elles ne pourraient pas nécessairement développer individuellement. Les rémunérations versées par les laboratoires participent au modèle économique de ces structures, dont l'équilibre pourrait être affecté par l'instauration de cette contribution. Or, l'application d'un taux uniforme de 15 % pourrait avoir des conséquences différentes selon la nature des prestations concernées et le modèle économique des groupements. Si certaines rémunérations peuvent soulever des questions quant à l'indépendance des pharmaciens dans leurs relations commerciales avec les laboratoires, d'autres correspondent à des services qui contribuent à la compétitivité des pharmacies d'officine. Une diminution des ressources des groupements pourrait ainsi les conduire à revoir leurs conditions d'adhésion ou les services proposés à leurs membres, avec des répercussions possibles sur les pharmacies réalisant les chiffres d'affaires les plus modestes, notamment celles situées dans les territoires ruraux ou dans les quartiers urbains. Dès lors, il lui demande quels éléments ont conduit le Gouvernement à retenir un taux de contribution de 15 %, au regard de la diversité des prestations concernées et de leur utilité pour les pharmacies adhérentes, et comment il entend préserver l'équilibre économique des groupements ainsi que l'accès des pharmacies d'officine aux services mutualisés contribuant à leur compétitivité et à la qualité du service rendu aux patients.

Prise en charge des médicaments à faible service médical rendu prescrits aux personnes atteintes d'un cancer du sein

10484. – 29 octobre 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les patientes atteintes d'un cancer du sein, de la suppression de l'exonération du ticket modérateur applicable aux médicaments dont le service médical rendu est jugé faible. En février 2025, le Parlement a adopté la loi n° 2025-106 visant à améliorer la prise en charge des soins et des dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Dans son rapport, la commission des affaires sociales du Sénat relevait que, malgré le régime des affections de longue durée, les personnes atteintes d'un cancer conservent très souvent des dépenses importantes à leur charge. Elle soutenait le principe de limiter ces restes à charge et défendait une prise en charge renforcée des soins liés au cancer du sein. Or, le décret n° 2026-285 du 16 avril 2026 prévoit qu'à compter du 1er octobre 2026, les médicaments à faible service médical rendu prescrits au titre d'une affection de longue durée ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur. Leur remboursement par l'assurance maladie est ainsi ramené au taux de droit commun de 15 %. Les témoignages recueillis en Vendée, notamment à l'occasion d'Octobre Rose, font état de patientes qui découvrent cette évolution et doivent désormais assumer des dépenses jusque-là prises en charge à 100%. Une habitante des Sables-d'Olonne atteinte d'un cancer du sein indique ainsi devoir à nouveau payer une part importante du RIZMOÏC qui lui est prescrit depuis janvier 2022 pour traiter la constipation provoquée par la morphine, malgré la prise concomitante de Macrogol 4000, de Transulose gelée, d'autres laxatifs et d'une alimentation adaptée. Sa complémentaire santé ne couvrant pas ce médicament, dont la boîte de 30 comprimés coûte un peu plus de 47 euros, cette dépense s'ajoute à celles occasionnées par la maladie : crème hydratante et anti-grattage, crème cicatrisante, huile lavante relipidante, vernis au silice, base et durcisseur pour les ongles, ainsi que d'autres produits devenus nécessaires. Cette patiente souligne également le coût des soins de support qui l'aident à vivre avec la maladie et les contraintes imposées par les métastases. Cette situation interroge sur l'articulation entre les mesures réglementaires prises par le Gouvernement et l'objectif poursuivi par le législateur de limiter les dépenses restant à la charge des personnes soignées pour un cancer du sein. Elle demande donc au Gouvernement comment il entend garantir la cohérence entre le décret du 16 avril 2026 et la loi du 5 février 2025. Elle lui demande s'il envisage d'adapter les règles de prise en charge lorsque des médicaments sont prescrits pour traiter les conséquences directes du cancer du sein ou de ses traitements, afin que leur coût ne constitue pas un nouvel obstacle financier pour les patientes.

Transfert de charges vers les assurés, hausse des franchises médicales et fiscalité des complémentaires santé

10497. – 29 octobre 2026. – **M. Jean-Jacques Lozach** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences des décisions gouvernementales récentes en matière de financement des soins, qui font peser un effort supplémentaire sur les assurés, au risque de fragiliser leur accès aux soins. Les mesures prises au cours de l'été 2026 transfèrent vers les organismes complémentaires une partie des dépenses jusqu'alors prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, pour un montant estimé à environ 1,5 milliard d'euros. Cette décision ne réduit pas le coût des soins : elle en déplace la charge, avec le risque d'une hausse des cotisations que les assurés devront supporter. Elle pénalisera d'autant plus

les ménages déjà confrontés à un coût élevé de leur couverture santé, notamment les retraités et les personnes qui ne bénéficient d'aucune participation de leur employeur. À ce transfert s'ajoute le relèvement, par le décret nº 2026-858 du 11 septembre 2026, des plafonds annuels des franchises médicales et des participations forfaitaires, de 50 à 70 euros chacun à compter du 1er octobre 2026. Leur cumul peut ainsi atteindre 140 euros par an, contre 100 euros auparavant. Cette hausse de 40 % des plafonds, présentée comme un rattrapage, constitue un effort supplémentaire imposé aux patients, sans distinction de ressources. Elle frappe particulièrement ceux qui ont le plus besoin de soins, notamment les personnes atteintes de maladies chroniques, et accroît le risque que des contraintes financières conduisent à différer, voire à abandonner, des soins nécessaires voire vitaux. Ces décisions interpellent : jusqu'où le Gouvernement entend-il faire contribuer les assurés au redressement des comptes sociaux, au risque de faire de leurs moyens financiers une condition d'accès aux soins ? Dans ce contexte, la fiscalité applicable aux complémentaires santé pourrait être réexaminée. Un allègement de ces prélèvements contribuerait à limiter le coût des contrats pour les assurés, à condition que les économies réalisées leur soient effectivement répercutées et que les dispositifs de solidarité soient préservés. La méthode retenue par le Gouvernement suscite, elle aussi, de sérieuses réserves. La publication, en plein mois d'août, de décrets modifiant sensiblement la répartition du financement des dépenses de santé, sans concertation préalable avec les parties prenantes, interroge tant sur le fond que sur la forme. Des décisions de cette portée, qui affectent directement le budget des ménages et les conditions d'accès aux soins, ne sauraient être prises sans dialogue préalable ni examen approfondi de leurs conséquences. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre pour empêcher que le transfert de charges vers les organismes complémentaires ne se traduise par une nouvelle hausse des cotisations supportées par les Français. Il lui demande si elle entend revenir sur le relèvement des plafonds des franchises médicales et des participations forfaitaires et examiner les possibilités d'allègement de la fiscalité des contrats de complémentaire santé au bénéfice effectif des assurés. Il souhaite enfin connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre ces décisions par décret au mois d'août, sans concertation préalable avec les parties prenantes, et savoir comment il entend garantir, à l'avenir, un dialogue effectif ainsi qu'une évaluation des conséquences de telles mesures sur le pouvoir d'achat des ménages et l'accès aux soins. Il lui demande comment le Gouvernement entend concilier le redressement des comptes sociaux avec le principe selon lequel nul ne devrait renoncer à se soigner pour des raisons financières.

Mise en place de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale

10521. – 29 octobre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur des incertitudes persistantes relatives à la mise en place de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale, au moment de l'entrée des premiers docteurs juniors. Si le dernier comité de suivi ministériel a apporté des réponses attendues aux questions soulevées par les organisations représentatives, plusieurs sujets posent encore question. Tout d'abord, il est regretté que le versement des indemnités pédagogiques dues aux maîtres de stage demeure hétérogène selon les universités, celles-ci annonçant un règlement tantôt mensuel, tantôt semestriel, alors que les conditions de rémunération de cet investissement pédagogique ne peuvent dépendre de contextes locaux variables. Le délai de celui des primes dites « zone d'intervention prioritaire » (ZIP), « zone d'action complémentaire » (ZAC) et « quartier prioritaire de la politique de la ville » (QPV) manque quant à lui de visibilité. En outre, la proratisation des indemnités et des primes liées au temps passé chez chaque praticien agréé maître de stage universitaire (PAMSU), en cas d'accueil d'un docteur junior sur plusieurs sites, reste à préciser dans ses modalités concrètes. Il est rappelé que le PAMSU fera face à des frais de mise à disposition d'un cabinet médical, avec notamment les charges afférentes. Il est ensuite mis en avant la nécessité de cadrer la question de l'incidence éventuelle sur la file active d'un médecin employant un assistant médical. Alors que le ministère renvoie sa résolution à un traitement au cas par cas avec les caisses primaires d'assurance maladie, cette situation crée une insécurité pour les médecins concernés. Ces derniers s'inquiètent par ailleurs de la robustesse des outils informatiques développés dans le cadre du dispositif. Enfin, s'agissant de la responsabilité médicale en cas de plainte d'un patient, le renvoi au cadre actuel ne rassure pas pleinement les praticiens, dont les interrogations propres à cette nouvelle organisation persistent. Afin d'assurer la réussite de cette quatrième année, les médecins généralistes qui s'apprêtent à accueillir les docteurs juniors doivent disposer d'un cadre clair, sécurisé et rémunéré dans des délais prévisibles. En conséquence, Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ces différents points.

Préservation de l'autonomie des établissements publics de santé mentale dans le cadre du renforcement des groupements hospitaliers de territoire

10530. – 29 octobre 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences potentielles de la circulaire du 29 juillet 2026 relative au renforcement des groupements hospitaliers de territoire (GHT) pour l'autonomie des établissements publics de santé mentale. Cette circulaire engage les établissements publics de santé dans une démarche renforcée de mutualisation et d'intégration territoriale. Elle prévoit notamment que, lors de toute vacance de poste de chef d'établissement, la mise en place d'une direction commune doit devenir la règle. Si le développement des coopérations entre établissements peut contribuer à améliorer les parcours de soins et à mieux répondre aux besoins des patients, ces orientations suscitent néanmoins des inquiétudes légitimes quant à leurs conséquences pour les établissements spécialisés en psychiatrie. En effet, les établissements publics de santé mentale disposent de missions, de pratiques professionnelles et d'organisations spécifiques, qui nécessitent une gouvernance attentive aux particularités de la psychiatrie et à la continuité des parcours de soins. Une mutualisation excessive, une direction commune imposée ou une intégration progressive sous l'autorité d'un établissement généraliste pourraient faire craindre une dilution de ces spécificités et un affaiblissement de la capacité des établissements psychiatriques à définir leur stratégie médicale et à adapter leur offre aux besoins de leur population. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend garantir que la mise en oeuvre de la circulaire du 29 juillet 2026 ne conduira pas à placer les établissements publics de santé mentale sous la tutelle fonctionnelle ou managériale d'établissements généralistes, ni à remettre en cause leur autonomie juridique, administrative et stratégique. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de préciser les conditions d'application de la recommandation relative aux directions communes afin que celle-ci ne se traduise pas, pour les établissements psychiatriques, par une intégration imposée ou par une fusion de fait. Enfin, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une concertation spécifique avec les représentants de la psychiatrie publique, les communautés médicales, les personnels, les élus et les instances de gouvernance concernées, afin que l'évolution des GHT permette de développer des coopérations utiles sans compromettre l'autonomie et les missions propres des établissements publics de santé mentale.

Grand retard de publication des décrets d'application de la loi du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement

10545. – 29 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09055 sous le titre « Grand retard de publication des décrets d'application de la loi du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation de l'unité de traitement de la douleur du site hospitalier de Nemours en Seine-et-Marne

10547. – 29 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08865 sous le titre « Situation de l'unité de traitement de la douleur du site hospitalier de Nemours en Seine-et-Marne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pérennisation du programme ACTEE en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales

10513. – 29 octobre 2026. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la nécessité de pérenniser le programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE), dont la poursuite au-delà du 31 décembre 2026 constitue un enjeu important pour les collectivités territoriales. Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'Association des maires de France et en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME), ce programme financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE) accompagne les collectivités dans la préparation et la mise en oeuvre de leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments

publics. Depuis plusieurs années, il leur apporte une ingénierie indispensable à la réalisation d'audits, d'études et de travaux permettant de réduire durablement les consommations énergétiques, de maîtriser les dépenses de fonctionnement et d'améliorer le confort des usagers, notamment face à la multiplication des épisodes de fortes chaleurs. Pour les communes du Bas-Rhin comme pour l'ensemble des collectivités françaises, la rénovation des écoles, des équipements sportifs, des bâtiments administratifs et culturels représente un défi majeur, dans un contexte de contraintes budgétaires croissantes. ACTEE ne constitue pas seulement un soutien financier : il permet également de structurer les projets, de mobiliser les dispositifs d'aide existants, notamment les certificats d'économies d'énergie et le Fonds vert, et de transformer des projets parfois complexes en opérations concrètes. En facilitant le lancement des travaux, il contribue par ailleurs à soutenir l'activité des entreprises locales de maîtrise d'oeuvre, d'ingénierie et du bâtiment. Alors que les moyens consacrés à certains dispositifs de soutien aux collectivités, notamment le Fonds vert, connaissent des évolutions qui suscitent des préoccupations, la disparition d'ACTEE risquerait de fragiliser la capacité d'investissement des communes, particulièrement celles qui disposent de ressources humaines et techniques limitées. Dans la perspective de la fin du programme ACTEE au 31 décembre 2026, la poursuite du dispositif dans le cadre d'un nouveau programme ACTEE 4 pour la période 2027-2030 apparaît donc déterminante pour maintenir la dynamique engagée et permettre aux collectivités de répondre aux objectifs nationaux de transition énergétique. En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il entend confirmer le renouvellement du programme ACTEE à compter du 1er janvier 2027. Elle souhaite également savoir dans quels délais les collectivités pourront disposer d'une visibilité suffisante sur les modalités de ce renouvellement afin de programmer leurs investissements et de poursuivre leurs projets de rénovation énergétique.

Coût de la gestion des déchets pour les petites collectivités rurales

10528. – 29 octobre 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences financières des obligations relatives à la collecte, au tri et au traitement des déchets pour les collectivités rurales, notamment dans le département de la Mayenne. Les communes et les intercommunalités doivent adapter leurs équipements et leurs modalités de collecte afin de répondre aux exigences environnementales. Ces évolutions peuvent nécessiter des investissements importants et entraîner des dépenses supplémentaires de fonctionnement, particulièrement difficiles à absorber pour les territoires disposant de ressources limitées. Il souhaite connaître l'évolution des dispositifs d'accompagnement financier et technique mis à la disposition des collectivités rurales pour répondre à ces obligations. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les aides à l'investissement, de simplifier les procédures applicables et de mieux prendre en compte les contraintes géographiques et financières des territoires ruraux dans la mise en oeuvre de la politique nationale de gestion des déchets.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

COP 17 en Arménie

10503. – 29 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le climat et la nature sur la Conférence des Parties (COP) 17 qui se tient en ce mois d'octobre 2026 en Arménie. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. La COP 17, portée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et qui se tient à Erevan en Arménie, en ce mois d'octobre 2026, réunit 195 États et l'Union européenne et entend évoquer le sujet impérieux de la sauvegarde de la biodiversité. Le constat est en effet particulièrement alarmant. Nous connaissons aujourd'hui l'extinction d'espèces, l'aggravation des catastrophes naturelles et la dégradation des forêts et des récifs coralliens. Que ce soit à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, les risques de destruction de notre biodiversité et d'érosion du vivant sont bien réels. Aujourd'hui, il est estimé à 1 million le nombre d'espèces animales et végétales menacées d'extinction. Antonio Guterres, Secrétaire général de l'ONU, parle de « guerre contre la nature ». Plus que jamais, tout doit être mis en oeuvre pour garantir la préservation du vivant, réduire les émissions de gaz à effet de serre, préserver les forêts comme les eaux intérieures et les zones côtières et marines. Il s'agit également de créer des

corridors écologiques et de restaurer les écosystèmes. Il est surtout temps de passer des paroles aux actes, des promesses aux efforts. Il lui demande donc quelle parole et quels actes entend porter le Gouvernement au sein de la COP 17.

Prévention des crues du bassin de l'Aa

10508. – 29 octobre 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le niveau de protection retenu pour le bassin de l'Aa, trois ans après les crues de novembre 2023 et de janvier 2024. Selon le rapport de la mission d'appui confiée à l'inspection générale de l'administration, au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (avril 2024), le débit de l'Aa à Wizernes a atteint 90 m³/s au cours de cet épisode, contre près de 60 m³/s lors de la crue de 2002, soit environ 50 % de plus. Le rapport souligne que ces crues ont dépassé de loin les niveaux enregistrés au tournant du siècle, qui servaient de référence aux actions de prévention conduites depuis une vingtaine d'années. Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa indique ainsi que les dix champs d'inondation contrôlée réalisés sur le bassin entre 2015 et 2020, comme le système d'endiguement de Blendecques, étaient conçus pour une crue équivalente à celle de 2002. Ils ont fonctionné normalement, jusqu'à être dépassés. Le plan de résilience inondations pour le Pas-de-Calais, signé le 2 octobre 2026, et la loi n° 2026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations constituent des avancées. La révision des plans de prévention des risques d'inondation de l'Aa supérieure et du marais audomarois est par ailleurs engagée. Toutefois, la phase de qualification des aléas ne débute qu'en octobre 2026, pour une durée de quinze mois. Quant aux prochains ouvrages de rétention à l'étude en tête de bassin, ils pourraient, selon le syndicat, être réalisés au cours du futur programme d'actions de prévention des inondations, à partir de 2028. Dans ce même rapport, les inspections de l'État recommandaient d'ailleurs d'augmenter tendanciellement le fonds de prévention des risques naturels majeurs, afin de ne pas avoir à établir de priorités entre des demandes éligibles. Elle lui demande quelles dispositions l'État entend prendre, d'ici à l'approbation des plans de prévention des risques d'inondation révisés, pour que les plus hautes eaux connues de l'hiver 2023-2024 soient prises en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elle lui demande également si l'État s'engage à financer, notamment au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, des ouvrages dimensionnés au-delà de la crue de 2002 dans le prochain programme d'actions de prévention des inondations du bassin, et dans quels délais celui-ci pourra être instruit.

Révision du dispositif de consignation pour les nouvelles constructions situées dans les zones littorales

10518. – 29 octobre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les inquiétudes concernant les modalités de consignation prévues pour les constructions autorisées dans les zones fortement exposées au recul du trait de côte. Bien que partageant pleinement l'objectif de faire supporter aux propriétaires le coût futur de la démolition de leurs biens et de la remise en état des terrains face à l'avancée de la mer, l'Association nationale des élus des littoraux (ANEL) regrette les insuffisances du dispositif réglementaire envisagé. En effet, la formule de calcul proposée ne semble pas garantir que les sommes consignées soient en adéquation avec les coûts réels des chantiers. En outre, l'absence de mécanisme d'indexation risque d'accentuer ce décalage financier au fil des années, sous l'effet de l'inflation et de la hausse des coûts du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Une telle rédaction du texte ferait peser un risque financier majeur sur les budgets locaux. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du propriétaire au moment de l'injonction de démolir, ce sont les communes qui se verraient contraintes d'avancer le reste à charge des dépenses, sans aucune garantie de pouvoir recouvrer ces sommes par la suite. Face à ces constats, une révision rapide du cadre réglementaire est demandée, en concertation étroite avec les associations d'élus. Il est notamment suggéré de recalibrer la formule sur la base des coûts de démolition effectivement constatés, d'organiser une actualisation régulière des sommes consignées et d'étudier la création d'un fonds national d'avance et de garantie. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend procéder à une révision de ce dispositif afin de sécuriser juridiquement et financièrement les communes littorales.

Gestion des déchets et conséquences financières pour les collectivités territoriales

10520. – 29 octobre 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences financières des évolutions réglementaires et fiscales envisagées dans le domaine de la gestion des déchets pour les collectivités

territoriales. Les élus de la communauté de communes des Vals de Saintonge, en Charente-Maritime, ont récemment adopté une motion exprimant leurs inquiétudes quant à la soutenabilité financière du service public de gestion des déchets. Alors que les collectivités ont consenti d'importants investissements pour répondre aux objectifs de transition écologique, plusieurs orientations gouvernementales risquent de fragiliser l'équilibre économique de ces services. Trois évolutions suscitent particulièrement leur préoccupation : la remise en cause des modalités de fonctionnement de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB) pourrait entraîner un transfert de charges vers les collectivités, estimé localement à près de 5 euros par habitant dès 2027 ; le projet de taxe carbone sur les unités de valorisation énergétique représenterait une charge supplémentaire de 8 euros par habitant à partir de 2028, à laquelle s'ajouterait l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ; enfin, la multiplication des obligations réglementaires, notamment concernant les contrôles des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), imposerait de nouvelles dépenses. Ces perspectives sont d'autant plus préoccupantes que les collectivités ont déjà engagé des investissements considérables. Sur le territoire des Vals de Saintonge, près de 70 millions d'euros ont ainsi été investis dans les installations de traitement et de valorisation des déchets. Les évolutions envisagées pourraient représenter près de 3 millions d'euros de surcoûts supplémentaires à l'horizon 2027-2028, risquant d'entraîner une nouvelle augmentation de la fiscalité locale. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant la filière REP PMCB, l'éventuelle taxe carbone sur les unités de valorisation énergétique et les nouvelles obligations réglementaires. Il souhaite également connaître les mesures de concertation, de compensation financière et d'accompagnement envisagées afin de préserver les investissements réalisés par les collectivités et d'éviter que ces nouvelles charges ne soient répercutées sur les contribuables locaux.

Conséquences d'une suspension ou de la suppression du dispositif de certificats d'énergie

10522. – 29 octobre 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les risques et les conséquences dramatiques pour le pouvoir d'achat des ménages et la santé financière des PME qu'entraînerait une suspension ou une suppression du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). En effet, le mécanisme des CEE représente un levier de soutien indispensable pour le pouvoir d'achat des Français. En finançant directement une part substantielle des travaux d'isolation et de chauffage, ces primes réduisent le reste à charge des foyers, en particulier les plus modestes et la classe moyenne. Dans un contexte de forte sensibilité aux coûts de l'énergie, priver les citoyens de cette aide financière aggraverait la précarité énergétique. Les ménages se retrouveraient piégés dans des logements énergivores, subissant de plein fouet l'explosion de leurs factures sans aucune capacité financière pour engager les travaux nécessaires. Parallèlement, la disparition ou le gel de ce dispositif porterait un coup de massue au tissu économique local, composé de milliers d'artisans et de PME du bâtiment et travaux publics (BTP). Ces entreprises de proximité ont massivement investi du temps et de la trésorerie pour monter en compétence, former leurs équipes et obtenir les certifications exigées par l'État, comme le label « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Une rupture brutale du dispositif CEE tarirait instantanément la demande, entraînant un effondrement des carnets de commandes. Pour de nombreuses PME, déjà fragilisées par les coûts des matériaux et des taux d'intérêt élevés, cette perte d'activité menacerait directement leur survie financière et détruirait des milliers d'emplois non délocalisables au coeur de nos territoires. Au regard de cette double urgence, sociale et économique, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien et à la visibilité à long terme des CEE. Elle lui demande également comment le ministère compte simplifier l'accès à ces aides pour sanctuariser le reste à charge des ménages et sécuriser la trésorerie des petites et moyennes entreprises du bâtiment.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Prévention des cancers cutanés liés à l'exposition professionnelle aux UV

10482. – 29 octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prévention des cancers cutanés liés à l'exposition professionnelle aux rayonnements ultraviolets (UV). Dans une expertise publiée le 15 octobre 2026, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) confirme le lien entre l'exposition professionnelle aux UV, d'origine solaire ou artificielle, et plusieurs cancers cutanés, notamment les carcinomes et les mélanomes. Selon l'enquête « Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels » (Sumer), environ 3,5 millions de salariés travaillent à l'extérieur et 150 000 sont exposés aux UV artificiels. De nombreux secteurs sont concernés, notamment l'agriculture, les

espaces verts, le bâtiment et les travaux publics, les transports ou encore la restauration. L'Anses établit également un lien causal entre l'exposition aux UV artificiels lors des activités de soudage et les mélanomes oculaires. Malgré ces risques, l'Anses relève que les cancers cutanés d'origine professionnelle restent difficiles à faire reconnaître et à indemniser, et que l'exposition aux UV solaires demeure insuffisamment prise en compte dans la prévention des risques professionnels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et selon quel calendrier, pour renforcer la prévention des risques liés aux UV pour l'ensemble des travailleurs exposés, en lien avec les autres ministères concernés.

Répartition des obligations et des coûts du repérage de l'amiante avant travaux sur les voiries communales

10491. – 29 octobre 2026. – **M. Samir Rhimini** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'article R. 4412-97 du code du travail qui impose au donneur d'ordre, au maître d'ouvrage ou au propriétaire qui « décide d'une opération » comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante de faire rechercher la présence au préalable. Depuis le 1er juillet 2026, l'arrêté du 4 juin 2024, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis, exige que ce repérage soit conduit selon la norme NF X 46-102. Cet arrêté définit le donneur d'ordre comme la personne qui « définit et commande les travaux » et met à sa charge l'intervention du prestataire de prélèvements. Or, la voirie communale relevant des infrastructures de transport au sens de cet arrêté, certains exploitants de services d'eau ont adressé aux maires, en leur qualité de propriétaires et gestionnaires de cette voirie, un courrier affirmant que la responsabilité de connaître le risque et de transmettre les informations relatives à l'amiante (diagnostics, âge des tronçons, cartographie) leur incombe. Ce courrier précise que, lorsque la commune ne dispose pas de ces informations, l'exploitant lui soumet, avant chaque branchement demandé par un abonné, un devis de repérage, et ne réalise ce repérage qu'après la signature de ce devis par la commune. Ce schéma fait supporter aux communes un coût que les textes mettent à la charge de celui qui commande les travaux et il étend, de plus, la demande aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, que l'arrêté ne vise pourtant pas. Les communes sont ainsi placées devant un choix contraint : signer des devis et financer sur leur budget une dépense qui relève du service de l'eau et de ses usagers, ou refuser, au risque d'empêcher les branchements de leurs habitants. Les communes, notamment les plus petites d'entre elles qui sont dépourvues de services techniques, se trouvent dans une situation d'incertitude juridique. Il demande donc au ministre de confirmer qu'une commune propriétaire de la voirie, qui ne décide ni ne commande les travaux réalisés par un service d'eau à la demande d'un abonné, n'est tenue ni de faire réaliser ni de financer le repérage de l'amiante préalable à ces travaux. Il souhaite en particulier savoir qui, de l'abonné, de l'autorité organisatrice du service ou de son délégataire, doit être regardé comme le donneur d'ordre lorsque ce dernier réalise un branchement. Il souhaite, enfin savoir, si l'article 10 de l'arrêté oblige seulement le propriétaire à tenir à jour le dossier de traçabilité à partir des rapports qui lui sont transmis, ou s'il lui impose de faire réaliser lui-même des diagnostics.

Délivrance d'une copie d'acte de naissance d'un défunt à son ex-conjoint

10499. – 29 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** au sujet de la délivrance de la copie d'acte de naissance d'une personne décédée à son ex-conjoint dans le cadre de la constitution du dossier de demande de pension de réversion. En effet, l'article R. 354-1 du code de la sécurité sociale dispose que « Le conjoint survivant et le conjoint divorcé doivent obligatoirement joindre à cette demande la copie de l'acte de naissance de l'assuré. » À la lecture du texte, il semblerait que par copie, ce soit la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt qui soit exigée du demandeur que celui-ci soit veuf ou divorcé de l'intéressé. Or l'article 30 du décret no 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, qui fixe les règles de délivrance des copies intégrales des actes de naissance et de mariage, précise que parmi les personnes qui peuvent les obtenir figure le « conjoint » de la personne à laquelle l'acte se rapporte. Il n'est donc pas question de l'ex-conjoint. Dès lors, sauf à ce que les dispositions du code de la sécurité sociale constituent une dérogation à celles du décret du 6 mai 2017, l'ex-conjoint du défunt ne pourrait ainsi obtenir qu'un extrait sans filiation de l'acte de naissance de ce dernier. En conséquence, il souhaite savoir si, dans le cadre de la constitution du dossier de demande de pension de réversion, le survivant divorcé doit obtenir une copie intégrale de l'acte de naissance de son ex-conjoint ou seulement l'extrait sans filiation.

Prise en compte des trimestres accordés aux élus locaux pour la retraite anticipée au titre d'une carrière longue

10514. – 29 octobre 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de prise en compte, dans le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, des trimestres accordés aux élus locaux au titre de l'exercice de leurs mandats. L'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a introduit à l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale une majoration de durée d'assurance au titre de l'exercice de certains mandats électifs locaux, à raison d'un trimestre par mandat complet, dans la limite de trois trimestres. Cette mesure, tout comme le décret n° 2026-948 du 12 octobre 2026 définissant les modalités d'application de la majoration de durée d'assurance pour l'exercice d'un mandat local, constitue une avancée importante dans la reconnaissance de l'engagement des élus locaux. Une difficulté subsiste toutefois pour les élus susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite au titre d'une carrière longue. Ce dispositif exige en effet que l'assuré justifie d'une durée d'assurance comprenant un nombre déterminé de trimestres cotisés ou réputés cotisés. Or, l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale ne précise pas si les trimestres de majoration accordés au titre des mandats locaux doivent être considérés comme des trimestres cotisés ou réputés cotisés pour l'ouverture du droit à une retraite anticipée pour carrière longue. Cette question est particulièrement importante pour les élus ayant commencé à travailler jeunes et pour lesquels quelques trimestres peuvent modifier sensiblement la date de départ à la retraite. Elle lui demande donc de préciser si les trimestres attribués en application de l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale sont susceptibles d'être retenus parmi les trimestres cotisés ou réputés cotisés nécessaires à l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue. Dans le cas contraire, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires ou législatives applicables afin de permettre cette prise en compte et de garantir ainsi la pleine effectivité de la reconnaissance accordée aux élus locaux par la loi du 22 décembre 2025.

Préservation des moyens par établissement

10548. – 29 octobre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les moyens financiers accordés aux écoles de production et sur les conséquences du développement de leur réseau pour les établissements existants. Les écoles de production proposent une formation fondée sur l'apprentissage par la pratique, en situation réelle de production. Elles contribuent à la qualification et à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment de ceux rencontrant des difficultés dans les parcours scolaires classiques, tout en répondant aux besoins de recrutement des entreprises industrielles. Les résultats de l'école O'TECH illustrent l'intérêt de ce modèle : selon les éléments communiqués par sa direction, l'établissement a enregistré 100 % de réussite au certificat d'aptitude professionnelle en juillet 2026 et accueilli plus de 35 jeunes en première année à la rentrée suivante, dans les métiers de la chaudronnerie, de l'usinage et du soudage. L'annexe budgétaire au projet de loi de finances pour 2027 relative à la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » prévoit, au titre du programme 103, action 04, une enveloppe de 15,39 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour les écoles de production. Elle annonce également la reconnaissance et le financement de neuf écoles supplémentaires, portant le réseau à 85 établissements pour accompagner 3 100 élèves. Si cette extension constitue une perspective positive, elle suscite des inquiétudes quant au niveau des moyens effectivement attribués à chaque école. Une enveloppe insuffisamment adaptée à l'augmentation du nombre d'établissements et des effectifs accueillis risque de fragiliser les structures existantes et de compromettre leur capacité à assurer un accompagnement pédagogique de qualité. Elle lui demande ainsi de préciser les critères de répartition de cette enveloppe et les garanties prévues pour préserver les moyens des établissements existants. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser les crédits afin d'accompagner le développement du réseau et l'évolution des effectifs, ainsi que de donner aux écoles une visibilité pluriannuelle sur leurs financements.

VILLE ET LOGEMENT

Implantation des pensions, refuges et fourrières pour animaux de compagnie en zone agricole

10489. – 29 octobre 2026. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la situation des pensions pour chiens et chats, des établissements d'éducation canine, des refuges et des fourrières, que le droit en vigueur prive en pratique de tout lieu d'implantation. Ces établissements relèvent, à partir de dix chiens accueillis, de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement. Pour les installations soumises à déclaration, l'arrêté du 8 décembre 2006 exige que les bâtiments et parcs d'hébergement soient implantés à cent mètres au moins des habitations des tiers, mais aussi des zones constructibles délimitées par les documents d'urbanisme. Ces activités sont ainsi exclues des zones urbaines par l'effet même de la réglementation qui les encadre. Or les zones agricoles ne leur sont pas davantage accessibles. En application de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement des plans locaux d'urbanisme n'y admet, pour l'essentiel, que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière. La garde, la pension, l'éducation ou l'accueil d'animaux en refuge ou en fourrière, qui sont des activités de services à part entière, n'y trouvent donc pas leur place, alors même que seules les règles d'éloignement qui leur sont imposées les conduisent à y rechercher un terrain. Le droit des installations classées éloigne ces activités des lieux habités, tandis que le droit de l'urbanisme leur ferme le seul foncier qui en soit éloigné. Cette impasse freine la création et la reprise d'entreprises en milieu rural. Elle favorise dans le même temps l'essor, en zone résidentielle, d'hébergements non déclarés qui échappent à tout contrôle sanitaire, au détriment du voisinage comme du bien-être animal. Les communes, tenues par l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime de disposer d'une fourrière ou d'en assurer le service, peinent elles-mêmes à satisfaire cette obligation. Le code de l'urbanisme offre pourtant plusieurs instruments qui permettraient de lever cette difficulté sans entamer les surfaces cultivées. Il en va ainsi des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus à l'article L. 151-13, et du changement de destination des bâtiments agricoles désaffectés, que permettent le 2° du I de l'article L. 151-11 et l'article L. 152-6-9 issu de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025. S'agissant des fourrières et des refuges liés aux communes par convention, le 1° du I de l'article L. 151-11 autorise en outre les constructions nécessaires à des équipements collectifs. Faute de doctrine établie, le recours à ces outils au bénéfice des activités animalières demeure toutefois aléatoire et dépend largement de l'appréciation de chaque commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il lui demande en conséquence s'il entend préciser aux services déconcentrés les conditions dans lesquelles ces dispositifs peuvent accueillir les établissements soumis à des règles d'éloignement. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de compléter l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme afin que les plans locaux d'urbanisme puissent autoriser expressément ces constructions en zone agricole, sans les assimiler à des activités agricoles et sous le contrôle de cette commission.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

9043 Europe . **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme LEADER et soutien au développement rural* (p. 5216).

B

Basquin (Alexandre) :

9803 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales* (p. 5194).

10037 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de répertoire statistique des individus et des logements* (p. 5211).

10267 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût global de la dématérialisation des services publics* (p. 5198).

Blanc (Jean-Baptiste) :

9576 Europe . **Aménagement du territoire.** *Garanties financières pour le programme LEADER dans le cadre du prochain CFP 2028-2034 et du PPNR franco-européen* (p. 5217).

Bonnefoy (Nicole) :

9014 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5201).

10057 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5204).

Brossel (Colombe) :

9620 Éducation nationale. **Éducation.** *Une meilleure formation du personnel référent pour les élèves à haut potentiel* (p. 5213).

Bruyen (Christian) :

9648 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Maintien d'une enveloppe budgétaire dédiée au secteur viticole dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027* (p. 5205).

Burgoa (Laurent) :

9629 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du classement en prairie permanente et en prairie sensible pour les exploitations agricoles* (p. 5204).

9680 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027* (p. 5206).

C

Canalès (Marion) :

9097 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5203).

Canayer (Agnès) :

9317 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences sur la fin du paiement par chèque dans les trésoreries locales* (p. 5183).

Canévet (Michel) :

9463 Éducation nationale. **Éducation.** *Renforcement de l'exigence orthographique à l'école* (p. 5213).

Chevalier (Cédric) :

9651 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sanctuarisation du budget consacré au secteur vitivinicole dans le cadre de la PAC post-2027* (p. 5206).

Cozic (Thierry) :

8945 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Commune nouvelle et transfert des biens* (p. 5176).

D

Darcos (Laure) :

8689 Europe . **Union européenne.** *Mise en oeuvre du programme Leader pour la période 2028-2034* (p. 5215).

Darras (Jérôme) :

9031 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des assistants de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5202).

Delahaye (Vincent) :

10054 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Facturation électronique, coût pour les TPE-PME et absence d'une solution publique gratuite* (p. 5195).

Dossus (Thomas) :

8981 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes* (p. 5177).

Drexler (Sabine) :

358 Transition écologique. **Entreprises.** *Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés* (p. 5221).

Duffourg (Alain) :

8940 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 5175).

G

Gay (Fabien) :

8238 Industrie. **Entreprises.** *Avenir de Kem One* (p. 5218).

9295 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des dispositifs de mécénat* (p. 5182).

Genet (Fabien) :

8306 Europe . **Union européenne.** *Mise en oeuvre anticipée de l'accord UE-Mercosur malgré l'opposition de la France* (p. 5214).

Gold (Éric) :

9293 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Inaccessibilité numérique des services publics, une rupture d'égalité structurelle au détriment des personnes en situation de handicap* (p. 5181).

Goulet (Nathalie) :

9058 Justice. **Justice.** *Dépôts sauvages de déchets, ineffectivité des sanctions dans les communes rurales* (p. 5220).

H

Havet (Nadège) :

9795 Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de mise en oeuvre de facturation électronique obligatoire* (p. 5193).

9840 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des familles agricoles après un drame* (p. 5208).

Hingray (Jean) :

10340 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Simplification des démarches consécutives à un décès et sécurisation des prélèvements et versements postérieurs* (p. 5212).

J

Joly (Patrice) :

10123 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effets délétères de la restriction du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations conduites par les établissements publics fonciers locaux au profit des collectivités territoriales* (p. 5196).

10469 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la responsabilité élargie du producteur pour la filière forêt-bois, applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5222).

L

Lahellec (Gérard) :

9363 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 5203).

Lermytte (Marie-Claude) :

8781 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 5200).

9811 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 5200).

M

Margueritte (David) :

9349 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques exerçant un mandat électif local* (p. 5185).

Martin (Pauline) :

9914 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière de la betterave potagère* (p. 5200).

Maurey (Hervé) :

7792 Justice. **Justice.** *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 5219).

8712 Justice. **Justice.** *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 5219).

8926 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 5174).

9076 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 5178).

9311 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 5183).

9586 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 5190).

9819 Transports. **Transports.** *Coût pour les collectivités locales de l'harmonisation de la réglementation en matière de ralentisseurs routiers* (p. 5223).

9932 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 5178).

9948 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 5174).

10394 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 5190).

Mérillou (Serge) :

9379 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin des encaissements par chèque pour les recettes publiques* (p. 5186).

Michallet (Damien) :

9355 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de mise en oeuvre effective de la majoration de la taxe d'aménagement pour les constructions illégales* (p. 5186).

N

Noël (Sylviane) :

9455 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes accueillant une activité industrielle* (p. 5188).

P

Pla (Sebastien) :

9015 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Précarité des auxiliaires de vie sociale dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5202).

10050 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Critères d'attribution du fonds de réarmement agricole et prise en compte de la situation climatique du département de l'Aude* (p. 5209).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9575 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques* (p. 5189).

9642 Action et comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Efficacité de la coopération fiscale internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR)* (p. 5191).

Rietmann (Olivier) :

9434 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage* (p. 5210).

9716 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Critères de classement des communes en zone agricole de montagne* (p. 5207).

Romagny (Anne-Sophie) :

9647 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préservation du budget consacré au secteur viticole dans le cadre de la future politique agricole commune* (p. 5205).

S

Salmon (Daniel) :

9283 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET* (p. 5180).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

9281 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement* (p. 5179).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

8018 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 5199).

10237 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 5199).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9642 Action et comptes publics. *Efficacité de la coopération fiscale internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR)* (p. 5191).

Agriculture et pêche

Bruyen (Christian) :

9648 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Maintien d'une enveloppe budgétaire dédiée au secteur viticole dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027* (p. 5205).

Burgoa (Laurent) :

9629 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du classement en prairie permanente et en prairie sensible pour les exploitations agricoles* (p. 5204).

9680 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027* (p. 5206).

Canalès (Marion) :

9097 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5203).

Chevalier (Cédric) :

9651 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sanctuarisation du budget consacré au secteur vitivinicole dans le cadre de la PAC post-2027* (p. 5206).

Darras (Jérôme) :

9031 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des assistants de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5202).

Havet (Nadège) :

9840 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Accompagnement des familles agricoles après un drame* (p. 5208).

Lahellec (Gérard) :

9363 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation préoccupante des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 5203).

Lermytte (Marie-Claude) :

8781 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 5200).

9811 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 5200).

Martin (Pauline) :

9914 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière de la betterave potagère* (p. 5200).

Pla (Sebastien) :

10050 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Critères d'attribution du fonds de réarmement agricole et prise en compte de la situation climatique du département de l'Aude* (p. 5209).

Romagny (Anne-Sophie) :

9647 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Préservation du budget consacré au secteur viticole dans le cadre de la future politique agricole commune* (p. 5205).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

8018 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 5199).

10237 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 5199).

Aménagement du territoire

Antoine (Jocelyne) :

9043 Europe . *Avenir du programme LEADER et soutien au développement rural* (p. 5216).

Blanc (Jean-Baptiste) :

9576 Europe . *Garanties financières pour le programme LEADER dans le cadre du prochain CFP 2028-2034 et du PPNR franco-européen* (p. 5217).

Maurey (Hervé) :

9586 Action et comptes publics. *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 5190).

10394 Action et comptes publics. *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 5190).

Rietmann (Olivier) :

9716 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Critères de classement des communes en zone agricole de montagne* (p. 5207).

C

Collectivités territoriales

Canayer (Agnès) :

9317 Action et comptes publics. *Conséquences sur la fin du paiement par chèque dans les trésoreries locales* (p. 5183).

Cozic (Thierry) :

8945 Action et comptes publics. *Commune nouvelle et transfert des biens* (p. 5176).

Duffourg (Alain) :

8940 Action et comptes publics. *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 5175).

Margueritte (David) :

9349 Action et comptes publics. *Application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques exerçant un mandat électif local* (p. 5185).

Maurey (Hervé) :

9076 Action et comptes publics. *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 5178).

9932 Action et comptes publics. *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 5178).

Noël (Sylviane) :

9455 Action et comptes publics. *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes accueillant une activité industrielle* (p. 5188).

Rietmann (Olivier) :

9434 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage* (p. 5210).

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

9803 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales* (p. 5194).

10037 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Projet de répertoire statistique des individus et des logements* (p. 5211).

10267 Action et comptes publics. *Coût global de la dématérialisation des services publics* (p. 5198).

Delahaye (Vincent) :

10054 Action et comptes publics. *Facturation électronique, coût pour les TPE-PME et absence d'une solution publique gratuite* (p. 5195).

Dossus (Thomas) :

8981 Action et comptes publics. *Conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes* (p. 5177).

Gay (Fabien) :

9295 Action et comptes publics. *Contrôle des dispositifs de mécénat* (p. 5182).

Hingray (Jean) :

10340 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Simplification des démarches consécutives à un décès et sécurisation des prélèvements et versements postérieurs* (p. 5212).

Joly (Patrice) :

10123 Action et comptes publics. *Effets délétères de la restriction du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations conduites par les établissements publics fonciers locaux au profit des collectivités territoriales* (p. 5196).

Maurey (Hervé) :

8926 Action et comptes publics. *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 5174).

9948 Action et comptes publics. *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 5174).

Mérillou (Serge) :

9379 Action et comptes publics. *Fin des encaissements par chèque pour les recettes publiques* (p. 5186).

Michallet (Damien) :

9355 Action et comptes publics. *Absence de mise en oeuvre effective de la majoration de la taxe d'aménagement pour les constructions illégales* (p. 5186).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9575 Action et comptes publics. *Intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques* (p. 5189).

Salmon (Daniel) :

9283 Action et comptes publics. *Généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET* (p. 5180).

Varaillas (Marie-Claude) :

9281 Action et comptes publics. *Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement* (p. 5179).

Éducation

Bonnefoy (Nicole) :

9014 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5201).

10057 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5204).

Brossel (Colombe) :

9620 Éducation nationale. *Une meilleure formation du personnel référent pour les élèves à haut potentiel* (p. 5213).

Canévet (Michel) :

9463 Éducation nationale. *Renforcement de l'exigence orthographique à l'école* (p. 5213).

Pla (Sebastien) :

9015 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Précarité des auxiliaires de vie sociale dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 5202).

Entreprises

Drexler (Sabine) :

358 Transition écologique. *Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés* (p. 5221).

Gay (Fabien) :

8238 Industrie. *Avenir de Kem One* (p. 5218).

Environnement

Joly (Patrice) :

10469 Transition écologique. *Conséquences de la responsabilité élargie du producteur pour la filière forêt-bois, applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5222).

F

Fonction publique

Maurey (Hervé) :

9311 Action et comptes publics. *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 5183).

J

Justice

Goulet (Nathalie) :

9058 Justice. *Dépôts sauvages de déchets, ineffectivité des sanctions dans les communes rurales* (p. 5220).

Maurey (Hervé) :

7792 Justice. *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 5219).

8712 Justice. *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 5219).

P

PME, commerce et artisanat

Havet (Nadège) :

9795 Action et comptes publics. *Difficultés de mise en oeuvre de facturation électronique obligatoire* (p. 5193).

Q

Questions sociales et santé

Gold (Éric) :

9293 Action et comptes publics. *Inaccessibilité numérique des services publics, une rupture d'égalité structurelle au détriment des personnes en situation de handicap* (p. 5181).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

9819 Transports. *Coût pour les collectivités locales de l'harmonisation de la réglementation en matière de ralentisseurs routiers* (p. 5223).

U

Union européenne

Darcos (Laure) :

8689 Europe . *Mise en oeuvre du programme Leader pour la période 2028-2034* (p. 5215).

Genet (Fabien) :

8306 Europe . *Mise en oeuvre anticipée de l'accord UE-Mercosur malgré l'opposition de la France* (p. 5214).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques

8926. – 28 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en matière de recouvrement de la taxe d'aménagement. Dans sa réponse à la question écrite n° 06397 du même auteur, le Gouvernement indique que « l'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières […] a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives » et que « pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFiP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025 ». Or, les directions départementales des finances publiques indiquent que les dysfonctionnements du logiciel utilisé par la DGFIP pour calculer les taxes d'aménagement se poursuivent et posent problème en ce qui concerne le recouvrement de cette taxe. Il en résulte une perte de recettes extrêmement préjudiciables pour les communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les dossiers de taxe d'aménagement puissent enfin être recouvrés.

Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques

9948. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08926 sous le titre « Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans une question écrite n° 6397 du 23 octobre 2025, vous aviez appelé l'attention sur la baisse des produits fiscaux issus de la taxe d'aménagement, que vous attribuiez notamment aux difficultés rencontrées dans le cadre du nouveau dispositif de gestion mis en oeuvre par la direction générale des Finances publiques (DGFiP). Comme indiqué dans la réponse publiée au *Journal officiel* Sénat le 14 mai 2026, cette baisse résulte de plusieurs facteurs, au premier rang desquels figure la dégradation durable du marché de la construction. La diminution continue du nombre de constructions neuves ainsi que l'allongement des délais de réalisation des opérations continuent également de peser significativement sur le rendement de cette taxe. Il est toutefois incontestable que la mise en oeuvre du nouveau processus déclaratif entièrement dématérialisé, intégré aux démarches foncières dans une logique de simplification pour les usagers, a donné lieu à d'importantes difficultés opérationnelles, qui ont entraîné des retards dans la liquidation et le recouvrement de la taxe. En effet, les incompréhensions et erreurs déclaratives constatées ont conduit les services de la DGFiP à procéder à des vérifications préalables afin de sécuriser les taxations et d'éviter des taxations erronées qui auraient pénalisé à la fois les redevables et les collectivités affectataires. Cette phase d'adaptation a entraîné des retards de liquidation, principalement en 2024 et au début de l'année 2025. Ces retards de liquidation seront intégralement résorbés : aucune imposition n'est perdue ni prescrite. Les dossiers ayant été dans un premier temps différés font l'objet d'un traitement progressif, et le rythme des émissions s'est nettement accéléré depuis le dernier trimestre 2025. Les traitements se poursuivent en 2026, tandis que le ministère chargé de l'aménagement du territoire poursuit le traitement du stock d'autorisations d'urbanisme relevant encore de sa compétence. Parallèlement, la DGFiP poursuit un important travail de fiabilisation et de simplification du dispositif. Le parcours déclaratif a été entièrement revu en février 2025. Les usagers disposent désormais d'un simulateur en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est également accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes pour les grands projets, et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Les évolutions informatiques mises en oeuvre permettent enfin une meilleure prise en compte des situations complexes, notamment lorsque le demandeur de l'autorisation d'urbanisme n'est pas propriétaire du terrain, situation régulièrement rencontrée sur des projets d'envergure, assurant ainsi un suivi plus complet des opérations. Les apports de ces évolutions, alliées aux travaux de relance individualisée réalisés par les services fonciers de la DGFiP auprès des usagers afin de les sensibiliser aux démarches déclaratives attendues de leur part, se concrétisent

actuellement par des dépôts de déclarations de taxes d'urbanisme supplémentaires, qui sont traitées dès réception avec émission des taxations au fil de l'eau. En complément, les services de la DGFiP ont engagé, depuis juin, les procédures conduisant à une taxation d'office pour les situations de défaillance déclarative persistante, après une importante phase d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de recherche d'une couverture exhaustive des taxations attendues. La loi de finances pour 2026 a d'ailleurs simplifié la procédure de taxation d'office en permettant, tout en garantissant les possibilités de recours pour les redevables, de se dispenser de l'envoi préalable d'une mise en demeure, afin d'accélérer la mise en recouvrement des impositions. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation. L'ensemble de ces éléments concourt à un niveau d'émission de titres plus soutenu, qui devrait se poursuivre sur la deuxième partie de l'année 2026. Il demeure certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible pour les usagers. C'est pourquoi des travaux sont engagés afin de rapprocher les règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme, dans un objectif de simplification, de lisibilité et de sécurisation des démarches. Des évolutions législatives seront proposées en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances. Enfin, le Gouvernement attache une importance particulière à l'information des collectivités territoriales. Les services de la DGFiP, en lien avec les conseillers aux décideurs locaux, entretiennent un dialogue régulier avec les élus et les associations représentatives afin d'améliorer la visibilité des recettes attendues. Des outils de suivi, partagés à intervalle régulier, ont été définis et vont être expérimentés prochainement pour permettre aux communes de disposer d'une vision actualisée de l'état d'avancement des autorisations d'urbanisme, et de leur traduction en recettes de taxe d'aménagement.

Fiscalité des communes nouvelles

8940. – 28 mai 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la création d'une commune nouvelle sur la fiscalité du regroupement des communes, en particulier sur le recalcul du coefficient correcteur lié à la compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ses effets sur les ressources de la taxe sur le bâti foncier de la commune nouvelle. Les communes ont bénéficié du transfert de la taxe sur le foncier bâti de leur département en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Afin d'éviter des situations d'aubaine pour les communes qui auraient été surcompensées et d'assurer une garantie à l'euro près pour les communes sous-compensées, la loi de finances pour 2020 a prévu, à compter de 2021, l'institution d'un prélèvement ou d'un reversement de fiscalité pour les communes surcompensées ou sous-compensées par le biais d'un coefficient correcteur. La loi a prévu que ce prélèvement ne s'appliquerait qu'aux communes dont la surcompensation dépasse 10 000 euros. Elle a également prévu qu'en cas de regroupement en commune nouvelle, un nouveau calcul du coefficient correcteur à l'échelle de la commune nouvelle soit effectué. Ainsi, les communes fondatrices des communes nouvelles, dans la grande majorité des communes rurales, ont pu bénéficier de la mesure d'annulation du prélèvement de TFB si la surcompensation était inférieure à 10 000 euros. Or, le calcul du nouveau coefficient correcteur fait perdre cet avantage à certaines communes qui bénéficiaient de l'exonération du prélèvement en raison de leur surcompensation inférieure à 10 000 euros. Une telle situation pénalise les communes nouvelles, conduit à faire perdre définitivement le bénéfice de cette mesure fiscale et met en difficulté les communes qui ont fait le choix de se réorganiser pour renforcer leurs actions. Pour remédier à cette difficulté, une proposition visant à prendre en compte la situation antérieure des communes fondatrices au regard du coefficient correcteur, afin de préserver les communes nouvelles concernées d'une augmentation de prélèvement, est défendue notamment par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rectifier cette situation pénalisante alors que le Gouvernement encourage la création de communes nouvelles. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) s'est traduite pour les communes par une perte de ressources, qui est compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021. Au niveau d'une commune, le montant transféré de TFPB n'est pas nécessairement équivalent au montant de la THRP perdu, pouvant être supérieur (commune surcompensée) ou inférieur (commune sous-compensée). Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de THRP supprimée, un mécanisme d'équilibrage neutralisant les sur ou sous-compensations, dénommé coefficient correcteur, a été mis en place au IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce coefficient est fixe et s'applique chaque

année aux recettes de TFPB de la commune. Mis en oeuvre pour la première fois en 2021, il est calculé en divisant le produit de TFPB perçu par une commune donnée après réforme par la somme des produits de THRP et TFPB perçus par cette même commune avant réforme. D'une valeur inférieure à 1 pour les communes surcompensées et supérieure à 1 pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur se traduit par une minoration ou un complément de recettes pour garantir la neutralité de la réforme. Les communes pour lesquelles la surcompensation était inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas intégrées par le mécanisme et conservent cette surcompensation. Bien qu'étant fixe, le coefficient correcteur tient compte, d'une part, de toutes les évolutions des bases de fiscalité directe locale. En effet, à taux constant, l'augmentation annuelle des bases pour tenir compte de l'inflation se traduit ainsi par un complément de fiscalité dynamique aux communes sous-compensées. De même, le coefficient correcteur ne prive en rien une commune surcompensée de la dynamique de ses bases et son produit fiscal continue à s'accroître si ses bases augmentent. Ce mécanisme prend donc également en compte les fusions ou scissions de communes, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet. Il faut ici rappeler que le coefficient correcteur s'applique de manière contemporaine et vise donc à prendre en compte les évolutions de périmètre de l'ensemble des communes. D'autre part, les effets du coefficient correcteur sont neutralisés sur la politique de vote de taux de TFPB adoptée par chaque commune. En effet, à bases constantes, une commune surcompensée qui décide d'augmenter son taux de TFPB conserve l'intégralité du supplément de produit qui en résulte. A l'inverse, une commune sous-compensée qui augmente ses taux bénéficie de la hausse de taux sur la part qui lui revient, mais sans majoration : le coefficient ne s'applique pas sur la part qui lui est attribuée. Enfin, l'État participe pleinement à l'équilibre de la réforme. En effet, dès lors que les contributions des communes surcompensées ne permettent pas de procurer en totalité les compléments de fiscalité revenant aux communes sous-compensées, la charge de la compensation supplémentaire incombe à l'État, via un abondement prévu au G du IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. L'État est ainsi garant de l'équilibre du mécanisme. Dans sa décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs validé les dispositions concernant la compensation de la réforme de la taxe d'habitation. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les modalités de calcul et de mise en oeuvre du dispositif du coefficient correcteur, le regroupement de communes étant favorisé par d'autres mesures financées par l'État, à l'image de la dotation en faveur des communes nouvelles issue de la loi de finances pour 2024.

Commune nouvelle et transfert des biens

8945. – 28 mai 2026. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de transfert de biens de communes à une commune nouvelle. En effet, les communes ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle. Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal et surtout des recherches des origines de propriété desdits biens à muter. En effet, la direction des finances publiques y compris le service des hypothèques compétent considèrent que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent. Outre la lourdeur administrative, cette procédure a également un coût financier non négligeable pour les collectivités concernées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place afin de simplifier les procédures en permettant un transfert systématique du patrimoine des anciennes communes. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le fichier immobilier, dont la tenue est assurée par les services chargés de la publicité foncière de la DGFiP, « présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles » (décret n° 55-22 du 04/01/1955, article 1). Les transferts de propriété doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, sur le fondement du a. du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier de 1955. Ainsi, aucune mesure nationale de régularisation ou d'automatisation de la prise en compte des transferts issus de la création de communes ne peut être envisagée. Dans la mesure où ces transferts interviennent du seul fait de la création de la commune nouvelle (code général des collectivités territoriales, art. L.2113-5), c'est l'acte qui crée cette dernière qui forme son titre de propriété sur les immeubles transférés, et qui doit être déposé pour publication au fichier immobilier. Les communes nouvelles sont accompagnées dans ces démarches. Des modèles d'actes administratifs (arrêté préfectoral et acte administratif dressé par le maire de la commune nouvelle) sont disponibles et peuvent être mis à disposition des services communaux par les services de la DGFiP via leurs interlocuteurs habituels, en premier lieu les Conseillers aux décideurs locaux. Il est précisé que les transferts de biens résultant de fusions ou de créations de communes nouvelles sont exonérés de la taxe de publicité foncière

ainsi que de la contribution de sécurité immobilière (Code général des impôts, article 1042 A). En amont de la rédaction des actes, les collectivités peuvent réaliser des demandes de renseignements auprès des services chargés de la publicité foncière afin de recenser l'ensemble des biens immobiliers qu'elles possèdent et sécuriser les actes administratifs établis.

Conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes

8981. – 4 juin 2026. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour les communes. Créée afin de compenser les pertes de ressources résultant de la suppression de la taxe professionnelle, la DCRTP demeure, pour certaines communes, une ressource déterminante. Or son montant national au bénéfice des communes, qui s'élevait encore à environ 188 millions d'euros en 2025, a été ramené par la loi de finances pour 2026 à seulement 137 455 euros. Cette diminution de plus de 99 % en une seule année revient, pour les communes concernées, à une quasi-suppression de la dotation. Cette quasi-disparition apparaît d'autant plus préoccupante que les communes concernées sont souvent des communes industrielles ou anciennement industrielles, qui ont accueilli et accompagné durablement des activités productives. Elles assument, à ce titre, des charges lourdes et très concrètes : foncier, voiries, réseaux, équipements publics, accompagnement des projets, etc. Cette diminution de la DCRTP est intervenue, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, dans le cadre du financement de l'augmentation de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Le renforcement des moyens consacrés à l'exercice des mandats locaux répond à un objectif légitime. Toutefois, il n'est pas entendable que cette mesure soit gagée sur une ressource aussi importante, parfois vitale, pour de petites communes dont l'équilibre budgétaire dépend directement de cette compensation. Cette décision crée en outre une contradiction manifeste avec les objectifs affichés de réindustrialisation. L'État appelle régulièrement les collectivités à accompagner la relance des filières industrielles à haute valeur ajoutée, notamment celles qui contribuent aux transitions écologique, énergétique et technologique. Mais, dans le même temps, il prive certaines communes des ressources qui leur permettent précisément d'assurer cette mission. Pour de nombreuses petites communes, cette perte ne constitue pas un simple ajustement budgétaire. Elle peut remettre en cause leur capacité d'investissement, fragiliser leur équilibre de fonctionnement et limiter leur aptitude à accompagner de nouveaux projets industriels. Cette fragilisation peut en outre se cumuler, dans les territoires industriels, avec la diminution de la compensation liée à la réduction des valeurs locatives des locaux industriels. Ainsi, les collectivités qui accueillent l'activité productive peuvent voir diminuer simultanément plusieurs ressources ou compensations directement liées à leur tissu industriel, alors même qu'elles sont appelées à contribuer à la relance industrielle du pays. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour garantir aux communes concernées un niveau de ressources équivalent à celui dont elles bénéficiaient avant cette diminution, afin de préserver leur capacité d'action et leur contribution aux objectifs de réindustrialisation et de transition écologique.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Ainsi, la compensation de cette taxe a été assurée par l'affectation d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées, avec en complément des dispositifs spécifiques. Ces derniers se composent d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. Pour rappel, la DCRTP est une dotation de l'État instituée au 1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010. Le FNGIR est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales prévu au 2 de l'article précité qui permet à chaque collectivité de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle sont prélevées au profit des collectivités qui auraient été sous-compensées. Ces dernières années, la DCRTP, figée depuis 2013, a été mobilisée dans le périmètre des variables d'ajustement et a fait l'objet de minorations successives pour contribuer au redressement des comptes publics de la nation. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit ainsi une minoration des montants de DCRTP versés au bloc communal, aux départements et aux régions en 2026. Dans un objectif d'équité, le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement du budget principal 2024 des bénéficiaires, telles que définies au III de l'article 129 précité. Cette mesure constitue un redéploiement de crédits afin de maîtriser la hausse des concours inclus dans le périmètre des dépenses de l'État, et de maintenir le niveau d'autres dispositifs comme les dotations à visée péréquatrice. La minoration de la DCRTP

s'opère au niveau du bloc communal, communes et établissements publics de coopération intercommunale confondus. Le b) du 2° du B du II de l'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit que le montant de cette dotation s'élève pour l'année 2026 à 610 909 392 euros par rapport au montant de 2025 s'élevant à 928 540 780 euros. Les montants définitifs individuels de DCRTP revenant à chaque collectivité bénéficiaire ont été communiqués par les services de la DGFiP aux préfectures afin de les notifier aux collectivités concernées. Le montant numérique inscrit à l'article 134 de cette même loi pour la part communale de la DCRTP est évaluatif et ne reflète pas la réalité de la minoration inscrite à l'article 129, car la baisse de la DCRTP a uniquement été imputée sur la ligne concernant les communes. Par ailleurs, à l'occasion de la réforme des impôts de production mise en oeuvre à compter de 2021, l'accent a été mis sur le soutien à la compétitivité des entreprises installées sur le territoire national, à l'image de la réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels évalués selon la méthode comptable. En parallèle, un dispositif de compensation a été mis en oeuvre auprès des collectivités locales afin de garantir via des allocations compensatrices par prélèvement sur les recettes de l'État un même niveau de ressources pour les collectivités locales. Cette compensation vise à conforter la politique d'attractivité économique des élus locaux. En outre, les collectivités locales et notamment le bloc communal disposent d'un pouvoir de taux et d'exonération des principales taxes qui pèsent sur la production (TFPB et CFE), permettant à l'échelon local de favoriser l'implantation d'industriels sur leur territoire.

Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA

9076. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la non-éligibilité des travaux de construction des cavurnes par les communes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). De nombreux élus locaux constatent que, si certains travaux d'aménagement des cimetières - tels que la construction d'un colombarium - sont éligibles au FCTVA, cela n'est pas le cas des travaux de construction des cavurnes. Il souhaite connaître les raisons de cette exclusion et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour harmoniser les règles d'éligibilité des travaux réalisés par les communes dans les cimetières au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA

9932. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09076 sous le titre « Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a entraîné l'abrogation de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dès lors, les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont dorénavant éligibles au FCTVA. Toutefois, deux critères sont nécessaires pour que ces dépenses soient éligibles au FCTVA : -Les dépenses ne doivent pas concerner un bien utilisé pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article R.1615-2 du CGCT ; -La dépense doit être imputée sur un compte éligible listé dans l'arrêté du 30 décembre 2020, conformément à l'article L.1615-1 du CGCT. S'agissant du domaine funéraire, il convient de distinguer les activités relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui ne sont pas assujetties à la TVA sur le fondement de l'article 256 B du CGI, des activités annexes au service extérieur des pompes funèbres, qui elles, sont assujetties à la TVA. Le Bofip dresse une liste détaillée des activités concernées ou non par l'assujettissement à la TVA. (https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/727-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-30-20140113) Au vu de cette liste, les dépenses de construction de structures funéraires destinées à être loués à des tiers, comme c'est le cas pour les cavurnes et les caveaux, sont considérées comme des activités annexes au service extérieur des pompes funèbres. Il s'agit donc d'opérations assujetties à la TVA permettant le remboursement de la TVA mais empêchant, par conséquent, de bénéficier du FCTVA conformément à l'article R.1615-2 du CGCT. La construction d'un columbarium correspond, quant à elle, à une opération de gestion et d'entretien des cimetières. En effet, ce type d'opération constitue une activité placée en dehors du champ d'application de la TVA, comme cela est mentionné au bulletin des finances publiques, et s'impute au compte 21316, éligible au FCTVA. Ainsi, les dépenses de construction de cavurnes sont inéligibles au FCTVA en raison de l'assujettissement à la TVA, alors que les dépenses de construction de columbariums sont éligibles en raison du non assujettissement à la TVA et d'une imputation comptable à effectuer sur un compte éligible.

Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement

9281. – 25 juin 2026. – **Mme Marie-Claude Varaillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement au Trésor public. Depuis mars 2026, les professionnels ne peuvent plus régler le Trésor public par chèque ni par titre interbancaire de paiement (TIP). Ces modes de paiement disparaîtront également pour l'ensemble des usagers et des collectivités à l'été 2027. Ainsi, après la fermeture des centres de traitement des chèques de Lille et de Créteil en 2023, celui de Rennes, le dernier encore en activité et dont la gestion a été confiée au prestataire privé Tessi, doit lui aussi fermer à l'été 2027. Les Finances publiques encouragent d'ores et déjà le recours à d'autres modes de paiement, notamment la plateforme PayFiP ou encore Wero, un système européen de virement instantané par téléphone. Cette décision a été prise sans étude d'impact ni moyens supplémentaires et risque d'avoir des conséquences importantes, déjà dénoncées par les syndicats et les associations de consommateurs. En effet, la dématérialisation des moyens de paiement pénalise les usagers les plus fragiles, en particulier dans les territoires ruraux : personnes âgées, publics éloignés du numérique, peu à l'aise avec l'informatique ou n'y ayant tout simplement pas accès, publics non mobiles, etc. Elle met également en difficulté certaines collectivités qui ne disposent pas de terminal de paiement électronique en raison du coût, ainsi que les associations pour lesquelles le chèque demeure l'unique moyen de paiement. La suppression de ces modes de règlement constitue donc un recul de l'accès au service public. Certes, le volume de chèques traités par les Finances publiques diminue chaque année mais il représente encore près de 40 millions d'opérations, dont une part importante concerne le règlement de factures de services publics locaux (eau, cantine, crèche, hôpital, etc.). En outre, le traitement des chèques restants devra être effectué manuellement, pour un coût très largement supérieur à celui de la gestion industrielle actuelle. Dans ces circonstances, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les collectivités et les usagers qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser les chèques et les titres interbancaires de paiement.

Réponse. – Dans l'immédiat, hormis pour l'encaissement des recettes fiscales des usagers professionnels[1], l'objectif de la direction générale des finances publiques (DGFIP) n'est pas d'interdire les encaissements des recettes publiques par chèque mais d'accompagner les usagers vers des solutions alternatives de paiement, moins coûteuses que le chèque en termes de gestion et de sécurité. En effet, dans un contexte de diminution constante de l'usage du chèque[2] pour le recouvrement des recettes publiques (diminution de près de 80 % ces dix dernières années) et d'obsolescence technique définitive des matériels industriels de traitement des chèques et des titres de paiement interbancaires, *se dénouant par prélèvement et traitables uniquement en centre industriel*, la DGFIP, soucieuse du bon emploi des deniers publics et de l'adaptation du service public aux nouveaux usages, a décidé de ne pas réinvestir dans le dispositif de traitement industriel des chèques et des titres interbancaires de paiement ; d'autant plus que ce réinvestissement impliquerait des coûts croissants de traitement au fur et à mesure de la décroissance du volume de chèques, en raison notamment des frais fixes incompressibles. Par ailleurs, compte tenu du coût de traitement manuel du chèque tant pour l'État (2,50 euros par chèque encaissé) que pour les collectivités locales (au regard des travaux de gestion important), et du manque de fiabilité de ce moyen de paiement, la DGFIP a lancé un plan de réduction progressive des encaissements des recettes publiques par chèque, tout en investissant dans la modernisation et l'enrichissement des solutions de paiement alternatives mises à disposition de ses partenaires et des usagers. Ce plan vise à sensibiliser et à mobiliser l'ensemble des entités publiques nationales et locales qui encaissent des chèques afin qu'elles proposent à leurs usagers des solutions de paiement en ligne ; à ce titre le décret 2018-689 du 1er août 2018 fait obligation à chaque entité publique de proposer une solution de paiement en ligne à ses usagers dès lors qu'elle encaisse annuellement plus de 5 000euros de recettes publiques. Enfin, pour les usagers les plus éloignés du numérique, des solutions de paiement en proximité par carte bancaire ou en espèces dans la limite légale de 300 euros restent possibles, de même que l'accompagnement des usagers par les espaces France services pour le paiement en ligne de leurs factures publiques ainsi que par les services d'accueil du public des directions départementales des finances publiques. Au total, les solutions de paiement à disposition des usagers en alternative au chèque sont nombreuses et couvrent l'ensemble des usages : - le paiement par prélèvement automatique, proposé par les collectivités locales et leurs régies, sur la base d'un mandat de prélèvement signé par l'usager, - le paiement par virement bancaire classique depuis le compte bancaire des usagers, - le paiement en ligne depuis la plateforme de paiement Payfip, mise gratuitement à disposition par la DGFIP, permettant un paiement par prélèvement unique à l'échéance et par carte bancaire, puis prochainement *(fin 2026)* par virement simplifié, - le paiement en proximité aux guichets des régies des collectivités locales dotées de terminaux de paiement électroniques, aux guichets de plus de 16 000 buralistes agréés acceptant le paiement par carte bancaire ou en espèce jusqu'à 300 euros ou encore aux guichets de la DGFIP par carte bancaire ; l'ensemble offrant un

maillage territorial incomparable. Des réflexions sont en cours afin de compléter l'offre de solutions de paiement, notamment à destination des régies locales ne disposant pas de plateforme de paiement en ligne (solution de liens de paiement se dénouant par un virement simplifié ou solution de paiement par terminal de paiement Softpos plus souple et moins coûteux que les terminaux de paiement classiques). Enfin, la DGFIP prépare l'acceptation de la solution européenne WERO (se dénouant par un virement instantané) qui constituera à terme une solution adaptée aux encaissements en proximité ou en ligne. 1 - Article 126 de la loi de finances pour 2026 généralisant le paiement des créances publiques par virement 2 - Soit 40 M de chèques encaissés en recouvrement des recettes publiques en 2024 ; 33 M 2025.

Généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET

9283. – 25 juin 2026. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les petits apiculteurs disposant d'un numéro SIRET et relevant du régime de la franchise en base de TVA. Dans de nombreux territoires ruraux, des apiculteurs amateurs ou familiaux produisent des quantités modestes de miel, légèrement supérieures à leur consommation personnelle. Afin de pouvoir commercialiser légalement leur excédent, ils sont tenus de disposer d'un numéro SIRET, obligation qui s'applique dès le premier kilogramme de miel vendu. La quasi-totalité de ces producteurs relève toutefois du régime de la franchise en base de TVA et déclare, au titre du micro-bénéfice agricole, des chiffres d'affaires souvent limités à quelques centaines d'euros par an, voire nettement inférieurs. Lorsque ce chiffre d'affaires est inférieur à 305 euros, aucune imposition n'est due, bien que la déclaration demeure obligatoire. Or, dans le cadre de la réforme de la facturation électronique, ces apiculteurs seront considérés comme des assujettis et devront, à ce titre, se conformer aux obligations de réception puis d'émission de factures électroniques ainsi qu'à la transmission de données à l'administration fiscale. Dès septembre 2026, ils devront être en mesure de recevoir des factures électroniques via une plateforme adaptée et, à compter du 1er septembre 2027, d'émettre et de recevoir ces factures ainsi que de transmettre les données correspondantes. Si les objectifs poursuivis par cette réforme, notamment la lutte contre la fraude à la TVA et la simplification des obligations déclaratives des entreprises, peuvent être partagés, son application aux très petits producteurs apparaît disproportionnée. Pour ces apiculteurs, les coûts liés à l'utilisation d'une plateforme, les difficultés d'accès aux outils numériques, la complexité administrative supplémentaire et le faible niveau de leur activité créent un risque réel de découragement. Les organisations apicoles alertent déjà sur les effets potentiellement négatifs de cette mesure. Elles consacrent d'importants efforts à accompagner les apiculteurs dans le respect de leurs obligations réglementaires, parmi lesquelles figurent déjà l'immatriculation par un numéro SIRET et, depuis 2023, l'adhésion à un dispositif d'éco-contribution pour les détenteurs de ruches commercialisant leurs produits. L'ajout de nouvelles contraintes administratives et numériques pourrait conduire certains apiculteurs à renoncer à leur activité ou à ne plus se déclarer, avec des conséquences préjudiciables pour la filière apicole, la biodiversité et les services de pollinisation qu'elle rend. En Ille-et-Vilaine, avec plus de 900 apiculteurs déclarés, de nombreux témoignages font état d'une forte inquiétude face à cette réforme, certains envisageant même d'abandonner leur activité si ces obligations leur étaient appliquées sans adaptation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire des mesures de proportionnalité dans la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les très petites activités agricoles. Il souhaite notamment savoir si une exemption pourrait être accordée aux apiculteurs relevant de la franchise en base de TVA et disposant d'un très faible chiffre d'affaires, ou si un seuil spécifique, fondé par exemple sur le nombre de ruches détenues, à l'instar du seuil de 50 ruches retenu par la mutualité sociale agricole pour certaines obligations pourrait être instauré afin d'exclure les plus petits producteurs de ce dispositif. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La facturation électronique devient la norme d'échange obligatoire entre entreprises assujetties à la TVA. Dans un environnement où les échanges économiques sont largement numérisés, maintenir un circuit à part pour les plus petites structures aboutirait à les marginaliser progressivement et à entraver le développement de leurs relations commerciales. L'inclusion des petites entreprises dans la réforme vise ainsi à préserver la cohérence du tissu économique. Pour ces raisons, les apiculteurs, même au régime de la franchise en base de TVA, ne bénéficient pas d'un régime particulier. Depuis le 1er septembre 2026, tous les assujettis à la TVA doivent être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs en choisissant une plateforme parmi plus de 130 plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Pour les franchisés en base, l'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre leurs données de transaction n'interviendra qu'au 1er septembre 2027. Les plateformes proposent une

diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les franchisés en base qui ne disposent pas d'outils structurés de gestion. La réforme les conduit à s'équiper de solutions simples, parfois gratuites ou à très faible coût - parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. Ces outils apportent une meilleure organisation administrative, un suivi plus clair des paiements et une sécurisation des flux. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (éditeur de logiciel, comptable, banquier…), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Les gains attendus ne sont pas uniquement financiers au sens strict mais se traduisent souvent par une réduction des temps administratifs hors production. Pour une TPE, ce temps administratif n'est pas toujours valorisé mais constitue néanmoins une réelle charge. Enfin, la réforme poursuit des objectifs constants : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

Inaccessibilité numérique des services publics, une rupture d'égalité structurelle au détriment des personnes en situation de handicap

9293. – 25 juin 2026. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le constat que l'État n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en matière d'accessibilité numérique des services publics pour les personnes en situation de handicap. Vingt ans après la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Cour des comptes vient de rendre un rapport qui interroge profondément la volonté politique de l'État d'honorer ses engagements à l'égard des 12 millions de personnes en situation de handicap que compte notre pays. Les chiffres sont éloquents : moins de 7 % des démarches administratives en ligne jugées essentielles sont aujourd'hui conformes aux standards d'accessibilité en vigueur, et à peine 1 % des sites publics le seraient réellement. Ces résultats traduisent une rupture d'égalité structurelle, d'autant plus préoccupante que les moyens existent - la moitié des crédits spécifiquement dédiés à cette politique n'ayant pas été utilisés en 2024 et 2025, et qu'aucune sanction n'a jamais été prononcée malgré les dispositions législatives applicables depuis 2016. Dans un contexte de dématérialisation croissante et irréversible des services publics, laisser perdurer cette situation revient à accepter que des millions de nos concitoyens soient durablement exclus de l'exercice de leurs droits les plus fondamentaux. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir enfin l'accès effectif des personnes en situation de handicap aux services publics numériques, et selon quel calendrier il entend honorer les engagements pris il y a vingt ans. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'accessibilité numérique des services publics est un des engagements majeurs de la dernière conférence nationale du handicap (CNH) et une priorité pour le Gouvernement. Avec un enjeu majeur : faire que nos obligations en matière d'accessibilité, prévues par la loi de 2005 et qui constituent un indispensable du quotidien pour les personnes en situation de handicap, deviennent une réalité du quotidien. Pour ce faire, il a été décidé, lors du comité interministériel du handicap (CIH) de mars 2025 que l'ensemble des ministères doivent rendre leurs démarches essentielles pleinement conformes au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) d'ici à la fin 2026. Un suivi des plans d'action des ministères est ainsi réalisé régulièrement sous l'autorité du Premier ministre. La conformité au référentiel RGAA permet d'assurer la compatibilité avec les aides techniques, dont celles utilisées par les personnes présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, notamment les synthèses vocales. Elle permet également la prise en compte de besoins spécifiques à ces personnes, concernant la structuration de l'information, ou les propriétés d'espacement du texte. En complément de cette mise en conformité des démarches avec le référentiel RGAA, une circulaire du Premier ministre a demandé la nomination, au sein de chaque ministère, d'un responsable du design, chargé de piloter l'amélioration de la qualité des démarches au sein de son ministère. Ces responsables du design, animés par la dDINUM, identifient et mettent en

oeuvre les travaux nécessaires pour que les démarches soient simples et inclusives pour tous les usagers, y compris les personnes présentant des troubles cognitifs ou des troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Cela se traduit notamment par la simplification des parcours, et la rédaction des contenus en langage clair. Des moyens renforcés ont également été mis à disposition, tant sur le volet financier (guichet de financement dédié au design et à l'accessibilité des produits et services numériques pour les administrations et opérateurs ; création d'un fonds pluriannuel dédié), que sur le volet humain (accompagnement de la direction interministérielle du numérique (DINUM) en expertise design et accessibilité, et formation des agents publics). Enfin, l'observatoire vos démarches essentielles de la DINUM, permet de mesurer la qualité et l'accessibilité d'environ 230 démarches en ligne, celles qui ont plus de 200 000 usagers par an ou qui distribuent une aide financière pérenne, dans une logique de transparence de l'action publique. En complément du taux de conformité au référentiel d'accessibilité RGAA, et de la satisfaction globale des usagers sur la démarche, l'observatoire comprend également un indicateur "clarté du langage", issu du retour des usagers, permettant aux ministères d'identifier les démarches à améliorer.

Contrôle des dispositifs de mécénat

9295. – 25 juin 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les mécanismes de contrôles mis en place par l'administration fiscale dans le cadre du dispositif d'aide publique que constituent les réductions fiscales liées au mécénat d'entreprise. Suite aux révélations d'un lanceur d'alerte (dont le statut a été confirmé par le Conseil des Prud'hommes et la Défenseure des Droits), il apparaît qu'un programme de mécénat du groupe WENDEL aurait été dévoyé de son objectif initial, et constituerait donc un détournement du dispositif. Cet exemple constitue une illustration des dysfonctionnements qui semblent exister dans le contrôle du mécénat d'entreprise. En effet, les pièces communiquées établissent que le groupe WENDEL aurait mis en place un mécénat de compétences visant à conquérir des marchés publics dans le secteur hospitalier et auprès de conseils départementaux, notamment pour des services de protection de l'enfance. Sont notamment en cause des surfacturations volontaires montées par le groupe, et des contournements de règles inhérentes aux marché publics. Ce programme de mécénat était évalué à deux millions d'euros, et éligible aux réductions fiscales afférentes. Il précise que d'anciens dirigeants du groupe ont été condamnés, en 2022, pour fraude fiscale. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité désignée de recueil de l'alerte, aurait reconnu que les faits étaient susceptibles d'une qualification pénale d'escroquerie mais s'est refusée à toute transmission au procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. La direction générale des finances publiques (DGFiP), saisie par l'autorité précitée, a finalement clôturé son instruction sans auditionner le lanceur d'alerte tout en orientant le dossier vers des services inadaptés. La direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) n'a d'ailleurs jamais été saisie, alors que les éléments du dossier laissaient apparaître un montage transnational. Cette procédure longue et infructueuse témoigne de véritables dysfonctionnements dans le traitement de l'alerte, et interroge sur les mécanismes de contrôle mis en place à l'égard des dispositifs de mécénat. Cette question n'est pas totalement nouvelle : un rapport de la Cour des comptes en date de novembre 2018 relatif au soutien public au mécénat d'entreprise souligne que ce régime fiscal est exposé à des « fragilités de fonctionnement » et peut être détourné à des fins proches du parrainage ou de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). En outre, le guide de l'agence française anticorruption de mars 2024 identifie des situations à risque, comme la prise illégale d'intérêts ou le trafic d'influence, lorsqu'un mécénat est associé à des contreparties non désintéressées. Aussi, il interroge le ministre sur trois points. Tout d'abord, il lui demande quels sont les services compétents au sein de l'administration fiscale pour procéder au contrôle du dispositif de mécénat, et le nombre de postes en équivalent temps plein qui sont rattachés à cette mission. Il l'interroge également sur l'évolution des moyens et de la masse salariale qui sont intervenus depuis une dizaine d'années, et particulièrement suite à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, notamment son article 18. Enfin, en cas de manquement présumé aux règles entourant le dispositif de mécénat, il l'interroge pour savoir quelle est l'autorité externe d'alerte compétente. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général dont les activités présentent l'un des caractères énumérés par la loi. Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, le soutien matériel ou financier apporté par l'entreprise mécène doit constituer une véritable libéralité et n'engendrer à son profit aucune contrepartie directe ou indirecte. En cas de montage permettant à une entreprise d'obtenir un avantage concurrentiel ou des contreparties non désintéressées sous couvert de mécénat, tout service de contrôle fiscal est susceptible de vérifier les conditions d'application de ces dispositions, que ce soit au niveau de la société ou au niveau de l'organisme

bénéficiaire des dons. À cet effet, le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale des organismes sans but lucratif a été notablement renforcé par l'article 18 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui permet depuis 2022 à l'administration de contrôler que les organismes délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs satisfont à l'ensemble des conditions prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du CGI requises pour bénéficier du régime fiscal du mécénat. La délivrance irrégulière de reçus ouvrant droit à ces avantages fiscaux est sanctionnée par l'application d'une amende, prévue à l'article 1740 A du CGI, dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt en cause et dont l'assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. L'administration doit démontrer que l'infraction est intentionnelle pour pouvoir infliger cette sanction. Lorsqu'il existe une collusion frauduleuse entre les parties, la réduction d'impôt dont a bénéficié la société peut également faire l'objet d'une reprise. Il en va de même lorsque la société, sous sa propre responsabilité, majore le coût de revient d'un don en nature servant de base au calcul de la réduction d'impôt. Dans ce cadre juridique, tout manquement intentionnel dont l'administration a connaissance donne lieu à une procédure de vérification. Cependant aucun chiffre n'est disponible sur le nombre de postes en équivalent temps plein consacré à cette mission, le suivi des effectifs de la DGFIP ne permettant pas cette granularité. Enfin, aucune donnée individuelle sur l'action de contrôle de l'administration ne peut faire l'objet d'une communication publique tant pour des raisons d'efficacité du contrôle que pour respecter le secret fiscal dont la violation est passible d'une sanction pénale.

Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale

9311. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le délai de mise en oeuvre des décrets n° 2026-483, 2026-484, 2026-485, 2026-486, et 2026-487 du 10 juin 2026 prévue pour le 1er juillet 2026. Ces décrets visent à transposer la réforme de la haute fonction publique de 2023 à la fonction publique territoriale. Neuf associations de dirigeants territoriaux indiquent que la publication de ces décrets n'a pas été accompagnée de l'arrêté de classement des emplois de direction. Or, le volet indiciaire prévu par les décrets ne peut pas fonctionner sans le classement des postes correspondants, la nouvelle grille de rémunération étant adossée à des niveaux de responsabilités. Par ailleurs, les associations de dirigeants territoriaux soulignent que chaque collectivité territoriale doit présenter la transposition de la réforme à son comité social territorial puis à son assemblée délibérante, dans le respect des délais réglementaires de convocation. Il était initialement prévu que ces décrets soient publiés à l'automne 2025, ce qui aurait laissé de nombreux mois aux collectivités locales pour s'y conformer avant le 1er juillet 2026. Les 18 jours accordés par la publication de ces décrets dans le *journal officiel* du 12 juin 2026 semblent donc insuffisants pour réaliser ces opérations. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour adapter l'échéance de mise en oeuvre de ces cinq décrets aux procédures que celle-ci implique et savoir quand sera publié l'arrêté interministériel qui doit établir le classement des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants en quatre niveaux.

Réponse. – L'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés à des collectivités de plus de 40 000 habitants a été publié au *journal officiel* du 4 juillet 2026. Cette publication permet aux collectivités territoriales et établissements concernés par la réforme de préparer le projet de délibération à présenter à leur instance de dialogue social et leur assemblée délibérante, pour déterminer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) lié à l'occupation d'emplois fonctionnels. Conscient des délais restreints auxquels sont soumis les collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés, le Gouvernement a diffusé une instruction du 31 juillet 2026 relative à la mise en place du régime indemnitaire des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territorale, à l'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, afin de sécuriser les modalités de mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur des textes et les délibérations les collectivités qui devront être prises dans un délai raisonnable.

Conséquences sur la fin du paiement par chèque dans les trésoreries locales

9317. – 2 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les petites collectivités rurales, de la politique conduite par la direction générale des finances publiques (DGFiP) visant à mettre fin au paiement par chèque dans les trésoreries locales. Cette politique s'est traduite concrètement, depuis janvier 2026, par la fermeture de tout nouvel accès au dispositif d'encaissement industriel par chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP), ainsi que par l'impossibilité de

modifier le périmètre des adhésions existantes. La DGFiP vise la disparition quasi-totale de ce mode de règlement à l'horizon 2028. Si l'on comprend les objectifs de modernisation et de réduction des coûts poursuivis par l'administration, plusieurs difficultés pratiques et juridiques sont soulevées par cette transition pour les communes de petite taille. En premier lieu, elle souhaite savoir sur quelle base juridique les trésoreries locales refusent aujourd'hui les paiements par chèque, alors que celui-ci demeure un moyen de paiement légal dont la gratuité est garantie par le code monétaire et financier. En deuxième lieu, la transition vers les modes de paiement dématérialisés implique, pour les collectivités disposant d'une régie d'encaissement, l'acquisition et la maintenance de terminaux de paiement électronique, représentant un coût non négligeable pour les communes rurales de faible taille, là où le chèque demeurait le mode de paiement usuel d'une partie significative de la population. Enfin, peu de mesures sont garanties aux usagers qui ne disposent ni d'un accès internet, ni d'un compte bancaire permettant le prélèvement automatique afin qu'ils puissent continuer à s'acquitter de leurs obligations financières sans se trouver en situation de défaillance involontaire. C'est pourquoi, elle demande au Gouvernement de préciser son calendrier quant à la suppression du chèque dans la sphère publique locale, la base juridique sur laquelle repose le refus actuel des trésoreries, et les dispositifs d'accompagnement prévus pour les communes rurales et leurs usagers les plus fragiles. Elle demande également si ce refus d'adapter les instructions internes à la DGFiP pour ne pas contraindre les usagers ruraux. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prévoir un accompagnement financier spécifique à destination de ces communes sur le terminal de paiement.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est attirée sur les difficultés que pourraient engendrer la fermeture des centres d'encaissement industriels des chèques de la direction générale des Finances Publiques (DGFiP) et de manière plus générale, la suppression du chèque comme moyen de paiement des recettes publiques. L'objectif de la Direction générale des finances publiques n'est pas d'interdire dans l'immédiat le paiement par chèque des créances publiques mais de mettre à disposition des collectivités locales et de leurs usagers des moyens de paiement adaptés à leurs besoins et représentant une alternative au paiement par chèque ; ce moyen de paiement était fraudé, peu sécurisé et coûteux en termes de gestion. Actuellement, seul l'article 126 de la loi de finances 2026 dispose que le règlement des impôts des professionnels s'effectue désormais par voie dématérialisée. Dans un contexte de diminution constante de l'utilisation du chèque pour le recouvrement des recettes publiques (diminution de près de 80 % dans les dix dernières années) et d'obsolescence technique définitive de ses lourds matériels de traitement des chèques et titres interbancaires, la DGFiP, soucieuse du bon emploi des deniers publics et de l'adaptation du service public aux nouveaux usages, a décidé de ne pas réinvestir dans le dispositif de traitement industriel des chèques. En effet, compte tenu du coût du traitement manuel d'un chèque, de l'ordre de 2,50 euros, la DGFiP privilégie des solutions et des procédures contribuant à la modernisation et à l'enrichissement des moyens de paiement alternatifs mis à disposition des usagers. Ainsi, la DGFiP a lancé un plan de réduction progressive des encaissements des recettes publiques par chèque et mis en place un vaste dispositif de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble de ses partenaires qui encaissent des chèques, afin qu'ils proposent à leurs usagers des moyens de paiement en ligne conformément au décret n° 2018-689 du 1er août 2018 faisant obligation à chaque entité publique de proposer une solution de paiement en ligne dès lors qu'elle encaisse plus de 5 000 euros de recettes publiques par an. Le droit au compte permet par ailleurs à tout particulier résident en France de disposer des moyens de payer en ligne, par virement ou par carte bancaire. Le plan de fin progressive des encaissements des recettes publiques par chèque est marqué par une échéance structurante mi 2027 qui correspond à la fin de la capacité de traitement industriel des chèques à la DGFiP. À compter de cette date, les chèques encore utilisés pour le paiement des recettes publiques seront saisis manuellement par les services territoriaux de la DGFiP allongeant de façon significative les délais d'encaissement. A cette même échéance, les titres interbancaires de paiement (TiP) ne pourront plus être encaissés, dès lors qu'ils sont traités dans les mêmes centres industriels que les chèques. Le plan de fin progressive des encaissements par chèque est par ailleurs largement relayé au niveau local auprès des associations d'élus locaux, des éditeurs de logiciels budgétaires et comptables, qui indiquent partager le même objectif et soutiennent cette démarche. Enfin, un important dispositif de communication et d'accompagnement des usagers complète ce plan et les espaces France services sont mobilisés pour accompagner les usagers vers les usages numériques, en les aidant, notamment, à réaliser leurs paiements en ligne. Ainsi, les solutions de paiement à disposition des collectivités locales et de leurs régies sont nombreuses et couvrent l'ensemble des usages : - le paiement par prélèvement automatique sur la base d'un mandat de prélèvement signé par l'usager ; - le paiement par virement bancaire classique depuis le compte bancaire des usagers ; - le paiement en ligne depuis la plateforme Payfip (gratuite pour les collectivités locales) par prélèvement unique à l'échéance et par carte bancaire, puis prochainement par virement simplifié ; - le paiement en proximité aux guichets des régies des collectivités locales dotées de terminaux de paiement électroniques, aux guichets de plus de 16 000 buralistes et partenaires agréés acceptant le paiement en espèces jusqu'à 300 euros et par carte bancaire ou encore aux guichets de la DGFiP par

carte bancaire offre un maillage territorial incomparable. Le département de Seine-Maritime compte actuellement 401 points de contact implantés dans 156 communes et 41 Espaces France Services. Des réflexions sont en cours afin de compléter encore l'offre de solutions de paiement notamment à destination de régies locales ne disposant pas de plateforme de paiement en ligne (solution de liens de paiement se dénouant par un virement simplifié ou solution de paiement Softpos par smartphone plus souple et moins coûteuse que les terminaux de paiement classiques). Les services territoriaux des finances publiques de Seine-Maritime sont à la disposition des collectivités locales et leurs régies afin de les conseiller et de les accompagner vers ces grandes orientations.

Application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques exerçant un mandat électif local

9349. – 2 juillet 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) exerçant un mandat électif local. Les dispositions de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle des impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints au maire, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans les communes situées dans le ressort de leur service d'affectation. » Par ailleurs, l'article L. 231 du code électoral fixe les cas d'inéligibilité au mandat de conseiller municipal et ne vise, pour ce qui concerne les agents des finances publiques, que certaines catégories limitativement énumérées, notamment les comptables des deniers communaux. Or plusieurs agents de la DGFiP font état d'une interprétation particulièrement extensive de ces dispositions. Il leur est parfois indiqué qu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation du maire ne pourrait exercer son mandat dans une commune située dans le ressort de son affectation administrative, au motif qu'une telle délégation équivaudrait à l'exercice temporaire des fonctions de maire. Cette interprétation suscite des interrogations, notamment lorsque les délégations concernées portent sur des domaines sans lien direct avec les missions exercées par l'agent, tels que la culture, le patrimoine, la vie associative ou le sport. Dans un contexte marqué par les difficultés rencontrées par les collectivités pour susciter des candidatures, particulièrement dans les territoires ruraux, où l'engagement des agents publics participe souvent à la continuité de la vie démocratique locale, il lui demande de préciser la doctrine du Gouvernement concernant l'exercice d'un mandat de conseiller municipal délégué par un agent de la direction générale des finances publiques et d'indiquer s'il considère qu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation du maire doit être regardé comme exerçant, même temporairement, les fonctions de maire au sens de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales.

Réponse. – Les dispositions relatives aux incompatibilités de fonctions font l'objet d'une interprétation stricte. L'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. Ce texte vise exclusivement les fonctions exécutives locales (maire et adjoint), en lien direct avec la gestion et la représentation de la commune, en raison du risque structurel de conflit d'intérêts avec les fonctions financières exercées pour le compte de l'État. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral, ne peuvent être élus conseillers municipaux, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire (6°). Au regard des décisions rendues par le juge administratif en la matière, cette incompatibilité peut concerner les huissiers du Trésor dans les communes de leur ressort d'affectation, les contrôleurs divisionnaires des impôts et dans tous les cas où ils ont à connaitre de l'assiette et du recouvrement de l'impôt. Néanmoins, cette incompatibilité ne s'applique pas aux conseillers municipaux (CE, 27 février 1998 n° 170783). En effet, l'étude de la jurisprudence administrative conduit à admettre la compatibilité, en principe, entre un mandat de conseiller municipal, y compris lorsqu'il est assorti d'une délégation du maire au titre de l'article L. 2122 18 du CGCT, et l'exercice simultané de fonctions au sein de la direction générale des finances publiques, en l'absence de texte prévoyant expressément une incompatibilité générale pour les conseillers municipaux. Ainsi, la seule incompatibilité légale directement attachée aux agents des administrations financières vise les fonctions de maire ou d'adjoint, non le mandat de conseiller municipal, même délégué (Conseil d'Etat, 27 février 1998, précité). En ce sens, un conseiller municipal titulaire d'une délégation du maire ne saurait en principe être regardé comme exerçant, même temporairement, les fonctions de maire au sens de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales.

Absence de mise en oeuvre effective de la majoration de la taxe d'aménagement pour les constructions illégales

9355. – 2 juillet 2026. – **M. Damien Michallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de mettre en oeuvre une application opérationnelle permettant d'assurer la gestion et le recouvrement des taxes d'aménagement majorées en cas de constructions illégales. L'article 1728, 1.c du code général des impôts prévoit une majoration de 80 % de la taxe d'aménagement applicable aux constructions réalisées illégalement. Or, dans la pratique, en Isère, alors que les élus locaux souhaitent que cette majoration soit effectivement mise en oeuvre, l'administration fiscale indique depuis près de deux ans qu'aucune application opérationnelle ne permet de la mettre en oeuvre. Elle fait valoir qu'une évolution de son système informatique est nécessaire et qu'elle demeure, à ce jour, dans l'impossibilité matérielle de donner suite aux demandes formulées par les maires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre effective l'application de cette disposition légale et dans quel délai cette évolution sera-t-elle mise en oeuvre. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif aux conditions de gestion et de recouvrement de la taxe d'aménagement, ainsi qu'à la sécurisation des recettes qui en résultent pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont bénéficiaires. L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a transféré, à compter du 1er septembre 2022, la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) vers la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui en assurait jusqu'alors le seul recouvrement. Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, la loi de finances pour 2026 a fait évoluer les modalités de taxation en cas de défaut de déclaration des éléments nécessaires à l'établissement de la taxe. Ainsi, conformément au 6° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, l'administration peut désormais engager une procédure de taxation d'office sans être tenue d'adresser préalablement une mise en demeure au redevable. Cette évolution permet de réduire les délais de traitement tout en maintenant les garanties et les voies de recours dont disposent les contribuables. Les services fonciers de la DGFiP ont ainsi engagé, depuis juin 2026, les premières procédures de taxation d'office en matière de taxe d'aménagement. S'agissant plus spécifiquement des constructions réalisées sans autorisation d'urbanisme, le c du 1 de l'article 1728 du code général des impôts prévoit l'application d'une majoration de 80 % de la taxe d'aménagement. La mise en recouvrement de cette majoration prend la forme d'un titre de perception distinct de la taxe d'aménagement à proprement parler. L'émission de ces majorations nécessite toutefois des évolutions informatiques spécifiques, dont le déploiement est attendu courant 2027. Cette contrainte technique ne fait cependant pas obstacle à la notification de la majoration dans le cadre des procédures de taxation d'office actuellement mises en oeuvre. Les majorations ainsi arrêtées feront l'objet de titres de perception et ont vocation à être recouvrées, puis reversées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale affectataires, selon les règles applicables à la taxe d'aménagement. Le délai de reprise applicable permet à l'administration fiscales d'émettre les majorations dues sans prendre le risque qu'aucune majoration due au titre du c du 1 de l'article 1728 du code général des impôts ne soit prescrite. Il est en effet rappelé que ce délai expire au 31 décembre de la sixième année suivant celle de l'achèvement des constructions.

Fin des encaissements par chèque pour les recettes publiques

9379. – 2 juillet 2026. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin programmée des encaissements par chèque pour les recettes publiques et ses conséquences pour les collectivités et les usagers. La direction générale des finances publiques (DGFiP) a prévu de fermer ses deux centres d'encaissement industriel des chèques au 1er septembre 2027, d'ici là elle va réduire progressivement l'encaissement des chèques. Dès 2026, les nouvelles adhésions à l'encaissement industriel par chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP) ne seront plus possibles. En 2027, le paiement par chèque ou TIP ne sera plus possible pour régler des avis émis par la DGFiP. Les chèques représentent 4 % du nombre de paiements, mais cela correspond à 40 millions de paiements. C'est un moyen de paiement encore utilisé par de nombreux usagers, en particulier ceux éloignés du numérique et qui ne sont pas en capacité d'utiliser les moyens de paiement dématérialisés. Cette décision s'impose également aux collectivités et inquiète les élus locaux, le chèque étant un moyen de paiement utilisé pour le règlement de factures de services publics de proximité (restauration scolaire, centre de loisirs, service de l'eau). Cette situation pourrait conduire les collectivités à manipuler davantage d'espèces, avec les contraintes que cela implique en matière de gestion, et de sécurisation des fonds. Les élus

soulignent également les risques accrus d'erreurs. La disparition progressive du paiement par chèque risque en effet d'entraîner un recours accru au paiement en espèces, augmentant la responsabilité des régisseurs et les risques liés à la sécurisation des fonds. En parallèle, le nombre de bureaux de poste habilités à effectuer le service de dépôt-retraits d'espèces proposé par la DGFiP aux régies des collectivités locales est en diminution en Dordogne. Cela fait déjà peser sur les régies des contraintes supplémentaires. Les élus craignent également une augmentation des tâches administratives pour les agents communaux et une augmentation des impayés. Sans aucune concertation, les élus se voient imposer une gestion complexe, centralisée, moins performante que les régies de proximité et mal adaptée aux attentes des usagers. Enfin, la suppression du paiement par chèque constitue un recul dans l'accès aux services publics, avec l'exclusion des personnes ne pouvant avoir recours à la dématérialisation. Aussi, il lui demande de maintenir le paiement par chèque pour les recettes publiques, d'engager une concertation avec les collectivités pour prendre en compte les spécificités des territoires, et garantir l'accessibilité des moyens de paiement aux usagers des services publics locaux, notamment en zone rurale.

Réponse. – Vous attirez l'attention sur les difficultés que pourraient engendrer la fermeture des centres d'encaissement industriels des chèques de la direction générale des Finances Publiques (DGFiP) et de manière plus générale, la suppression du chèque comme moyen de paiement des recettes publiques à horizon 2027. L'objectif de la Direction générale des Finances publiques n'est pas d'interdire dans l'immédiat le paiement par chèque des créances publiques mais d'accompagner les usagers vers des solutions alternatives de paiement, moins coûteuses, moins fraudées et plus efficaces que le chèque en termes de gestion et de sécurité. Dans un contexte de diminution constante de l'utilisation du chèque pour le recouvrement des recettes publiques (diminution de près de 80 % dans les dix dernières années) et d'obsolescence technique définitive de ses lourds matériels de traitement des chèques et titres interbancaires, la DGFiP, soucieuse du bon emploi des deniers publics et de l'adaptation du service public aux nouveaux usages, a décidé de ne pas réinvestir dans le dispositif de traitement industriel des chèques au regard des coûts de traitement très onéreux. Compte tenu du coût du traitement manuel d'un chèque, de l'ordre de 2,50 euros, la DGFiP privilégie des solutions et des procédures contribuant à la modernisation et l'enrichissement des moyens de paiement alternatifs mis à disposition des usagers. Ainsi, la DGFiP a lancé un plan de réduction progressive des encaissements des recettes publiques par chèque et mis en place un vaste dispositif de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble de ses partenaires qui encaissent des chèques, afin qu'ils proposent à leurs usagers des moyens de paiement en ligne conformément au décret n° 2018-689 du 1er août 2018 faisant obligation à chaque entité publique de proposer une solution de paiement en ligne dès lors qu'elle encaisse plus de 5 000 euros de recettes publiques par an. Le plan de fin progressive des encaissements des recettes publiques par chèque est marqué par une échéance structurante mi 2027 qui correspond à la fin de la capacité de traitement industriel des chèques à la DGFiP. À compter de cette date, les chèques encore utilisés pour le paiement des recettes publiques seront saisis manuellement par les services territoriaux de la DGFiP, allongeant de façon significative les délais d'encaissement. A cette même échéance, les titres interbancaires de paiement (TiP) ne pourront plus être encaissés, dès lors qu'ils sont traités dans les mêmes centres industriels que les chèques. Le plan de fin progressive des encaissements par chèque est par ailleurs largement relayé au niveau local auprès des associations d'élus locaux, des éditeurs de logiciels budgétaires et comptables, qui indiquent partager le même objectif et soutiennent cette démarche. Dans ce contexte, les services de la DGFIP communiquent actuellement avec toutes les collectivités, établissements publics locaux et nationaux afin de faire un bilan de leur stratégie d'encaissement et de les aider à mettre en place des moyens de substitution au chèque. Ainsi, les solutions de paiement à disposition des usagers en alternative au chèque sont nombreuses et couvrent bien l'ensemble des usages : - le paiement par prélèvement automatique, proposé par les collectivités locales et leurs régies, sur la base d'un mandat de prélèvement signé par l'usager ; - le paiement par virement bancaire classique depuis le compte bancaire des usagers ; - le paiement en ligne depuis la plateforme Payfip par prélèvement unique à l'échéance et par carte bancaire, puis prochainement par virement simplifié ; le paiement en proximité aux guichets des régies des collectivités locales dotées de terminaux de paiement électroniques, aux guichets de plus de 16 000 buralistes et partenaires agréés acceptant le paiement en espèces jusqu'à 300euros et par carte bancaire ou encore aux guichets de la DGFiP par carte bancaire offre un maillage territorial incomparable1. Il est aussi possible de se faire accompagner dans les Espaces France Services pour payer en ligne des recettes publiques. Ainsi, département de Dordogne compte actuellement 155 points de contact implantés dans 94 communes et 37 Espaces France Services. Des réflexions sont en cours afin de compléter encore l'offre de solutions de paiement notamment à destination de régies locales ne disposant pas de plateforme de paiement en ligne (solution de liens de paiement se dénouant par un virement simplifié ou solution de paiement Softpos par smartphone plus souple et moins

coûteuse que les terminaux de paiement classiques). Les services territoriaux des finances publiques de Dordogne sont à la disposition des collectivités locales et leurs régies afin de les conseiller et de les accompagner vers ces grandes orientations. 1 Paiement de proximité | impots.gouv.fr

Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes accueillant une activité industrielle

9455. – 9 juillet 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, dite DCRTP, pour les communes accueillant une activité industrielle. Créée en 2010 afin de compenser la suppression de la taxe professionnelle, cette dotation constitue une ressource importante pour de nombreuses collectivités. Or, après une diminution de 202 millions d'euros en 2025, la loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle réduction de 317,6 millions d'euros. Pour les seules communes bénéficiaires, cette baisse atteindrait plus de 54 % et concernerait 1 449 collectivités réparties dans 97 départements. Cette évolution suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux, en particulier dans les communes industrielles. Réunis au sein d'un collectif transpartisan rassemblant près de 80 communes, avec le soutien de l'association des petites villes de France, plusieurs maires alertent sur les effets directs de cette diminution sur leurs capacités d'investissement, alors même que ces territoires contribuent concrètement à l'accueil et au développement de l'activité industrielle. Les collectivités concernées mobilisent du foncier, financent des infrastructures, accompagnent l'installation d'entreprises et assurent les services publics nécessaires aux habitants comme aux salariés. La réduction de leurs ressources risque donc de fragiliser leur action, de retarder ou de suspendre des opérations d'aménagement et, dans certains cas, de remettre en cause le maintien de services essentiels à la population. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale qu'elle intervient dans un contexte où l'État affirme sa volonté de soutenir la réindustrialisation du pays. Les communes qui assument localement les charges liées à cette ambition nationale ne peuvent voir leurs moyens diminuer de manière aussi brutale sans que soit posée la question de la cohérence des mécanismes de compensation financière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend stabiliser la DCRTP dès 2027, engager une révision des mécanismes de compensation financière liés à l'accueil d'activités industrielles et ouvrir une concertation avec les élus locaux avant toute nouvelle évolution de la fiscalité locale affectant les communes industrielles.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité, essentiellement à travers l'affectation d une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées et subsidiairement deux dispositifs spécifiques : une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). La DCRTP, figée et assise sur des critères historiques désormais anciens et sans lien avec la politique d'accueil d'activités industrielles par les collectivités depuis 2010, a été mobilisée dans le cadre du mécanisme des « variables d'ajustement » par les lois de finances pour 2025 et 2026, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, formulées notamment dans le tome 2 de son Rapport sur la situation des finances publiques locales pour 2024. Ces lois de finances prévoient ainsi une minoration des montants versés au bloc communal, aux départements et aux régions. Ce mécanisme des « variables d'ajustement », en diminuant des dotations figées et basées sur des critères anciens et déconnectés de la réalité du dynamisme des territoire, contribue à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Dans un objectif d'équité, le montant de la minoration fixé est ensuite réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires. La politique de réindustrialisation demeure une priorité du Gouvernement. Les programmes « Territoires d'industrie », le plan France 2030 ainsi que les dispositifs de soutien à l'innovation, à la décarbonation, à la formation et à l'ingénierie territoriale continuent de produire des effets concrets dans les territoires. Ils traduisent la volonté de l'État d'accompagner durablement les collectivités qui accueillent, développent et consolident des activités industrielles. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de refonte fondamentale de la fiscalité industrielle et des dotations liées à court terme et veillera à ce que la nécessaire participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics soit équitablement répartie, en fonction de la capacité contributive de chaque collectivité.

Intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques

9575. – 23 juillet 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Dans son rapport d'activité pour l'année 2025, la direction des impôts des non-résidents (DINR) indique que 25 % des déclarations déposées par les contribuables non-résidents ont nécessité un retraitement en 2025 - contre 30 % en 2024 -, soit un taux qui demeure très supérieur à celui constaté dans les directions départementales et régionales des finances publiques du réseau. Cette situation s'explique par le fait que les applications de gestion de la DGFiP, conçues pour les contribuables résidents, ne prennent pas pleinement en charge les règles propres à la fiscalité des non-résidents, en particulier l'articulation entre la législation nationale et les conventions fiscales internationales. Les dossiers concernés doivent dès lors être repris manuellement par les agents. Ce défaut d'automatisation emporte plusieurs conséquences dommageables. Il mobilise une part importante des quelque cent agents du service des impôts des particuliers non-résidents sur des tâches de correction manuelle, au détriment de l'accueil et de l'accompagnement des usagers. Il constitue également une source de risque d'erreur et d'allongement des délais de traitement. Enfin, il fait peser sur la qualité du service rendu aux Français établis hors de France une fragilité structurelle que le seul engagement des équipes ne saurait durablement compenser. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quel calendrier et quels investissements informatiques la DGFiP entend consacrer à l'intégration complète des règles de la fiscalité des non-résidents - notamment l'application des conventions fiscales internationales, le taux minimum et l'option pour le taux moyen - dans ses applications de gestion, et quel objectif de réduction du taux de retraitement l'administration se fixe à moyen terme afin de rapprocher le traitement des déclarations des non-résidents des standards applicables aux contribuables résidents. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le taux important de retraitement des déclarations de revenus des non-résidents provient essentiellement de la complexité de la fiscalité qui leur est applicable, qui conjugue l'application d'une retenue à la source spécifique, partiellement libératoire, qui se distingue du prélèvement à la source de droit commun, l'existence d'un taux minimum d'imposition, propre aux non-résidents, avec la possibilité d'opter pour l'application du barème de droit commun (dispositif dit du taux moyen), à la condition de déclarer ses revenus mondiaux et enfin de l'articulation entre la législation nationale et les conventions internationales. Il en résulte, d'une part, de l'impossibilité d'automatiser, autant que pour les résidents, la prise en compte des déclarations dématérialisées des usagers dans le système d'information de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et d'autre part, des très nombreuses erreurs déclaratives de la part des usagers, qui donnent lieu à des réclamations et demandes contentieuses de leur part et qui se traduisent, pour l'administration, par de nombreux retraitements manuels. Néanmoins, chaque année, la DGFiP fait évoluer ses applications informatiques afin de faciliter le parcours déclaratif des usagers et d'assurer de la clarté dans les éléments portés à la connaissance de ces derniers. Ainsi, au cours des 4 dernières années, ont été mis en place : un accès à la déclaration en ligne pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) seul, sans obligation déclarative à l'impôt sur le revenu (IR), la prise en compte du taux moyen de manière automatisée, la prise en compte de la situation des couples mixtes (un déclarant résident et un déclarant non-résident) dans le parcours en ligne, la création, dans la déclaration 2041 E dématérialisée (retenue à la source des non-résidents) d'un bouton d'accès au tableau récapitulatif d'imposition des pensions, en application des conventions fiscales, la mise à disposition de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR), à l'issue de la déclaration en ligne, avec affichage sur ce document du taux d'imposition, l'ouverture aux non-résidents de la procédure déclarative dématérialisée de masse (procédure EDI) dédiée aux intermédiaires professionnels du chiffre (avocats, experts-comptables…) de déposer l'ensemble des déclarations de leurs clients. En termes de perspectives, la principale nouveauté concerne la préparation d'un nouveau simulateur dédié aux non-résidents, qui répond à une demande ancienne et réitérée des usagers non-résidents et de leurs représentants. Ce simulateur leur permettra de pouvoir projeter leur situation fiscale en amont de leur déclaration de revenus et de pouvoir comparer les résultats du taux minimum avec ceux du taux moyen. L'intégration des conventions fiscales internationales, trop complexe à prendre en compte, n'est pas prévue dans ce simulateur. En complément de ce simulateur, la direction des impôts des non-résidents (DINR) a sensiblement renforcé cette année ses actions de communication auprès des usagers, afin de mieux les sensibiliser aux enjeux de leur fiscalité et de limiter les erreurs déclaratives de leur part. À cette fin, elle a refondu l'ergonomie de la rubrique « international » du site impots.gouv.fr dédiée aux non-résidents, pour la rendre plus accessible et plus simple

d'utilisation. Elle a également sensiblement enrichi les ressources disponibles sur ce site, en mettant, par exemple, à la disposition des usagers des tutoriels vidéo dédiés aux spécificités fiscales et déclaratives des non-résidents, ainsi qu'un dossier spécial consacré à la déclaration des revenus 2025. Elle assure également une présence renforcée sur les réseaux sociaux, en alimentant de contenus spécifiques ses 3 comptes institutionnels sur LinkedIn, Facebook et Instagram, afin d'informer en temps réels ses usagers abonnés de l'actualité et de ses conseils concernant la fiscalité des non-résidents. L'ensemble de ces actions concourt à limiter les retraitements manuels des déclarations des usagers non-résidents.

Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP

9586. – 23 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la direction générale des finances publiques et ses potentielles conséquence sur la qualité du service fiscal dans les territoires. Alors que la période de stabilité des implantations de l'administration fiscale annoncée en 2020 arrive à son terme le 31 décembre 2026, la direction générale des finances publiques (DGFIP) élabore d'ores et déjà un plan de suppression de 330 de ses implantations sur le territoire sur la période 2027-2030, dont au moins 130 dès l'année 2027. Ce nouveau plan d'adaptation du réseau territorial de la DGFIP vise donc à poursuivre la politique engagée le 6 juin 2019 d'éloignement des services fiscaux des usagers : particuliers, entreprises et collectivités locales,. Le « nouveau réseau de proximité des finances publiques » de 2019 n'a pas suffisamment intégré la dimension territoriale et intercommunale du service fiscal. En réponse à la question écrite n° 18102 (XVe législature) du même auteur, le Gouvernement avait alors indiqué que la réorganisation du réseau territorial des services de la DGFIP visait « à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact [entre la DGFIP] et les usagers ». En pratique, cette réorganisation du réseau territorial de la DGFIP a conduit à reporter la charge du service fiscal de proximité - compétence régalienne - sur les Maisons France services, essentiellement financées par les collectivités territoriales. Par ailleurs, comme l'a souligné l'association des maires de France dans une enquête parue en octobre 2024, les « conseillers aux décideurs locaux » déployés en 2020 par la DGFIP pour compenser la suppression des trésoreries font l'objet d'un turn-over important qui ne permet pas d'assurer véritablement l'indispensable suivi des dossiers communaux et intercommunaux dans la durée. Dans l'Eure, le « nouveau réseau de proximité des finances publiques » s'est traduit par la fermeture de 7 services de la DGFIP en 2020. Le réseau territorial de la direction générale des finances publiques dans le département compte actuellement 20 services dont 8 services collectant les impôts, 4 services en charge du contrôle fiscal et 5 services de gestion comptable. L'Eure est un département majoritairement rural d'une superficie de plus de 6 000 kilomètres carrés et comptant 23 cantons et 585 communes. De nouvelles suppressions de sites de la DGFIP dans l'Eure entraîneraient nécessairement une nouvelle dégradation des services offerts aux usagers. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la direction générale des finances publiques intègre pleinement la dimension territoriale et intercommunale du service fiscal et permette d'améliorer l'accompagnement des usagers par des agents qualifiés sur les dossiers fiscaux complexes.

Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP

10394. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09586 sous le titre « Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet du « nouveau réseau de proximité » s'est inscrit dans le cadre fixé par le Président de la République visant à rendre plus cohérente et plus efficace l'organisation territoriale de l'État, à renforcer la proximité des administrations et à accroître la part des fonctionnaires de terrain. Chaque déclinaison du nouveau réseau de proximité a été établie en concertation avec les acteurs des territoires, notamment les maires et les présidents d'établissements publics à coopération intercommunale. Ce dialogue a abouti à la signature de chartes et de conventions, avec des départements, des EPCI et des communes, qui garantissent la pérennité du réseau rénové jusqu'au 31 décembre 2026. Au total, 51 chartes départementales, et plus de 700 chartes avec les élus du bloc communal ont été signées. À titre d'information, une charte d'engagement entre la direction départementale des finances publiques de l'Eure, le préfet et le président du conseil départemental a été signée le 17 décembre 2019. S'agissant spécifiquement de l'accueil aux usagers, le nouveau réseau de proximité a permis au niveau national une augmentation du nombre de communes avec une présence DGFiP de près de 57 %, bien au-delà de l'engagement initial d'une hausse de 30 % des communes couvertes. Cette augmentation du nombre de communes avec une présence de la DGFiP s est effectivement appuyée sur le déploiement des maisons France

services, plus de 2 800 ont été déployées à ce jour, contre environ 460 structures début 2020. Si le financement de ces structures, dont le coût moyen est estimé entre 100 000 et 110 000, repose pour partie sur les collectivités locales, chaque maison France services bénéficie d'une dotation annuelle de l'État à travers 2 opérateurs : le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et le Fonds National France Services, abondé par les opérateurs du réseau France services. Le montant de ce financement forfaitaire de l'État par France services est passé de 35 000 en 2023 à 47 500 en 2026. La participation de la DGFiP au Fonds national France Services augmente : elle s'élève à 5,7 millions d'euros en 2026, en hausse de 11 % par rapport à 2025. Les animateurs des maisons France services bénéficient de formations organisées par les 12 partenaires nationaux. La DGFiP est pleinement investie dans cette action qui permet de renforcer la qualité de l'offre de services au sein des France services. Les directions départementales et régionales des finances publiques sont mobilisées pour la formation initiale des conseillers, elles organisent également des sessions de formation continue en présentiel notamment en amont de la campagne d'impôt sur le revenu. Par ailleurs l'ensemble des conseillers France services ont accès à des modules de formation en ligne spécifiques à l'accueil fiscal des particuliers. Les animateurs bénéficient donc du niveau de connaissances requis pour prendre en charge la majeure partie des sollicitations des usagers. Cette modalité d'accueil est par ailleurs plébiscitée par les usagers. Une enquête de satisfaction menée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires en 2025 rapporte que plus de 98 % des usagers recommandent les maisons France Services, et que 87 % des démarches sont entièrement résolues dès la première visite. Les particuliers ont également la possibilité de payer en numéraire et en carte bleue, dans la limite de 300, leurs impôts et leurs factures publiques auprès de plus de 16 000 buralistes partenaires. Cette nouvelle modalité de paiement offre aux usagers davantage de proximité, ainsi que des plages horaires élargies par rapport à celles proposées antérieurement par les services DGFiP. S'agissant du département de l'Eure, le nouveau réseau de proximité a permis le maintien de 17 services et antennes DGFiP accueillant du public, dont 3 services des impôts des particuliers (SIP) et une antenne de SIP. Ce maillage est complété par 33 maisons France Services dont 2 itinérantes. Les usagers bénéficient par ailleurs pour les paiements en numéraire de plus de 200 buralistes agréés dans le département. Le nombre de communes bénéficiaires d'un accueil de proximité des finances publiques dans l'Eure est ainsi passé de 21 communes au 31 décembre 2019 à 30 communes au 31 décembre 2025, soit une augmentation de près de 43 %. Le nouveau réseau de proximité a conduit à une rénovation et un renforcement des missions de conseil financier, fiscal et comptable auprès des élus locaux, à travers la création de plus de 900 postes de conseillers aux décideurs locaux. Cette nouvelle organisation a fait l'objet d'enquêtes auprès des ordonnateurs locaux. Les résultats révèlent un taux de satisfaction 2025 de 93 % sur la qualité des prestations de conseils réalisées par les conseillers aux décideurs locaux. Le niveau de satisfaction des collectivités locales vis-à-vis des prestations des services de gestion comptable approche en 2025 les 88 %. Ces résultats confirment que cette nouvelle organisation répond aux attentes des collectivités et que les prestations réalisées sont en cohérences avec les besoins exprimés. L'engagement pris par la DGFiP d'une stabilité de ces implantations jusqu'à la fin 2026 est tenu. Ponctuellement, des opérations ciblées d'adaptation du réseau territorial ont été identifiées sur la période 2027-2030, pour tenir compte notamment de l'évolution des territoires, des difficultés d'attractivité et d'empreinte immobilière. À ce jour, un peu plus de 300 fermetures de services ou d'antennes sont prévues, dont environ 250 concernent des structures de moins de 15 emplois. Toutes ne concernent pas des structures en contact avec le public. Il ne s'agit pas d'une situation définitive, des modifications aux projets étant apportées pour tenir compte des échanges avec les partenaires sociaux de la DGFiP, mais également avec les élus locaux. La DGFiP est particulièrement vigilante sur les projets de fermetures de services assurant de l'accueil au public et s'est engagée à mettre en place des solutions alternatives d'accueil de proximité alternatives (maisons France services ou permanences des finances publiques). Les adaptations relèvent de logiques propres à chaque département. Concernant la situation particulière du département de l'Eure, la direction départementale des finances publiques locale n'envisage pas de faire évoluer son réseau d'ici à 2030, ce dernier étant adapté aux particularités et aux besoins des territoires. Les trois services des impôts des particuliers implantés à Evreux, Bernay et Saint-Marcel, tout comme l'antenne du service des impôts des particuliers située à Pont-Audemer, seront donc conservés. Enfin, la direction départementale des finances publiques de l'Eure n'envisage pas de modifier son réseau de conseillers aux décideurs locaux. Elle juge que le nombre de 9 conseillers actuellement en place est adapté au contexte local et aux besoins des collectivités (communes, EPCI).

Efficacité de la coopération fiscale internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR)

9642. – 30 juillet 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'efficacité de la coopération fiscale

internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR). Cette coopération recouvre tant le recouvrement des créances fiscales à l'étranger que l'échange de renseignements avec les administrations fiscales étrangères. Dans son rapport d'activité pour l'année 2025, la DINR indique avoir relancé, conjointement avec la direction des créances spéciales du Trésor et l'administration centrale, une réflexion visant à réviser les modalités de saisine des autorités étrangères aux fins de recouvrement, réflexion qui se poursuivra en 2026. Elle mentionne par ailleurs l'expérimentation de la dématérialisation de l'envoi des actes de poursuite à l'international. Le recouvrement des créances fiscales détenues sur des débiteurs établis hors de France constitue en effet une difficulté structurelle, l'efficacité des poursuites dépendant largement de la qualité de la coopération accordée par chaque État. S'agissant de l'assistance administrative internationale en matière d'échange de renseignements, le rapport fait état de 213 demandes d'information reçues par la DINR, traitées dans un délai moyen de 52 jours, et de 105 demandes adressées par elle aux administrations étrangères, soit quatre fois plus qu'en 2024. Ces délais, ajoutés à ceux de réponse des États sollicités, peuvent s'avérer difficilement compatibles avec les délais de reprise dont dispose l'administration. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer un bilan de l'assistance internationale au recouvrement des créances fiscales des non-résidents, en précisant les taux de recouvrement obtenus et les États avec lesquels la coopération s'avère la moins effective, ainsi que le calendrier de généralisation de la dématérialisation de l'envoi des actes de poursuite à l'international. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage la renégociation de certaines conventions fiscales bilatérales afin de fluidifier tant l'assistance au recouvrement que l'échange de renseignements. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'amélioration de l'efficacité de la coopération fiscale internationale, tant en matière de recouvrement des créances fiscales que d'échange de renseignements entre administrations, constitue une priorité au coeur des préoccupations du Gouvernement, dans un objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et de renforcement de l'effectivité de l'action de l'administration fiscale. Un bilan de l'assitance internationale au recouvrement est difficile à établir avec précisions en raison du décalage qui existe entre la prise en charge de la créance et son recouvrement, qui intervient généralement une à deux années après. Pour autant, il peut être estimé que le taux de recouvrement des créances fiscales via l'assistance internationale au recouvrement est inférieur à 5 % au sein de l'Union européenne et au niveau mondial. Le taux de recouvrement des créances des non-résidents se situe au même niveau, globalement en dessous de la barre des 5 %. En termes de volumétrie, le nombre de demandes d'assistance internationale au recouvrement dépasse au 31 juillet, le nombre de demandes déjà réalisé sur toute l'année 2025. Ainsi, le ratio de l'ensemble des recettes recouvrées par les États étrangers saisis de demandes de postes comptables sur le territoire national est comparable à celui des demandes pour les non-résidents. Le degré de coopération de certains États reste perfectible. Pour autant, l'action des services des États étrangers requis tend à s'améliorer. Si des marges de progrès demeurent, elles ne sont pas spécifiques aux créances dues par les non-résidents. La coopération internationale en matière de recouvrement est sujette à de nombreux défis. Elle dépend de l'arsenal juridique, des procédures juridiques et des informations disponibles de chaque État. Les conventions bilatérales et multilatérales peuvent contenir de nombreuses réserves et ne couvrir que certains impôts. Les États les moins coopératifs sont ceux pour lesquels aucun instrument juridique international ne prévoit d'assistance internationale au recouvrement. Ces États se situent en grande majorité dans les zones Afrique de l'Est, Asie du Sud-Est et Amérique du Sud. C'est pourquoi, dans le cadre de ses négociations ou renégociations de conventions fiscales bilatérales ou multilatérales, la France propose systématiquement à ses partenaires d'y intégrer des articles dédiés à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement. Ces articles, conformes aux derniers standards internationaux (articles 26 et 27 du modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'organisation de développement et de coopération économiques (OCDE)) visent à renforcer la coopération entre États en matière fiscale et, *in fine*, lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La liste des États avec lesquels la France dispose de telles clauses est consultable sur le site du *Bulletin officiel* des finances publiques - impôts commentaires les dispositions fiscales (BOI-ANNX-000508). En tout état de cause, indépendamment de l'insertion de ces articles dans nos conventions fiscales bilatérales, d'autres outils multilatéraux sont disponibles. Ainsi, plus de 150 États ont signé la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC), élaborée conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, instrument destiné à promouvoir la coopération administrative internationale pour la mise en oeuvre des législations fiscales des États. Pareillement, à l'échelle européenne, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui poursuit ce même objectif, constitue le cadre juridique de la coopération administrative entre les États membres. Sur le sujet de l'extension de l'expérimentation de l'envoi dématérialisé de certains actes de recouvrement, le dispositif expérimental se poursuit. Une éventuelle généralisation sera envisagée à l'issue de cette expérimentation en fonction de ses résultats, qui seront analysés début 2027.

Difficultés de mise en oeuvre de facturation électronique obligatoire

9795. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de plateforme publique dédiée dans le cadre de la mise en oeuvre de la facturation électronique obligatoire à partir du 1er septembre 2026. La généralisation de la facturation électronique, prévue par l'ordonnance de 2021 et la loi de finances pour 2024 (article 91) suscite des interrogations et des craintes parmi les professionnels, en particulier les artisans, commerçants, indépendants, très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Dès le 1er septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront pouvoir recevoir des factures électroniques via une plateforme agréée dont la liste est disponible en ligne. L'émission sera ensuite déployée progressivement, avec une échéance prévue au 1er septembre 2027 pour les TPE et micro-entrepreneurs. Les principales préoccupations concernent les coûts, avec la nécessité d'investir dans des logiciels et un accompagnement technique, ainsi que le recours obligatoire à des plateformes privées. Une fragilisation des trésoreries des petites structures est redoutée. Des inquiétudes ont aussi pu être exprimées quant aux modalités de déclaration et de recouvrement de la TVA, en particulier avec la transmission en temps réel des données. Enfin, des craintes persistent en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les risques de fraudes, de cyberattaques et d'atteintes au secret professionnel, en raison de la centralisation de données sensibles. Elle lui demande, d'une part, les mesures envisagées pour soutenir les petites entreprises dans cette transition, réduire les coûts liés à cette obligation et assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées, et d'autre part, s'il est envisagé la mise à disposition d'un portail public. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de portail public de facturation. Les entreprises doivent donc choisir parmi les plateformes déjà immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. La réforme ne change pas les règles comptables et fiscales et elle ne modifie pas non plus les modalités de déclaration de TVA. La réforme donne un rôle fondamental à l'État qui définit les normes, organise la compatibilité entre les différentes plateformes privées et gère l'annuaire national. Les plateformes interviennent dans un cadre strict, sous agrément de l'administration et sous son contrôle permanent (partage d'informations en continu, audits annuels, renouvellement de l'agrément). À ce jour, environ 150 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Les plateformes agréées par l'État proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…). Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les TPE et les travailleurs indépendants, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. Exclure les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. En matière de sécurité, les plateformes agréées sont soumises à des exigences strictes en matière de sécurité, d'hébergement, d'audit et de protection des données, exigences dont le respect conditionne leur immatriculation et son renouvellement. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique participe également de la stratégie de sécurité. Les plateformes agréées sont auditées chaque année par un organisme auditeur indépendant et professionnel. En cas de non-conformité avec le cahier des charges, le retrait de l'immatriculation est possible. Seules les plateformes agréées peuvent transmettre des flux de e-reporting à l'administration fiscale. La liste actualisée des plateformes agréées est consultable sur le site impots.gouv.fr. Côté État, les traitements et outils sont soumis à une homologation de sécurité conforme au référentiel ANSSI, avec audits, tests de bout-en-bout, tests d'intrusion et une organisation de gestion des incidents, assortie de mécanismes de sauvegarde/restauration et de traçabilité des accès. Enfin, la réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

9803. – 6 août 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse continue des moyens consacrés à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Alors que la lutte contre la fraude fiscale est régulièrement présentée par le Gouvernement comme une priorité pour redresser les finances publiques, le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale relatif aux moyens de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dresse un constat sévère sur les moyens réellement mobilisés pour mener cette lutte. En effet, le rapport souligne que le contrôle fiscal rapporte aujourd'hui moins qu'en 2015. Dans le même temps, la DGFiP a vu ses effectifs diminuer de plus d'un quart et de près de 20 % pour les services spécialisés dans le contrôle fiscal. Cette baisse des effectifs s'est traduite de facto par une diminution des contrôles approfondis qui permettent de révéler les fraudes et les montages d'évasion fiscale complexes. Le rapport souligne également que le recours au datamining et à l'intelligence artificielle, s'il fallait d'ailleurs démontrer son efficacité, ne permet pas de compenser la suppression des postes. Dès 2012, les travaux de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France menée par le sénateur Eric Bocquet, concluaient à renforcer les moyens humains et juridiques de l'administration fiscale. Depuis, les révélations des Panama Papers, des LuxLeaks, des Pandora Papers, pour ne citer que ces exemples, n'ont fait que confirmer l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales. Pourtant, les gouvernements successifs ont poursuivi méthodiquement la réduction des effectifs de la DGFiP et ont choisi de priver l'administration des moyens pour garantir l'égalité devant l'impôt. Ce choix apparaît d'autant plus incompréhensible que le contrôle fiscal représente l'outil le plus rentable pour les finances de l'État. Pour rappel, du fait des mécanismes d'évasion fiscale, ce sont 80 milliards d'euros qui manquent au budget de l'État chaque année. Refuser de renforcer les moyens de la DGFiP revient à accepter que des recettes considérables continuent d'échapper à la solidarité nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin traduire dans les faits les ambitions affichées en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en renforçant enfin les effectifs de la DGFiP et en mettant en oeuvre les recommandations formulées par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Réponse. – Contrairement aux observations formulées, le contrôle fiscal ne rapporte pas moins qu'il y a dix ans. La réduction des effectifs dédiés au contrôle ne s'est pas traduite par un recul des résultats financiers. Bien au contraire, entre 2015 et 2025, les montants mis en recouvrement au titre du contrôle fiscal (droits et pénalités mis en recouvrement, crédits d'impôts non remboursés[1], hors service de traitement des déclarations rectificatives - STDR) ont augmenté de 11,9 %, passant de 18,5 milliards d'euros (Mdeuros) à 20,7 Mdeuros. En mettant à part l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, une progression continue est même observée depuis 2019. Sur la même période, les recettes encaissées issues du contrôle fiscal (droits et pénalités, hors STDR) ont progressé de 9,6 Mdeuros en 2015 à 11,4 Mdeuros en 2025. À compter de l'année 2019, les recettes encaissées sont d'ailleurs supérieures sur toute la période à celles encaissées entre 2015 et 2018 (exception faite de l'année 2020). La diminution des effectifs dédiés au contrôle fiscal (-15 % entre 2015 et 2025) s'est ainsi accompagnée d'une hausse des résultats financiers et donc de l'efficience des services et agents chargés de cette mission. Ces gains d'efficience s'expliquent notamment par le recours, à compter de l'année 2014, au datamining et à l'intelligence artificielle dont la principale vocation est de se substituer aux travaux d'analyse de données antérieures, dont l'efficacité était limitée par le cloisonnement des bases de données et l'impossibilité à mettre en oeuvre, au niveau local, les nouvelles techniques d'analyse de données. Ces travaux locaux souffraient par ailleurs de redondances et d'absence de mutualisation entre directions et services. Les études permettent désormais d'objectiver la qualité des résultats des contrôles issus des listes de data-mining. Ainsi, la médiane des contrôles issus de ces listes est supérieure à la médiane des contrôles issus des travaux d'analyse de données réalisés localement. La progression des productions issues du data-mining permet ainsi, au-delà de leur résultat financier direct, de recentrer l'activité des services de programmation des directions territoriales, actuellement chargés de travaux d'analyse de données, sur la programmation d'initiative locale, mobilisant le renseignement interne ou fondée sur des axes de contrôles spécifiques adaptés au contexte local. Ce repositionnement devrait également, *in fine*, permettre d'améliorer le rendement du contrôle fiscal. Ce meilleur ciblage des dossiers, fondé sur une analyse des zones d'enjeux et de risques, permet également d'expliquer le moindre recours aux procédures les plus approfondies, celles de contrôle fiscal externe (CFE) (- 7% entre 2015 et 2025). Étant rappelé qu'en parallèle, le nombre de contrôles sur pièce (CSP) a progressé sensiblement sur la période (+12%). En toute logique, la DGFiP s'efforce d'adapter au mieux ses méthodes de contrôles, en retenant la procédure la plus efficace en fonction des enjeux et des risques de chaque dossier. À cet égard, il importe de souligner que la procédure de CSP n'est pas réservée aux dossiers à faibles enjeux. Si la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite ESSOC) a intensifié son utilisation notamment en matière d'incitation à régularisation, cette procédure peut également être utilisée pour

des dossiers plus complexes lorsqu'elle s'y prête. De même, il apparait utile de rappeler que le recours à cette procédure ne préjuge en rien des montants rappelés, qui peuvent dans certains cas être importants. L'impact de la baisse des effectifs dédiés au contrôle fiscal sur cette évolution doit donc être relativisé. D'autant qu'il est relevé que la diminution du nombre de CFE (-7%) n'a pas été proportionnelle à celle des effectifs en mesure SAGERFIP (-15%). En tout état de cause, la lutte contre la fraude fiscale demeure une priorité pour les pouvoirs publics. Elle participe au respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, au consentement à l'impôt, au maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises et à l'assainissement des finances publiques. Cet objectif a été réaffirmé avec force par le Gouvernement, à l'occasion de la présentation de sa feuille de route de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques, en juin 2023. Parmi les 35 mesures affichées, ce plan prévoit de renforcer les effectifs dédiés à la lutte contre la fraude à hauteur de 1 500 emplois (ETP) supplémentaires (soit 15 %), d'ici la fin du quinquennat. À la fin de l'année 2026, plus de 60 % de l'objectif affiché a été réalisé, avec 921 emplois créés, dont 643 dans des services spécialisés dans le contrôle fiscal. À titre d'exemple, le nombre d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ) de l'Office National Anti-Fraude (ONAF) a été doublé passant de 20 emplois en 2023 à 40 en 2025. De même, 25 emplois ont été mobilisés pour la nouvelle unité de renseignement fiscal (URF). Plus largement, ces renforts ont bénéficié à tous les niveaux de contrôle, avec un accent mis sur la détection et le contrôle des fraudes patrimoniales d'une part et des fraudes internationales d'autre part. Cependant, compte tenu des délais de recrutement et de formation, les créations d'emploi ne se traduisent pas tout de suite par l'augmentation effective du temps opérationnel consacré au contrôle fiscal. Enfin, l'observation selon laquelle 80 milliards d'euros manqueraient chaque année au budget de l'État appelle à la nuance. Dans son rapport thématique dédié à la lutte contre la fraude fiscale de décembre 2025, la Cour des comptes considère, à juste titre, que les estimations de la fraude fiscale ou de l'écart fiscal à ce jour disponibles sont « *à la fois fragiles et divergentes* ». Le Gouvernement reconnait cependant le besoin de disposer d'estimations les plus fiables possibles en la matière. C'est dans cette perspective que le département des études et statistiques fiscales (DESF) a entrepris en 2022 des travaux de chiffrage sur la TVA qui ont donné lieu à une première publication en septembre 2024 (DGFiP Analyses N° 7). Aux termes de cette étude, le manque à gagner de TVA dû à la sous-déclaration des entreprises déclarant de la TVA serait compris entre 6 et 10 Mdeuros, soit 4-5 % du montant de TVA effectivement collecté. En 2025 et 2026, ces travaux se sont poursuivis et vont aboutir sur une estimation du manque à gagner à l'impôt sur les sociétés, qui fera l'objet d'une publication à l'automne 2026. Le chiffrage du manque à gagner de TVA sera par ailleurs prochainement mis à jour et étendu à la fraude des entreprises en défaillance déclarative. Les travaux sur l'impôt sur les revenus suivront, en 2027 et 2028. L'ambition à moyen terme est ainsi de disposer de chiffrages de la fraude qui couvrent les principaux impôts recouvrés par la DGFiP, qui soient établis selon les normes de la statistique publique (indépendance, rigueur, et transparence des méthodes) et qui puissent être mis à jour régulièrement pour pouvoir suivre l'évolution des comportements frauduleux, qu'ils soient délibérés ou involontaires. Il s'agit toutefois d'un travail au long cours, l'estimation des écarts fiscaux nécessitant des méthodologies complexes du fait de la nature « inobservable » de la fraude. 1 Hors rejet de crédit de TVA exceptionnel de 4.85 Mdeuros en 2025.

Facturation électronique, coût pour les TPE-PME et absence d'une solution publique gratuite

10054. – 17 septembre 2026. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences, pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), de la généralisation de la facturation électronique. Si les objectifs de modernisation, de simplification et de lutte contre la fraude fiscale poursuivis par cette réforme sont légitimes, sa mise en oeuvre suscite des inquiétudes parmi les commerçants, artisans et petites entreprises. Celles-ci portent notamment sur l'obligation de recourir à une plateforme agréée pour émettre et recevoir leurs factures électroniques, ainsi que sur les coûts supplémentaires que ce recours est susceptible d'entraîner. Plusieurs organisations représentant les TPE-PME s'interrogent en particulier sur le choix de ne pas mettre à leur disposition une solution publique gratuite, directement gérée par la direction générale des finances publiques (DGFiP), qui leur permettrait de satisfaire à leurs obligations sans dépendre d'un prestataire privé. Elles soulèvent également la question de la protection et de la souveraineté des données commerciales et financières particulièrement sensibles appelées à transiter par ces plateformes. Dans un contexte où les petites entreprises font déjà face à de nombreuses obligations administratives, il apparaît nécessaire de veiller à ce que la dématérialisation des factures constitue effectivement une mesure de simplification et ne se traduise pas par une nouvelle charge financière ou administrative. Il lui demande donc pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas retenu la possibilité d'offrir aux TPE-PME une solution publique gratuite de facturation électronique gérée par la DGFiP, quelles garanties sont apportées afin que le recours aux plateformes agréées n'engendre pas de coûts

disproportionnés pour les petites entreprises et quelles mesures sont prévues pour assurer la sécurité et la souveraineté des données financières et commerciales qui leur sont confiées. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de mise en oeuvre de la facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de portail public de facturation. Depuis le 1er septembre 2026, les entreprises assujetties à la TVA doivent donc choisir parmi les 150 plateformes déjà immatriculées par l'État et dont la liste est disponible sur le site impots.gouv.fr pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique participe de la stratégie de sécurité. Un portail public central aurait constitué une cible évidente et attractive pour une attaque d'ampleur, avec un risque systémique majeur en cas de défaillance. Les plateformes agréées par l'État proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…). Le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (éditeur de logiciel, comptable, banquier…), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les très petites entreprises (TPE) et les travailleurs indépendants, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. Les plateformes agréées sont soumises à un niveau élevé d'exigence de sécurité informatique. Elles doivent notamment être certifiées ISO 27001 sur le périmètre de leur activité de facturation électronique. Cette certification impose d'organiser la sécurité dans la durée et implique une analyse des risques, la maîtrise des accès, la protection des systèmes, la maîtrise des sous-traitants, la mise en oeuvre de sauvegardes, la gestion des incidents et la continuité d'activité. À cette certification s'ajoutent des exigences spécifiques au dispositif français : recours à une offre qualifiée *SecNumCloud* en cas de recours à un prestataire d'hébergement *cloud* tiers, localisation européenne des données et absence de transfert hors de l'Union européenne des données hébergées du service, authentification renforcée, sécurisation des échanges, traçabilité des opérations et audits réguliers. Les plateformes agréées sont auditées chaque année par un organisme auditeur indépendant et professionnel, avec pour objectif de vérifier systématiquement si la plateforme respecte l'encadrement juridique de la réforme. En cas de non-conformité, les plateformes peuvent se voir retirer leur immatriculation. La sécurisation du dispositif repose sur des obligations juridiques, techniques et organisationnelles, des certifications, des audits et des contrôles réguliers. Ces contrôles ont vocation à éprouver concrètement la sécurité des systèmes d'information, notamment via des tests d'intrusion. La cybersécurité implique une vigilance accrue des acteurs de la réforme. Les entreprises doivent continuer à appliquer les règles habituelles de sécurité : protéger leurs identifiants, vérifier les droits accordés aux personnes agissant pour leur compte, rester vigilantes face aux sollicitations inhabituelles et ne jamais transmettre d'informations confidentielles à la suite d'un courriel, d'un SMS ou d'un appel non sollicité. La facturation électronique apporte des protections supplémentaires et une meilleure traçabilité des échanges mais ne dispense pas de mettre en oeuvre les bonnes pratiques indispensables à la protection des architectures et des données. Enfin, la réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

Effets délétères de la restriction du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations conduites par les établissements publics fonciers locaux au profit des collectivités territoriales

10123. – 24 septembre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences néfastes de la restriction du champ d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations foncières menées par les établissements publics fonciers locaux (EPFL) au profit des collectivités territoriales. Pour rappel, la décision de l'État d'effectuer le rattachement des dispositions relatives à la TVA au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) à partir du 1er septembre 2026 tient d'une volonté d'aligner le droit français sur le droit européen, à la suite de l'adoption de l'arrêt Icade Promotion validé par le Conseil d'État en mai 2022. Dans ce cadre, une restriction dans le champ d'application du régime de TVA sur la marge a été imposée, un mécanisme utilisé dans les opérations foncières et immobilières portées notamment par les opérateurs publics, tels que les

EPFL. Une modification qui augmentera mécaniquement le coût des opérations foncières et immobilières portées par les EPFL, car la taxation reposera désormais sur le prix total de cession et non plus sur la seule marge réalisée. Ce changement de champ d'application risque de mettre en péril la pérennité des EPFL, leur modèle économique reposant principalement sur l'acquisition de biens immobiliers ou fonciers et leur cession aux collectivités territoriales, à un prix qui doit rester avantageux. Il risque également de porter atteinte à la capacité d'investissement des collectivités locales. En effet, la charge d'investissement pèsera désormais directement sur les collectivités, ce qui, au regard notamment de la réduction constante des budgets qui leur sont alloués par l'État, rendra bien plus difficile le développement des projets locaux structurants et l'amortissement de leur coût financier et technique. Ces nouvelles contraintes ne pourront également pas être allégées au travers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le compte 211 « Terrains » étant à ce jour exclu de l'assiette des dépenses éligibles. L'entièreté de la charge de la TVA devra alors être supportée par les collectivités. Alors que celles-ci n'ont jamais autant eu besoin de marges de manoeuvre financières conséquentes pour répondre aux besoins qui leur sont propres, au premier rang desquels la lutte contre le dérèglement climatique, ces évolutions juridiques tendent à aggraver une situation déjà précaire. Face à ce risque majeur pour le développement des territoires, notamment au sein des départements ruraux qui subissent de plein fouet le désengagement de l'État, il convient d'agir vite. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour apporter une solution cohérente à ce risque, et garantir tant la pérennité des EPFL que la capacité d'investissement local des collectivités territoriales. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux articles 266 et 267 du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des livraisons d'immeubles est en principe constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de ces opérations de la part de l'acheteur, à l'exclusion de la TVA en elle-même. Toutefois, par dérogation à ce principe et conformément à l'article 392 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, l'article 268 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'en présence de livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition, la base d'imposition est constituée de la seule marge réalisée par le cédant. Ce régime dérogatoire a pour finalité de garantir le principe de neutralité fiscale puisque son application permet de compenser une rémanence de TVA non déductible. Dans un arrêt rendu à l'occasion de l'affaireIcade Promotion SAS (aff. C-299/20), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que les dispositions françaises n'étaient pas conformes à la directive TVA en ce qu'elles soumettent au régime de TVA sur la marge les cessions de terrains à bâtir réalisées par des assujettis revendeurs au profit des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation, lorsque l'acquisition initiale du terrain à bâtir par le revendeur n'a pas été soumise à la TVA, soit qu'elle se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée, et que le prix auquel le revendeur a acquis ces biens n'incorpore pas un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial. Adaptées afin de tenir compte de l'interprétation du juge européen, les dispositions intéressant le régime de la marge en matière immobilière sont reprises à compter du 1er janvier 2027 au sein des articles L. 231-18 à L. 231-20 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), conformément à l'ordonnance no 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du CIBS. Cela étant, le Gouvernement a d'ores et déjà indiqué qu'aussi longtemps que la doctrine actuellement publiée au *Bulletin officielde*s *finances publiques* - impôt sous la référence BOI-TVA-IMM-10-20-10 ne sera pas modifiée pour tenir compte de cette jurisprudence, les assujettis revendeurs bénéficient pleinement de la garantie prévue par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), ce qui leur permet de se prévaloir de bonne foi de l'interprétation faite par l'administration d'un texte, même contraire au droit de l'Union tel que précisé par la jurisprudence de la CJUE. Cette garantie interdit également à l'administration fiscale de remettre en cause l'application par un redevable d'un texte fiscal effectuée conformément à l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations en cause (avis « Monzani » no 353782 du Conseil d'État du 8 mars 2013). Le Gouvernement a également précisé que le moment venu, la mise à jour de la doctrine fiscale n'aura pas vocation à remettre en cause les équilibres économiques des opérations en cours. Ainsi, dans le cadre de la revente d'un bien immobilier intervenant postérieurement à la date de publication des futures précisions doctrinales tirant les conséquences de la jurisprudence de la CJUE, l'assujetti revendeur pourra continuer à se prévaloir de l'actuelle doctrine fiscale si son acquisition du bien considéré est intervenue ou a fait l'objet d'un compromis de vente ou d'une promesse unilatérale de vente, antérieurement à cette publication. De même, s'agissant tout particulièrement de la situation des concessions d'aménagement régies par un traité au sens de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, les sociétés publiques locales agissant en qualité de concessionnaires (aménageurs) bénéficieront pleinement de cette garantie. Il en ira de même des reventes de biens

qu'elles effectueront en application d'un traité de concession d'aménagement mentionné à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme conclu antérieurement à la date du changement de doctrine. Ces garanties ont vocation à bénéficier également aux établissement publics fonciers locaux. Le transfert des règles de la TVA au sein du CIBS au 1er septembre 2026 est sans incidence sur ces précisions, et ce d'autant que restent opposables à l'administration à compter du 1er septembre 2026 l'intégralité des commentaires de la doctrine fiscale ainsi que toutes les prises de position de l'administration dans des rescrits individuels, non rapportés ou non caducs avant cette date. Tel est le cas notamment, quelle que soit leur forme (doctrine, réponses aux questions écrites, etc.), des interprétations et prises de position relevant des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du LPF. À cet égard, le Gouvernement entend procéder à la mise en conformité de la doctrine fiscale avec le droit de l'Union d'ici la fin du premier semestre 2027.

Coût global de la dématérialisation des services publics

10267. – 8 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence d'évaluation du coût global de la dématérialisation des services publics. À noter que cette question écrite a été rédigée sans le recours à une intelligence artificielle générative. Alors que plus de 8 services sur 10 sont dématérialisés et que l'objectif est d'arriver à 100 % de services en ligne à l'échelle européenne en 2030, près d'un quart des usagers renoncent à leurs droits et remettent majoritairement en cause la numérisation des démarches administratives, selon le dernier rapport de la Défenseure des droits. Des chiffres alarmants. Et ceci sans que le bien-fondé de la dématérialisation ne soit étudié avec sérieux. S'il est, en effet, documenté que la dématérialisation a des conséquences lourdes sur l'accès aux droits et la fuite des données, son coût financier global n'a jamais été étudié. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour évaluer le poids financier de la dématérialisation des services publics.

Réponse. – La dématérialisation des services publics constitue un levier important de modernisation de l'action publique. En simplifiant les démarches, en automatisant certaines opérations et en facilitant les échanges de données entre administrations, elle contribue à améliorer la qualité du service rendu et à maîtriser les coûts de traitement. L'État dispose déjà de plusieurs instruments permettant d'en apprécier les effets économiques et qu'il poursuit le renforcement de leur articulation. Cette évaluation doit prendre en compte l'ensemble des dépenses engagées et des bénéfices obtenus, au-delà des seules économies de fonctionnement. Dans son *rapport public annuel 2020*, la Cour des comptes relevait notamment que le coût d'instruction d'une demande numérique de logement social était trois fois inférieur à celui d'une demande traitée au guichet. Les projets soutenus par le Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), notamment le développement de la plateforme demarche.numerique.gouv.fr (ex-Démarches simplifiées), illustrent également les gains issus de la simplification des procédures et de la mutualisation des outils. Le Gouvernement a engagé le renforcement de ses outils d'évaluation économique pour mieux mesurer ces effets. Cette orientation s'inscrit dans le prolongement des travaux de la Cour des comptes, notamment son rapport de juillet 2024, *Le pilotage de la transformation numérique de l'État par la direction interministérielle du numérique*, et celui de janvier 2025, *Mieux suivre et valoriser les gains de productivité de l'État issus du numérique*. Ces travaux soulignent la nécessité de consolider la connaissance des dépenses numériques et de mesurer plus systématiquement les gains effectivement réalisés. La méthode interministérielle d'analyse de la valeur des projets numériques (MAREVA) a été rénovée en 2025 et sa nouvelle version est utilisée depuis janvier 2026 pour l'examen des grands projets numériques concernés. Elle renforce l'analyse des ressources mobilisées et des résultats attendus. L'accessibilité des services publics demeure une composante de cette évaluation. Dans son rapport public annuel 2026, au chapitre garantir l'équité dans l'accès numérique aux services publics, la Cour des comptes rappelle les difficultés rencontrées par une partie des usagers dans l'accomplissement de leurs démarches en ligne. Les dépenses consacrées à l'accompagnement humain et au maintien de modalités d'accès adaptées doivent ainsi être intégrées à l'appréciation du coût complet de la dématérialisation. Le Gouvernement poursuit ainsi un double objectif : disposer d'une connaissance plus précise du coût global de la dématérialisation et renforcer l'évaluation des résultats de ses investissements numériques. Cette approche permet d'éclairer les décisions d'investissement, d'identifier les gains effectivement obtenus et de concilier maîtrise de la dépense publique, qualité du service et accessibilité des démarches administratives.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs

8018. – 12 mars 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la chute des prix du lait et ses répercussions préoccupantes pour de nombreux éleveurs. Alors que viennent de s'achever les négociations commerciales qui définissent les accords cadres annuels dont dépend une partie de la rémunération des producteurs laitiers, ces derniers expriment une vive inquiétude face à des prix insuffisants pour assurer la viabilité de leurs exploitations. Le début de l'année 2026 a été marqué par une baisse significative du prix du lait alors que les organisations de producteurs réclament une revalorisation de l'ordre de + 5 % auprès des laiteries. Cette situation accroît les tensions au sein de la filière, dans un contexte de tractations menées dans une relative opacité entre industriels et distributeurs, le plus souvent au détriment du monde agricole. Sur cet enjeu qui concerne également d'autres filières françaises de production agricole, l'efficacité des dispositifs prévus par les lois Égalim, pourtant censées garantir une protection réelle du revenu des producteurs, est aujourd'hui questionnée. Plusieurs travaux parlementaires récents ainsi que des analyses d'associations de consommateurs en soulignent les limites, particulièrement face aux pratiques commerciales déséquilibrées. Cette crise conjoncturelle s'inscrit dans un contexte plus large de fragilisation du monde agricole. Dans le Lot, d'ici moins de dix ans, près de la moitié des agriculteurs du département seront en âge de partir à la retraite, alors que les cessations d'activité se multiplient et que le territoire connaît des difficultés croissantes de transmission des exploitations. Nombre de jeunes candidats à l'installation hésitent à s'engager dans un secteur marqué par un manque de rentabilité, une charge de travail particulièrement lourde et des crises sanitaires récurrentes. Cet affaiblissement compromet à terme la vitalité de nos territoires ruraux, le maintien du maillage agricole et l'avenir de notre souveraineté alimentaire. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer l'application et l'efficacité des lois Égalim, afin d'assurer une juste rémunération aux producteurs. Il souhaite également obtenir des précisions sur sa stratégie en faveur d'un autre sujet déterminant pour l'avenir de l'élevage et de l'agriculture dans le Lot, celui de la transmission et de la reprise des exploitations qui ne pourront se réaliser sans de nouvelles perspectives données à notre agriculture.

Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs

10237. – 1er octobre 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question nº 08018 sous le titre « Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. Les différentes lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous dite loi EGALIM ont permis d'élaborer graduellement un cadre législatif qui prévoit notamment la construction du prix des produits alimentaires à partir des coûts de production des agriculteurs, l'obligation d'une contractualisation écrite d'une durée de trois ans minimum pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur, l'usage d'indicateurs de coûts de production et de marché, fixés par les organisations interprofessionnelles, pour déterminer le prix dans les contrats, la transparence du coût de la matière première agricole (MPA) qui compose les produits alimentaires et l'interdiction que cette part de MPA fasse l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. L'application pleine et entière de la loi par l'ensemble des acteurs reste la meilleure garantie d'une juste rémunération pour les producteurs. Néanmoins, force est de constater que certains acheteurs prennent encore insuffisamment en compte les indicateurs de coût de production proposés par les producteurs agricoles ou que les négociations entre producteurs laitiers notamment et acheteurs restent compliquées. Pour ces raisons, le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, adopté par l'assemblée nationale et le sénat les 20 et 21 juillet 2026, contient des dispositions pour améliorer le cadre EGALIM. Il vise notamment à prévoir le recours prioritaire aux indicateurs interprofessionnels de coûts de production dans la détermination de la formule de prix. Les parties conserveront la possibilité de retenir d'autres indicateurs relatifs aux coûts de production agricole, sous réserve d'en justifier le choix. Par ailleurs, ce texte encadre la durée des négociations entre producteur et premier acheteur avec une obligation de conclure le contrat dans un délai de quatre mois, renouvelable si les parties le souhaitent, avant d'entrer en médiation obligatoire devant le médiateur des relations commerciales agricoles puis, en cas d'échec, de saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles. Le texte crée également de nouvelles sanctions visant les pratiques de contournement ou de déstabilisation des

organisations de producteurs par les acheteurs afin de renforcer le rôle des organisations de producteurs. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions devrait ainsi renforcer les garanties apportées par le cadre EGALIM concernant la rémunération des exploitants agricoles. Les services du ministère chargé de l'agriculture, en lien avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, veilleront à la bonne appréhension et à l'application effective de ces nouvelles règles par les opérateurs économiques, dans l'ensemble des filières, dont celles de l'élevage. La question du renouvellement des générations en agriculture est un sujet majeur pour l'avenir de l'avenir collectif. La LOSARGA (loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture) contient un ensemble de dispositions visant à pérenniser et renforcer le nombre d'agriculteurs sur le territoire. Parmi ces dispositifs, il semble essentiel de souligner le projet « France services agriculture », qui va entrer en phase opérationnelle à compter du 1er janvier 2027 et dont l'ambition est à la fois d'améliorer l'accompagnement des porteurs de projet d'installation et la prise en compte des personnes qui souhaitent céder leur exploitation agricole.

Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières

8781. – 14 mai 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation extrêmement préoccupante que rencontrent actuellement les betteraviers français. Depuis le début du mois d'avril 2026, des conditions climatiques exceptionnellement chaudes ont favorisé une prolifération massive et précoce de pucerons verts dans les parcelles de betteraves sucrières. Ces insectes sont les vecteurs de la jaunisse virale, une maladie pouvant entraîner jusqu'à 70 % de pertes de rendement. Cette situation ravive de vives inquiétudes dans la filière, encore profondément marquée par la crise de 2020, qui avait provoqué une chute de près de 30 % de la production nationale. Cette nouvelle menace intervient dans un contexte économique déjà fortement dégradé, marqué notamment par une hausse significative des coûts de production, en particulier ceux de l'énergie et des intrants agricoles. Par ailleurs, les producteurs se trouvent confrontés à une impasse technique : contraints de multiplier les traitements en végétation sur des cultures très jeunes, ils dénoncent l'absence d'alternatives efficaces et durables pour lutter contre ces ravageurs. Or, certaines solutions phytosanitaires, telles que le flupyradifurone en enrobage de semences ou l'acétamipride en traitement foliaire, sont autorisées au niveau européen et utilisées dans plusieurs États membres, mais demeurent interdites ou strictement encadrées en France. Cette situation crée une distorsion de concurrence préjudiciable aux agriculteurs français. Dans ce contexte, et au regard notamment des conclusions du rapport de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe) d'octobre 2025 soulignant l'absence d'alternatives pleinement efficaces en cas de forte pression parasitaire, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière betteravière française. Elle lui demande en particulier s'il envisage une évolution du cadre réglementaire national afin de permettre l'accès à des moyens de lutte homologués au niveau européen, tout en garantissant un haut niveau de protection sanitaire et environnementale.Enfin, elle l'interroge sur les actions d'accompagnement prévues à court terme pour faire face à cette situation d'urgence et préserver la souveraineté sucrière française.

Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières

9811. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08781 sous le titre « Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés de la filière de la betterave potagère

9914. – 3 septembre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière de la betterave potagère, dite betterave rouge, au regard des dérogations à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques prévues par la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Implantée dans le Val de Loire, cette filière constitue un moteur économique pour le territoire loirétain. Selon l'association départementale interprofessionnelle de la betterave rouge, le Loiret rassemble près de 50 % de la production nationale et environ 75 % de la transformation, grâce à la présence de cinq cuiseurs, pour 90 000 tonnes transformées en 2025, près de 1 000 emplois directs et un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros par an. La filière est confrontée à une pression croissante des ravageurs, en particulier des pucerons, contre lesquels elle ne dispose plus de solution de protection efficace depuis le retrait des néonicotinoïdes. Le rapport remis en

octobre 2025 par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ne conclut d'ailleurs qu'aucune des alternatives disponibles n'égale l'efficacité de ces substances. Ce constat, établi pour la betterave sucrière, vaut pour la betterave potagère, qui appartient à la même espèce botanique et subit le même ravageur. La loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles aurait pu apporter une réponse. Or les dérogations qu'elle prévoit ont été circonscrites à quatre productions (la betterave sucrière, la pomme, la cerise et la noisette), à l'exclusion de la betterave potagère. Cette exclusion ne repose sur aucun constat scientifique : la saisine ministérielle du 16 mai 2025 ayant fondé le rapport précité n'a pas inclus cette culture dans son périmètre, de sorte qu'elle n'a jamais été évaluée. La betterave potagère se trouve ainsi privée d'un dispositif dont bénéficie une culture de la même espèce, exposée au même ravageur et justiciable du même traitement, à savoir l'enrobage de semences par le flupyradifurone, sans qu'aucune différence de situation ne le justifie. Elle sollicite en conséquence le Gouvernement pour que la betterave potagère soit intégrée au régime dérogatoire ouvert par la loi pour l'usage du flupyradifurone en enrobage de semences, dans les mêmes conditions et pour la même durée que la betterave sucrière, avant que cette filière ne s'éteigne faute de solution de protection.

Réponse. – L'arrivée printanière des pucerons dans les cultures de betteraves est un phénomène récurrent, mais néanmoins particulièrement problématique car les pucerons peuvent être vecteurs des virus responsables de la jaunisse de la betterave. Cette année, la pression des pucerons reste à ce stade inférieure à celle observée en 2020, mais elle est supérieure aux années 2021 à 2025. C'est pourquoi le suivi des recommandations de prévention est essentiel. Cela passe en particulier par la destruction des repousses de betteraves et le respect des distances d'éloignement avec les cultures qui sont des réservoirs hivernaux au virus. Le nombre de produits autorisés pour traiter les pucerons de la betterave est limité. Le ministère chargé de l'agriculture soutient le plan national de recherche et innovation pour la recherche d'alternatives et octroie des dérogations pour répondre aux situations d'urgence. Cette année, des dérogations ont ainsi été octroyées pour deux applications de produits à base de spirotétramate, ainsi que pour un nouvel insecticide à base de dimpropyridaz. De plus, deux produits de biocontrôle ont également été autorisés par dérogation : un produit qui a une action répulsive et un produit qui a une fonction insecticide. C'est par cette méthode de suivi rapproché et de réactivité immédiate que la situation a été maîtrisée en 2025, avec des niveaux de production très satisfaisants. En ce qui concerne la substance flupyradiflurone, elle est interdite d'utilisation en France depuis 2016 alors qu'elle est autorisée au niveau européen. La possibilité de lever cette interdiction a été abondamment débattue dans le cadre de la loi entraves et de nouveau dans le cadre du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (UPSA). Les parlementaires ont adopté des dispositions à l'article 6 qui permettrait à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail d'autoriser la possibilité de déroger à l'interdiction d'utilisation de semences traitées avec de la flupyradiflurone en production de betteraves sucrières, si plusieurs conditions sont réunies. Le Conseil constitutionnel a validé la loi UPSA le 14 août 2026, entérinant de ce fait ces conditions de dérogation.

Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

9014. – 4 juin 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH/AVS) dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors que l'inclusion scolaire constitue un objectif prioritaire des politiques éducatives, les personnels accompagnant les élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé demeurent soumis à un statut d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) particulièrement précaire et dérogatoire. Pourtant, ces personnels exercent les mêmes missions que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole public. Une note de service du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire encadrant le statut d'AESH dans l'enseignement agricole existe depuis 2019. Toutefois, cette dernière n'est toujours pas appliquée de manière effective dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Dans les faits, les personnels restent maintenus sous le statut d'AVS, sans accès réel aux droits, à la formation obligatoire, aux primes et aux garanties prévues pour les AESH. Cette situation entretient une forte précarité professionnelle et une rupture manifeste d'égalité de traitement entre personnels exerçant pourtant des missions identiques. Elle prive notamment ces agents de la possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée après trois années d'exercice, contrairement aux AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public. L'enquête nationale menée conjointement par la CGT Enseignement agricole privé et la CGT MFR met en évidence une crise profonde des conditions de travail de ces personnels. Elle révèle notamment que 62 % des AVS

sont employés en contrats précaires, que 44,1 % effectuent des tâches non comptabilisées ni rémunérées et que 55 % sont rémunérés au niveau du Smic ou à peine au-dessus. Elle souligne également une quasi-absence de formation, puisque seuls 14 % des personnels déclarent avoir bénéficié d'une formation préalable à la prise de poste. Enfin, 79,5 % des personnels interrogés déclarent ne pas avoir été clairement informés de leurs droits relatifs au statut d'AESH. Cette situation a également des conséquences directes sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. L'absence de stabilité des contrats, le manque de formation et le turnover important des personnels nuisent à la qualité et à la continuité de l'accompagnement proposé aux élèves et fragilisent les conditions de leur inclusion scolaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître pleinement le statut d'AESH dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Elle l'interroge également sur l'alignement des droits de ces personnels avec ceux des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public, notamment en matière de rémunération, de primes, de formation obligatoire et de sécurisation des parcours professionnels. Enfin, elle souhaite connaître les dispositions envisagées pour garantir l'application effective des textes et notes de service relatifs aux AESH dans l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole privé.

Précarité des auxiliaires de vie sociale dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

9015. – 4 juin 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les enjeux d'inclusion scolaire et d'égalité d'accès à l'éducation et notamment sur la situation particulièrement préoccupante des auxiliaires de vie sociale (AVS) intervenant dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR) et les conséquences de cette situation pour les enfants qu'ils accompagnent. Il souligne que les AVS de l'enseignement agricole privé et des MFR souffrent d'un statut particulièrement précaire, sans cadre national à l'instar de ce qui existe pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap relevant de l'Éducation nationale, et ce, alors que ces intervenants assurent exactement les mêmes missions. Il lui précise qu'à l'initiative du syndicat CGT-Enseignement agricole privé et de la CGT-MFR, une enquête nationale a ainsi pointé cette situation de grande précarité : 62 % des personnels concernés seraient en contrat à durée déterminée, 55 % seraient rémunérés au niveau du SMIC ou à peine au-dessus et 86 % déclareraient n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à leurs fonctions. L'enquête souligne également l'existence d'heures non rémunérées, de tâches annexes non reconnues et d'un important manque d'information sur les droits statutaires. Il estime donc que les personnels concernés, écartés de la sécurisation des parcours professionnels ou encore de l'accès à un contrat à durée indéterminée, et ce, malgré plusieurs années d'exercice, restent ainsi durablement enfermés dans des contrats précaires. Il souligne que cette fragilité a des conséquences immédiates sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en raison du turnover important, du manque de stabilité des équipes et de l'absence de moyens et de formation adaptés. Il lui demande donc si elle entend prendre des dispositions statutaires ou à défaut mettre en oeuvre la note de service de 2019 encadrant ce statut dans l'enseignement agricole privé et les MFR ; afin de mettre fin aux inégalités de traitement qui persistent aujourd'hui au détriment de ces personnels et des élèves qu'ils accompagnent.

Situation des assistants de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

9031. – 4 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des assistants de vie scolaire (AVS) exerçant dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant de l'éducation nationale disposent désormais d'un cadre statutaire national identifié, les personnels de l'enseignement agricole privé demeurent largement maintenus sous le statut d'AVS, plus précaire et moins protecteur, bien qu'ils exercent des missions identiques auprès des élèves en situation de handicap. Pourtant, une note de service du ministère de l'agriculture encadrant le statut des AESH dans l'enseignement agricole existe depuis 2019. Dans les faits, cette dernière ne semble pas pleinement appliquée dans les établissements privés et les MFR. Les professionnels concernés restent ainsi exclus de nombreux droits reconnus aux AESH. : accès à la formation obligatoire, aux primes, aux garanties statutaires et à la sécurisation des parcours Les résultats d'une enquête nationale menée par les organisations syndicales mettent en lumière une situation de forte précarité : 62 % des personnels seraient en contrat à durée déterminée, 55 % seraient rémunérés au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) ou à peine au-dessus et 86 % déclareraient n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à leurs fonctions. L'enquête souligne également l'existence d'heures non rémunérées, de tâches

annexes non reconnues et d'un important manque d'information sur les droits statutaires. Cette situation a des conséquences directes sur la continuité et la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application effective des textes relatifs au statut d'AESH dans les établissements de l'enseignement agricole privé et les MFR et de sécuriser les parcours professionnels de ces personnels indispensables à l'inclusion scolaire.

Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

9097. – 11 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'emploi et de reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire (AVS) chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors qu'une note de service du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire encadre depuis 2019 les conditions d'exercice de ces personnels et prévoit leur intégration dans un cadre comparable à celui des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale, il apparaît que ce texte n'a pas reçu de traduction concrète dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Ces personnels continuent d'exercer sous un statut d'AVS qui ne leur ouvre pas les mêmes droits que leurs homologues, qu'il s'agisse de la sécurisation de leurs parcours professionnels, de l'accès à une formation adaptée, ou de la possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée au terme de trois années d'exercice. Cette situation soulève une question de principe : des personnels qui accomplissent des missions identiques ne peuvent se voir appliquer des règles substantiellement différentes selon l'établissement qui les emploie. Elle a également des effets concrets sur la qualité de l'accompagnement proposé aux élèves en situation de handicap, dont la continuité et la stabilité sont des conditions essentielles à une scolarisation réussie. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette inégalité de traitement, garantir l'application effective des textes en vigueur et assurer à ces personnels des droits équivalents à ceux de leurs homologues de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public.

Situation préoccupante des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat

9363. – 2 juillet 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat. Ces personnels, qui assurent quotidiennement l'accompagnement d'élèves en situation de handicap, demeurent confrontés à une précarité persistante alors même que les textes en vigueur ouvrent la possibilité, et dans certains cas imposent, le recours au statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, une note de service publiée en août 2019 puis réaffirmée en 2022 précise clairement le cadre applicable à l'enseignement agricole privé. Elle rappelle qu'en l'absence de disposition spécifique du code rural relative aux AESH et conformément à l'article L. 811-1 du code rural, les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation s'appliquent à l'enseignement agricole. Cette note indique ainsi que les établissements privés sous contrat de l'enseignement agricole peuvent recruter des AESH. À défaut, ils peuvent employer des AVS ne disposant pas de cette qualité. Toutefois, lorsque l'accompagnement prescrit par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relève d'une aide mutualisée, l'article L. 351-3 du code de l'éducation impose que l'accompagnement soit assuré par des personnels recrutés sous contrat d'AESH. Pourtant, si cette évolution est aujourd'hui une réalité dans l'éducation nationale et commence à se mettre en place dans l'enseignement agricole public, elle reste largement absente de l'enseignement agricole privé. Dans les faits, les établissements continuent majoritairement à recruter des AVS sous des statuts plus précaires et moins protecteurs. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le statut d'AVS demeure fortement dépendant des choix de l'employeur local, tandis que celui d'AESH offre un cadre davantage sécurisé et encadré. Les AESH bénéficient notamment d'un droit à la formation d'au moins 60 heures sur le temps de travail, de possibilités de compléter un temps incomplet dans plusieurs établissements via les dispositifs de mutualisation, ainsi que d'une perspective de stabilisation professionnelle avec l'accès à un contrat pérenne après six années d'exercice. Par ailleurs, le statut d'AESH permet une définition claire des missions d'accompagnement liées aux besoins des élèves en situation de handicap. À l'inverse, de nombreuses AVS témoignent d'une multiplication des tâches annexes et d'une polyvalence imposée, sans rapport direct avec les missions d'accompagnement pour lesquelles elles sont recrutées. Les résultats d'une enquête menée auprès des AVS des lycées agricoles privés mettent en évidence des difficultés majeures affectant tant les conditions d'emploi que la qualité de l'inclusion scolaire. Les

données recueillies révèlent notamment que : 62 % des AVS sont employées sous contrat à durée déterminée ; 51,4 % déclarent que leur ancienneté ou leur expérience professionnelle ne sont pas prises en compte lors du renouvellement de leur contrat ; 55 % sont rémunérés au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) ou à peine au-dessus ; 44,1 % effectuent régulièrement des tâches supplémentaires qui ne sont ni comptabilisées ni rémunérées. Ces chiffres traduisent des dysfonctionnements profonds touchant les contrats de travail, le temps de travail, la rémunération, la formation, les conditions d'exercice, la reconnaissance professionnelle et le dialogue social. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire respecter les dispositions de la note de service de 2019 concernant le recours aux AESH dans l'enseignement agricole privé sous contrat et quelles réponses le Gouvernent envisage d'apporter à la précarité persistante des AVS et aux dysfonctionnements révélés par l'enquête.

Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

10057. – 17 septembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 09014 sous le titre « Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'enseignement agricole technique accueille et accompagne les apprenants ayant des besoins éducatifs particuliers dans le cadre d'une école inclusive. En 2024-2025, plus de 20 000 apprenants en situation de handicap ont suivi une formation dans ces établissements et plus de 4 000 d'entre eux ont bénéficié d'une aide humaine. L'inclusion est ainsi au coeur des préoccupations du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la situation des personnels chargés d'accompagner les jeunes doit être regardée avec attention. Concernant plus spécifiquement le statut des auxiliaires de vie scolaire, le ministère a engagé des discussions avec les fédérations de l'enseignement privé afin d'expertiser les voies de solution envisageables. De plus, le ministère suit avec attention les travaux engagés par le ministère chargé de l'éducation nationale visant à consolider le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap, notamment l'organisation des missions, les conditions et l'organisation du travail. Au regard des spécificités de l'enseignement agricole, des enquêtes sont en cours afin de disposer de statistiques précises.

Conséquences du classement en prairie permanente et en prairie sensible pour les exploitations agricoles

9629. – 23 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles en raison des règles de classement des prairies permanentes et des prairies sensibles. Dans plusieurs territoires, notamment sur le causse de Blandas, des exploitants soulignent que certaines parcelles deviennent des prairies permanentes lorsqu'elles dépassent la durée de rotation prévue, avant d'être classées en prairies sensibles. Ce classement entraîne des restrictions importantes sur le travail du sol et limite les possibilités d'adaptation des systèmes d'exploitation. Cette situation est également source d'incompréhension lors de la vente ou de la reprise d'une parcelle, le nouvel exploitant se voyant appliquer les conséquences d'un classement résultant des pratiques de son prédécesseur, sans possibilité de remettre en culture la parcelle lorsque les conditions agronomiques le justifieraient. Les agriculteurs rappellent par ailleurs que des dérogations ont été accordées ces dernières années pour la mise en culture de certaines jachères, dans le contexte des tensions sur les marchés agricoles, mais qu'aucune souplesse comparable n'existe pour les prairies sensibles. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation applicable aux prairies permanentes et aux prairies sensibles afin de mieux prendre en compte les réalités agronomiques des exploitations, de faciliter la transmission des terres et d'offrir davantage de souplesse lorsque les caractéristiques des parcelles le permettent.

Réponse. – Dans le cadre de la conditionnalité environnementale des aides de la politique agricole commune (PAC), la mesure BCAE n° 9 prévoit une interdiction de labour et de conversion des prairies sensibles en zone Natura 2000. Les prairies sensibles ont été désignées en France en 2 étapes. Tout d'abord, dans le cadre de la programmation 2015-2022 de la PAC, sur la base d'une carte des prairies qualifiées de « permanentes », situées en zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité, cette richesse étant établie sur la base d'une étude du museum d'histoire naturelle. Ensuite, dans le cadre de la programmation 2023-2027 de la PAC, cette cartographie des prairies sensibles a été complétée avec les prairies qualifiées de « permanentes » en 2022, situées dans les zones classées en Natura 2000 depuis 2014 et présentant une richesse importante en biodiversité.

Cette carthographie n'est pas modifiée au cours de la programmation de la PAC 2023-2027 : les prairies qui n'étaient pas permanentes en 2022 et le sont devenues depuis n'ont pas été requalifiées en prairies sensibles pour cette programmation. Des possibilités d'exemption à cette interdiction de labour et de conversion ont été introduites en 2024 dans la réglementaion européenne. La France s'est saisie de cette possibilité qui reste cependant limitée et ne concerne que certains types d'exploitations.

Préservation du budget consacré au secteur viticole dans le cadre de la future politique agricole commune

9647. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les orientations actuellement débattues au sein des institutions européennes concernant la future politique agricole commune (PAC) applicable après 2027, et plus particulièrement sur le devenir des crédits spécifiquement consacrés à la filière vitivinicole. La viticulture représente un secteur stratégique pour notre pays. Au-delà de son poids économique et des nombreux emplois qu'elle génère, elle participe à l'identité de nombreux territoires, à la préservation de paysages remarquables ainsi qu'au rayonnement international des appellations françaises. Cette filière est néanmoins confrontée à des difficultés importantes. À une conjoncture économique dégradée s'ajoutent des tensions commerciales internationales, dans lesquelles les vins et spiritueux européens font régulièrement l'objet de mesures tarifaires de rétorsion, alors même que ces différends sont étrangers au secteur viticole. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale dédiée au vin au sein de la PAC constitue un facteur essentiel de visibilité pour les acteurs de la filière. Ce dispositif, qui existe depuis près de vingt ans, permet d'accompagner les investissements de long terme nécessaires à la restructuration du vignoble, à l'adaptation des exploitations au changement climatique, au développement de l'oenotourisme ainsi qu'aux actions de promotion sur les marchés des pays tiers. Sa pérennité apparaît d'autant plus légitime que le paquet législatif européen relatif au secteur vitivinicole, entré en vigueur en mars 2026, est venu confirmer et renforcer ce cadre d'intervention. Une remise en cause de ces mécanismes quelques mois seulement après leur adoption serait difficilement compréhensible. Par ailleurs, la conservation des taux actuels de cofinancement de l'Union européenne ainsi que le maintien d'un champ d'éligibilité suffisamment large aux interventions sectorielles, afin qu'elles demeurent accessibles à l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils appartiennent ou non à une organisation de producteurs, constituent des garanties indispensables pour assurer une égalité de traitement entre les territoires viticoles et prévenir toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur. Les échanges engagés entre les États membres dans le cadre des négociations sur la future PAC témoignent d'un soutien croissant à la sanctuarisation de cette enveloppe budgétaire, même si plusieurs pays continuent de s'y opposer. Dans ce contexte, la position défendue par la France est appelée à jouer un rôle déterminant dans la recherche d'un accord européen. Elle lui demande, en conséquence, quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de défendre, dans le cadre des négociations relatives à la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire consacrée au secteur viticole, la préservation des taux de cofinancement européens actuellement en vigueur ainsi qu'une définition des bénéficiaires des interventions sectorielles garantissant un accès équitable à l'ensemble des opérateurs de la filière. Elle lui demande également quelle stratégie diplomatique la France entend mettre en oeuvre afin de convaincre un nombre suffisant d'États membres de soutenir ces orientations.

Maintien d'une enveloppe budgétaire dédiée au secteur viticole dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027

9648. – 30 juillet 2026. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations actuellement conduites au niveau européen en vue de la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027, et plus particulièrement sur l'avenir du soutien budgétaire consacré au secteur vitivinicole. La filière viticole française représente un atout majeur pour notre économie, nos territoires et notre patrimoine. Elle contribue au dynamisme des zones rurales grâce aux nombreux emplois qu'elle génère, participe à la préservation de paysages emblématiques et assure le rayonnement international des appellations françaises. Cette filière est néanmoins confrontée à une conjoncture particulièrement difficile, marquée par le ralentissement des marchés, les effets du changement climatique et un contexte commercial international instable. À plusieurs reprises, les vins et spiritueux européens ont en effet été visés par des mesures de rétorsion tarifaire dans le cadre de différends commerciaux étrangers au secteur, fragilisant davantage les producteurs. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au secteur vitivinicole, prévue par la PAC depuis près de vingt ans, constitue un levier essentiel de stabilité et de visibilité. Cet

outil permet d'accompagner les investissements de long terme indispensables à la restructuration du vignoble, à l'adaptation au changement climatique, au développement de l'oenotourisme et aux actions de promotion sur les marchés des pays tiers. Son importance a d'ailleurs été réaffirmée par le paquet législatif relatif au vin, entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait particulièrement incohérente une remise en cause de ce dispositif quelques mois seulement après son renforcement. Il importe également de préserver les taux actuels de cofinancement européen et de veiller à ce que les interventions sectorielles demeurent accessibles à l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient ou non membres d'une organisation de producteurs. Ces deux garanties sont essentielles pour assurer une répartition équitable des soutiens entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein de l'Union européenne. Les discussions engagées au sein du Conseil de l'Union européenne témoignent d'un soutien croissant de plusieurs États membres en faveur de la sanctuarisation de cette enveloppe budgétaire, même si certains demeurent réservés. Dans ce contexte, la position défendue par la France apparaît déterminante pour l'issue des négociations. En conséquence, il demande au Gouvernement la position qu'il compte adopter dans le cadre des négociations relatives à la PAC post-2027 afin de garantir le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au secteur vitivinicole, de préserver les taux actuels de cofinancement européen et d'assurer une définition inclusive des bénéficiaires des interventions sectorielles. Il souhaite également connaître les initiatives que la France entend prendre auprès de ses partenaires européens afin de consolider une majorité d'États membres favorable à ces orientations.

Sanctuarisation du budget consacré au secteur vitivinicole dans le cadre de la PAC post-2027

9651. – 30 juillet 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations européennes en cours relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) pour la période post-2027, et plus particulièrement sur l'avenir du soutien budgétaire consacré au secteur vitivinicole. La viticulture française constitue un pilier économique, social et patrimonial de nombreux territoires. Elle traverse toutefois une période particulièrement difficile, marquée par une conjoncture économique dégradée, les effets du changement climatique et des tensions commerciales internationales, les vins et spiritueux européens étant régulièrement visés par des mesures de rétorsion tarifaire sans lien avec leur activité. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au secteur vitivinicole, en vigueur depuis près de vingt ans dans le cadre de la PAC, apparaît indispensable pour garantir la visibilité nécessaire aux investissements de long terme, qu'il s'agisse de la restructuration du vignoble, de l'adaptation au changement climatique, du développement de l'oenotourisme ou de la promotion sur les marchés des pays tiers. Cette orientation a d'ailleurs été confortée par le paquet législatif européen relatif au vin entré en vigueur en mars 2026. Il est également essentiel de préserver les taux actuels de cofinancement européen ainsi qu'une définition suffisamment large des bénéficiaires des interventions sectorielles, afin que l'ensemble des opérateurs de la filière puisse continuer à en bénéficier dans des conditions équitables. Alors que plusieurs États membres soutiennent le maintien d'une enveloppe vitivinicole sanctuarisée, les discussions demeurent ouvertes. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien de cette enveloppe, la préservation des taux de cofinancement actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles, ainsi que la stratégie qu'il entend déployer pour rallier les autres États membres à ces objectifs.

Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027

9680. – 30 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027, et en particulier sur l'avenir du soutien budgétaire dédié au secteur viticole. La filière viticole française constitue un pilier économique, social et culturel pour de nombreux territoires ruraux, à travers ses emplois directs et indirects, la préservation de paysages viticoles emblématiques et le rayonnement de ses appellations d'origine sur les marchés internationaux. Cette filière traverse toutefois une période particulièrement complexe, marquée par une conjoncture économique tendue et par des différends commerciaux internationaux dans le cadre desquels les vins et spiritueux européens sont régulièrement pris pour cibles de mesures de représailles tarifaires, sans lien avec le secteur lui-même. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, mécanisme en vigueur depuis deux décennies au sein de la PAC, apparaît comme une garantie essentielle de prévisibilité et de stabilité pour les investissements de long terme de la filière, qu'il s'agisse de restructuration du vignoble, d'adaptation au changement climatique, de développement de l'oenotourisme ou de promotion sur les marchés des pays tiers. Ce cadre a par ailleurs été confirmé et renforcé par le paquet législatif sur le vin entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait d'autant plus

incohérente une remise en cause de ces dispositions à peine adoptées. Par ailleurs, le maintien des taux de cofinancement européens actuels et d'une définition suffisamment large des bénéficiaires éligibles aux interventions sectorielles incluant l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient organisés en organisations de producteurs ou non, sont des conditions déterminantes pour préserver l'équité entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur européen. Les discussions actuellement menées au niveau du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet montrent des signes encourageants, plusieurs États membres ayant exprimé leur soutien à une enveloppe vin sanctuarisée, tandis que d'autres y demeurent opposés. Dans ce contexte encore incertain, la position portée par la France au niveau européen revêt une importance déterminante pour l'issue de ces négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, la préservation des taux de cofinancement européens actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles, et quelle stratégie il compte déployer pour consolider le soutien des autres États membres à ces principes.

Réponse. – La Commission européenne, dans sa proposition de texte pour la prochaine programmation, proposait plusieurs remises en cause fondamentales du dispositif d'accompagnement du secteur vitivinicole. En premier lieu, elle propose que les interventions dans le secteur vitivinicole deviennent optionnelles. Conjointement, elle ne prévoit plus d'enveloppe dédiée à la viticulture prédéfinie au niveau de l'Union européenne (UE) par État membre. Enfin, elle prévoit un cofinancement obligatoire des interventions sectorielles de 30 % minimum, sur les crédits publics nationaux contre 100 % de crédits européens jusqu'ici. Le Gouvernement, dans le cadre des négociations sur la politique agricole commune (PAC) *post*-2027 en cours au Conseil de l'UE, demande le maintien du caractère obligatoire de l'intervention vitivinicole avec une enveloppe européenne dédiée, dans le but de sécuriser le bénéfice de ces mesures pour le secteur vitivinicole. Le Gouvernement porte également la demande d'un maintien d'un financement exclusivement sur crédits européens des interventions sectorielles. En effet, l'obligation d'un taux minimal de cofinancement pour les interventions sectorielles conduirait les États membres à programmer ces interventions en fonction de leurs capacités budgétaires nationales, au risque de fragiliser le caractère commun de la PAC et d'accroître les distorsions de concurrence entre agriculteurs et viticulteurs européens au sein du marché intérieur de l'UE. Toutefois il faut préciser que la décision sur ce paramètre financier du prochain cadre financier pluriannuel appartiendra aux chefs d'État et de Gouvernement. Qu'il s'agisse des règlements sectoriels relatifs à la PAC ou des textes portant sur le futur cadre financier pluriannuel, les négociations au niveau européen sont encore en cours et le Gouvernement est pleinement engagé dans l'objectif de préserver les intérêts de l'agriculture française et européenne dans ces négociations. En ce sens, le Gouvernement est à l'oeuvre, à tous les niveaux et dans toutes les enceintes pertinentes du Conseil européen, pour aboutir, à l'issue du processus législatif européen, à un texte qui soit favorable à la filière vitivinicole.

Critères de classement des communes en zone agricole de montagne

9716. – 30 juillet 2026. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de classement des communes en zone agricole de montagne. La zone de montagne est historiquement définie par l'article 18 du règlement 1257/99 du Conseil européen, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux. Les critères demandent une altitude minimale de 600 à 800 mètres selon les massifs montagneux, ou une pente de 20 %, ou la combinaison d'une altitude minimale de 500 mètres et d'une pente de 15 %. Sur le terrain, l'application de ces critères topographiques peut susciter une certaine incompréhension de la part des élus locaux. À titre d'illustration, la commune de Sainte-Marie-en-Chanois, non classée en zone de montagne, présente une topographie comparable et une altitude maximale supérieure à celles de la commune voisine d'Amage, qui bénéficie pourtant de ce classement. Par conséquent, il le remercie de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la commune de Sainte-Marie-en-Chanois n'est pas classée en zone de montagne. **– Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le zonage de montagne au titre de la politique agricole commune (PAC) est actuellement encadré par l'article 32 du règlement 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013. Le classement en zone de montagne respecte les règles européennes et françaises suivantes : - une altitude moyenne supérieure ou égale à une valeur minimale, variable entre les massifs, supérieure à 600 mètres (m) dans les Vosges, 800 m dans les versants méditerranéens, 700 m dans les autres massifs ; - ou bien une pente moyenne minimale de 20 % ; - ou bien une

combinaison pente/altitude, avec une altitude minimale supérieure à 500 m et une pente moyenne minimale de 15 %. Dans le cas d'une combinaison pente/altitude, une évaluation de l'indicateur handicap pente/altitude (HPA) est réalisée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), qui calcule l'indicateur HPA en fonction de la topographie du territoire. Le critère combiné est considéré comme respecté dès lors que cet indicateur est supérieur ou égal à 2 en même temps qu'un des sous-critères (altitude minimale de 500 m ou pente moyenne minimale de 15 %) est lui aussi respecté. L'évaluation réalisée par l'INRAE est un préalable à tout classement en zone de montagne. Si les critères physiques susmentionnés sont respectés, la demande de classement peut être étudiée. Dans ce cas, la situation de la commune est appréciée sur la base de données agricoles, économiques et géographiques qui démontrent le caractère montagnard du territoire. Le zonage, pour être opérationnel et applicable, doit reposer sur des éléments topographiques, paysagers ou physiques concrets et incontestables, facilement repérables sur une carte et une photographie aérienne. L'objectif poursuivi est de garantir la cohérence du zonage, d'éviter des situations de mitage et de classements de communes sans réelle continuité avec une zone de montagne. Sans vigilance particulière sur ce point, la Commission européenne pourrait en effet remettre en cause la méthodologie française retenue pour le classement.

Accompagnement des familles agricoles après un drame

9840. – 20 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le sort des familles agricoles confrontées à un événement tragique. Au-delà du deuil, ces familles doivent souvent affronter une charge fiscale et administrative écrasante, notamment des droits de succession parfois inabordables. Cette situation est particulièrement critique pour les exploitations sans enfants ou sans conjoint, qui, faute d'accompagnement adapté, se retrouvent dans l'obligation de régler des sommes exorbitantes, menaçant la pérennité de leur activité. Or, dans un contexte où, en 2023, plus de 20 000 exploitants ont cessé leur activité pour seulement 14 000 installations, ces droits de succession constituent un frein majeur à la transmission et à la reprise des exploitations. Cette difficulté est aggravée par la flambée des prix du foncier agricole, dont le coût à l'hectare a doublé entre 2006 et 2021. Aussi, afin de préserver le fruit du travail des agriculteurs, il est urgent de mettre en place des mesures équitables et humaines pour soutenir ces familles. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'activité agricole et la stabilité de ces familles.

Réponse. – La perte d'un être cher est un moment difficile pour la famille de l'exploitant agricole. Dans le cadre de cette succession, elle peut compter sur l'assistance du notaire, chargé de la rédaction de l'acte de notoriété, d'établir l'attestation de propriété, ainsi que, le plus souvent, la déclaration fiscale de succession. Imposées tout comme le sont également les mutations à titre onéreux, les mutations à titre gratuit bénéficient déjà d'un régime particulièrement favorable. Pour mémoire, les exploitations agricoles représentent des patrimoines plus importants que le patrimoine médian net des français, estimé par l'INSEE à 120 000 euros ; un rapport de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a estimé à 580 000 euros les actifs moyens d'une exploitation agricole. Ainsi, l'abattement fiscal pour les donations et successions en ligne direct de 100 000 euros par parent et par enfant permet à un couple marié de transmettre 200 000 euros en exonération de droits de donation à chaque enfant tous les quinze ans. Une fois cet abattement acquis, la transmission d'une exploitation peut bénéficier des dispositions du « pacte Dutreil » qui prévoit que les transmissions par décès et les donations de parts ou actions de sociétés, dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, artisanale, agricole ou libérale, ayant fait l'objet d'un engagement collectif ou unilatéral de conservation sous certaines conditions, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur (sans limitation de montant). Le bénéfice de ce dispositif est cumulable avec une réduction de 50 % de l'impôt dû dans le cas d'une donation en pleine propriété par un donateur de moins de 70 ans. Ainsi, le tarif maximal des droits de succession de 45 % en ligne directe peut-il être ramené à 11,25 % en cas de bénéfice du « pacte Dutreil » seul, voire à 5,6 % avec la réduction d'impôt précitée. Enfin, il est rappelé qu'entre 2006 et 2021, sur l'ensemble du territoire national, le prix des terres et prés a, non pas doublé, mais augmenté d'environ 40 %, ce qui représente environ 5 % en euros constants, s'établissant à 6 166 euros en moyenne à l'hectare en 2024, soit selon Eurostat 60 % moins cher que la moyenne européenne de 15 224 euros à l'hectare.

Critères d'attribution du fonds de réarmement agricole et prise en compte de la situation climatique du département de l'Aude

10050. – 17 septembre 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les critères retenus pour la mise en oeuvre du fonds de réarmement agricole, doté de 235 millions d'euros dans le cadre du plan climat, adaptation, sécheresse, incendies (CASI), et sur leurs conséquences pour les exploitations agricoles du département de l'Aude. Ce fonds, destiné à soutenir les exploitations les plus fragilisées par les épisodes de canicule, de sécheresse et les incendies de l'été 2026, constitue une première réponse à une situation agricole particulièrement préoccupante. Il vise notamment à répondre aux difficultés de trésorerie immédiates susceptibles de compromettre les prochains semis ou l'alimentation des cheptels. Toutefois, au regard de l'ampleur et de la répétition des crises climatiques, son efficacité dépend directement de la capacité des critères retenus à identifier les territoires et les exploitations réellement les plus sinistrés. Dans ce contexte, les critères actuellement retenus pour le fonds de réarmement agricole apparaissent particulièrement inadaptés à la situation du département de l'Aude. En effet, l'orientation technico-économique (OTEX) viticole a été exclue du calcul des surfaces impactées par la sécheresse au titre du critère relatif aux productions végétales. Cette exclusion est particulièrement problématique dans un département où la viticulture constitue une composante majeure de l'agriculture et de l'économie rurale et où les exploitations viticoles sont confrontées depuis plusieurs années à une succession d'événements climatiques particulièrement sévères. À cette exclusion s'ajoute un critère climatique fondé sur l'exposition aux canicules et sur le nombre de jours placés en alerte rouge depuis le mois d'avril. Ce critère apparaît excessivement restrictif au regard de la réalité climatique observée dans l'Aude. Malgré les épisodes de chaleur extrême enregistrés durant l'été 2026 et la persistance de la sécheresse, aucun jour de canicule n'aurait ainsi été comptabilisé dans le département depuis le 1er avril. Une telle situation révèle les limites d'une approche reposant exclusivement sur des critères administratifs et ponctuels, qui ne permet pas de prendre en compte la réalité cumulative des sinistres climatiques. Or, depuis plus de cinq ans, les agriculteurs audois subissent une succession de sécheresses historiques et d'événements climatiques qui fragilisent durablement les sols, compromettent les récoltes et mettent à mal la trésorerie et la viabilité économique des exploitations. L'Aude fait ainsi partie des territoires agricoles particulièrement exposés aux conséquences du dérèglement climatique. Cette accumulation de crises ne saurait être considérée comme une succession d'événements isolés : elle constitue désormais une réalité structurelle qui doit être intégrée dans les mécanismes de soutien public à l'agriculture. Il lui demande donc de réexaminer les critères d'attribution du fonds de réarmement agricole, d'intégrer les surfaces viticoles dans le calcul des surfaces touchées par la sécheresse et d'abonder la dotation destinée à l'Aude, afin de garantir une répartition équitable des moyens au regard de l'exposition réelle des territoires aux risques climatiques. Il lui demande dès lors que les critères retenus soient adaptés pour prendre en compte la répétition, la durée et le caractère cumulatif des sécheresses et des événements climatiques extrêmes, au-delà des seuls épisodes répondant à une définition administrative de la canicule. Enfin, il lui demande quelles mesures complémentaires de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles les plus fragilisées le Gouvernement entend mettre en oeuvre, conformément aux demandes des organisations professionnelles agricoles.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé aux côtés de la filière viticole. Depuis 2020, plus d'un milliard d'euros de crédits publics exceptionnels ont ainsi été mis en oeuvre à son bénéfice, qu'il s'agisse de mesure visant à résoudre des difficultés conjoncturelles (mesures de distillation, de stockage privé ou encore fonds d'urgence) ou structurelles (mesures d'arrachage définitif). À cet égard, une nouvelle mesure de distillation de crise et d'arrachage sont précisément en cours de déploiement après plusieurs mois de négociations avec la Commission européenne. Il s'agit là d'efforts tout à faits significatifs dans le contexte budgétaire français. Pour ce qui concerne le fonds de réarmement agricole mis en oeuvre dans le cadre du plan climat, adaptation, sécheresse, incendies (CASI), la filière viticole est pleinement éligible au fonds dès lors que les demandeurs d'aide sont effectivement parmi les exploitations confrontées aux difficultés les plus importantes. Par ailleurs, la répartition régionale permet de prendre en compte les régions viticoles, l'Occitanie notamment. Enfin, il convient de préciser que les préfets de région conservent une marge d'appréciation dans l'attribution des enveloppes entre départements ainsi que les critères d'allocation de l'aide. Au-delà de cet effort nécessaire et conséquent de la Nation pour ses agriculteurs face aux aléas rencontrés cet été, le Gouvernement est également mobilisé dans la définition d'une stratégie nationale de sortie de crise durable avec et pour la filière. Les conférences de souveraineté lancées fin 2025 visent ainsi précisément à établir une stratégie nationale en lien avec les professionnels et les départements et régions viticoles. Le 24 février 2026, la ministre a présenté les premières conclusions de ces groupes de travail et a lancé la phase régionale du dispositif. Il s'agit d'une déclinaison opérationnelle sous le co-pilotage des préfets de région et des

présidents des conseil régionaux visant à définir la contribution des territoires dans cette stratégie, à fiabiliser et enrichir les orientations nationales ainsi qu'à identifier des projets territoriaux susceptibles de contribuer concrètement à l'atteinte de ces objectifs pour chaque filière. Les conclusions de ces travaux seront bientôt présentés, ainsi que les stratégies à dix ans dont les filières se seront dotées. Le Gouvernement est et restera ainsi pleinement mobilisé aux côtés de la filière viticole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage

9434. – 9 juillet 2026. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage. Ces infrastructures sont indispensables à l'accueil des membres itinérants de cette communauté, et participent à réduire les stationnements sauvages qui provoquent des tensions mais engendrent aussi des coûts supportés par les communes impactées. Au-delà des droits de place facturés aux utilisateurs, le gestionnaire d'une aire perçoit l'aide au logement temporaire (ALT2) instituée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite Besson. Financée à parité par l'État et par les organismes de protection sociale, dont la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), cette ALT2 est dédiée aux communes de plus de 5 000 habitants mettant à la disposition des gens du voyage (dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles) une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Pour autant, les collectivités locales gestionnaires doivent régulièrement faire face à des coûts de fonctionnement et d'entretien difficilement maîtrisables. À cet égard, l'article 6 de la Loi Besson dispose que « des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes ». L'utilisation du présent de l'indicatif laisse supposer que le département se trouve dans l'obligation de contracter des conventions avec tous les gestionnaires d'aires d'accueil mentionnées au schéma départemental. C'est pourquoi, dans un souci de clarification, il remercie le ministre de bien vouloir préciser la lecture du texte de la loi Besson, de manière à savoir si le département est légalement tenu de conclure des conventions avec l'ensemble des gestionnaires d'aires d'accueil inscrites au schéma, ou si cette faculté relève de sa libre administration. **– Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objet d'imposer un cadre de collaboration entre les collectivités territoriales ou groupements gestionnaires d'aires d'accueil et le département, pour la mise en oeuvre des prescriptions de l'article 1er relatives au schéma départemental et ayant trait aux actions de caractère social ainsi qu'au fonctionnement des aires d'accueil. En premier lieu, il convient de relever que la contribution du département au fonctionnement des aires d'accueil ne figure pas parmi les dépenses obligatoires limitativement énumérées à l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En second lieu, il apparaît que la convention a été retenue comme un instrument de collaboration respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales et son corollaire, l'interdiction de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. A titre de comparaison, l'article L. 1111-4 du CGCT, relatif à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État, dispose expressément que : « *[...] les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. [...]* » Au regard de ces éléments, le II de l'article 6 de la loi du 5 juillet 2000, aux termes duquel « *des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes. »,* ouvre la faculté au département de participer aux dépenses concernées, de manière contractuelle. En revanche, la conclusion de cette convention ne peut lui être imposée.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Projet de répertoire statistique des individus et des logements

10037. – 17 septembre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la mise en place du projet de répertoire statistique des individus et des logements (Résil) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'usage de l'intelligence artificielle générative. De nombreux éléments concernant ce répertoire ont été portés à connaissance par le journal Le Chiffon. Le programme de répertoire statistique des individus et des logements, lancé en janvier 2021, a pour objectif de mettre en place un système d'information pouvant permettre la réalisation des sondages et de moderniser le dispositif de production des statistiques démographiques et sociales de l'Insee. Cela fait suite notamment à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui permettait d'avoir des informations significatives en matière d'habitat. L'Insee a ainsi considéré qu'il fallait créer un système d'information pléthore se basant à la fois sur des répertoires administratifs et des répertoires statistiques. Pour cela, l'institut entend s'appuyer sur douze sources d'information comme les fichiers fiscaux, le fichier de référence des allocataires des caisses d'allocations familiales ou le répertoire national d'identification des personnes physiques. C'est ainsi que sera constitué un instrument unique de décloisonnement de ces bases de données. Si l'objectif peut apparaître louable dès lors qu'il se cantonne à des fins statistiques, il peut néanmoins ouvrir d'autres utilisations qui peuvent s'avérer beaucoup moins conventionnelles et s'apparenter à un système de renseignement. Car le Résil manipulera des données extrêmement sensibles et personnelles, dont la pseudonymisation ne saurait suffire à garantir la protection. Nous savons que même des données dites anonymisées peuvent être « craquées » et désanonymisées une fois récupérés d'autres fichiers. Ce qui porte un risque accru d'usurpations d'identité et de reventes de données sur le dark web. D'ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), dans son avis du 20 juillet 2023, énonce qu'il faudra porter une attention privilégiée « à la sécurité de ce répertoire particulièrement sensible ». Le Résil soulève également des enjeux démocratiques. Aujourd'hui ce répertoire se veut conçu à des fins statistiques mais qu'en sera-t-il demain si les pouvoirs publics entendent lui donner une autre orientation ? Pour la Cnil, « le traitement Résil (…) présente, de par son ampleur et les appariements de données qu'il permet, des risques pour les droits et libertés, et en particulier la vie privée ». De nombreuses dérives pourraient ainsi voir le jour et le Résil semble donc bien peu robuste face à toutes les menaces évoquées ci-dessus. Il est également posé la question de la légitimité qu'un institut puisse avoir en sa possession autant de données personnelles, fut-ce même à des fins statistiques ou de recherche scientifique. Enfin, au vu du caractère préoccupant de ce système de renseignement, un « bouton rouge » censé permettre la mise à l'arrêt du Résil serait en cours d'élaboration et pourrait être activé selon les modalités encore à éclaircir. Ce dispositif semble être l'aveu même que le Résil, malgré les « gardes-fous » législatifs, administratifs et informatiques, comporte des dangers de surveillance inhérents à son existence même. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des limites à la gestion du Résil, quelles sont les conditions d'activation du « bouton rouge » et s'il repose, en dernier ressort, sur la décision du directeur général de l'Insee ou bien sur une instance collégiale.

Réponse. – Le répertoire Résil est un outil au service de la statistique publique, et donc de la société toute entière. Comme l'indique l'article premier du décret n° 2024-12 du 5 janvier 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « répertoire statistique des individus et des logements » qui fonde ce traitement, « *Il a pour finalité, en vue de contribuer au débat public ainsi qu'à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques, de renforcer la capacité de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des services statistiques ministériels à produire des données et études statistiques, en permettant l'établissement d'un répertoire national de la population et des logements et en facilitant les appariements de données administratives avec d'autres sources de données.* ». Le contenu minimaliste du répertoire et l'organisation de ses données, séparant les traits d'identité des autres informations, constituent le premier rempart contre les mésusages. Le répertoire Résil est alimenté et mis à jour à partir du répertoire national d'identification des personnes physiques et des sources administratives dont la liste est fixée par arrêté. À l'exception des traits d'identité, il ne comporte que des identifiants non signifiants (y compris des identifiants d'adresse, aucune adresse ne figure en clair) et des « signes de présence » dans telle ou telle source administrative. Il ne comporte aucune information sur les individus comme, par exemple, les revenus, l'emploi, la situation matrimoniale, la nationalité… La table des identités (noms et prénoms) est par ailleurs chiffrée. De plus, le répertoire se présente sous la forme de différentes tables distinctes très fragmentées, conservées dans des espaces séparés et hautement protégés. Résil servira de colonne vertébrale pour réaliser des enquêtes ou des études. Par exemple, il sera utilisé pour créer les bases de sondages pour les

enquêtes menées auprès des ménages afin de conférer à ces dernières le niveau de qualité attendu ; il servira également à faciliter les appariements de données d'origine diverses pour alléger les questionnaires d'enquêtes, disposer d'informations localisées sur les revenus des ménages, caractériser les situations de précarité énergétique, ou mieux comprendre ce que deviennent les bénéficiaires de minima sociaux, entre autres usages. Chaque projet sera toutefois géré séparément, il n'y aura pas de bases de données rassemblant l'ensemble des informations sur les individus. Il est essentiel que le dispositif Résil se cantonne à des fins d'élaboration de statistiques publiques. C'est pourquoi l'usage de Résil est strictement encadré juridiquement d'une part, et par la déontologie statistique d'autre part. Outre les limites de nature législatives imposées par la loi informatique et libertés et la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le décret en Conseil d'État qui fonde le traitement Résil fixe en plus des limites spécifiques à la gestion et à l'utilisation de ce répertoire. Il en décrit les finalités : strictement de statistique publique ; il en décrit les utilisateurs et bénéficiaires : les membres du système statistique public ; il en décrit le contenu : très restrictif et ne comprenant ni le numéro d'inscription au répertoire (NIR), ni l'adresse, remplacée par un identifiant non signifiant, ni les données caractérisant les personnes ou les logements ; il en décrit enfin les modalités d'utilisation. Il impose également des obligations de transparence : il impose que la liste des sources destinées à alimenter Résil est fixée par voie d'arrêté pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du conseil national de l'information statistique ; il prescrit par ailleurs l'inscription de chacun des appariements réalisés dans un registre qui sera publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Non seulement les limites sont posées, mais l'observation de leur respect est possible. Résil est conçu pour fonctionner dans cet environnement juridique, si celui-ci venait à être méconnu, menacé ou altéré, l'exposant ainsi à un risque fort d'usage non statistique, alors Résil ne pourra plus fonctionner et devra être désactivé. Une telle décision, si elle s'avérait nécessaire, relèverait du responsable du traitement, qui est, comme le prescrit l'article 1 du décret fondant Résil, le directeur général de l'INSEE. Les limites sont donc posées et compte tenu de leur nature (lois et décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL), elles sont très difficiles à déplacer ; le « bouton rouge » est une précaution supplémentaire, pour le cas où elles ne seraient plus opérantes.

Simplification des démarches consécutives à un décès et sécurisation des prélèvements et versements postérieurs

10340. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles à la suite du décès d'un proche, notamment lorsque des prélèvements ou des versements continuent d'intervenir alors que le décès est intervenu. Si les comptes individuels sont bloqués dès que l'établissement bancaire a connaissance du décès, certaines opérations peuvent néanmoins intervenir en raison du décalage entre le décès, son enregistrement, l'information des différents organismes et le traitement des opérations en cours. Des pensions, allocations ou autres prestations peuvent ainsi être versées après le décès et faire ensuite l'objet de demandes de restitution, tandis que les familles doivent parallèlement entreprendre de nombreuses démarches auprès des assurances, mutuelles, fournisseurs d'énergie, opérateurs et autres organismes avec lesquels le défunt était engagé. Dans une période de deuil, ces démarches administratives peuvent représenter une charge particulièrement lourde pour les proches, notamment pour les personnes âgées, les familles éloignées géographiquement ou confrontées à des successions modestes. Dans les territoires ruraux, les maires et les secrétaires de mairie constituent par ailleurs fréquemment des interlocuteurs de proximité vers lesquels les familles se tournent pour être accompagnées. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de renforcer l'automatisation de la transmission de l'information relative au décès entre les services de l'état civil, les établissements bancaires et les principaux organismes publics et privés concernés, afin de limiter les versements et prélèvements intervenant indûment après le décès. Il lui demande également si une démarche unique de signalement du décès pourrait être mise en place ou renforcée, permettant aux proches d'informer, à partir d'une seule formalité, les principaux organismes concernés, et si des délais harmonisés de traitement et de remboursement des sommes indûment prélevées pourraient être instaurés afin de simplifier et de sécuriser les démarches des familles.

Réponse. – Des modalités de transmission d'information relative aux décès sont déjà mises en oeuvre.Concernant les banques et assurances : certains établissements du secteur bancaire, les entreprises d'assurance, les mutuelles et les unions, les institutions de prévoyance et les unions, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire et les entreprises de réassurance sont listés dans le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 (relatif à la mise en oeuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes

physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire), afin de rechercher des titulaires ou assurés décédés (article 2 D-7 et article 2 D-8). L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), lorsqu'il est sollicité par des banques ou assurances lui demandant de transmettre les informations sur les décès, renvoie ses interlocuteurs vers le fichier des décès nominatifs diffusés sur insee.fr (https://www.insee.fr/fr/information/4190491) ainsi que sur data.gouv (https://www.data.gouv.fr/datasets/fichier-des-personnes-decedees). Il est systématiquement précisé que ce fichier doit être utilisé avec précaution car il peut contenir des erreurs et est produit à partir des bulletins de décès bruts (par exemple, l'annulation d'un décès n'est pas reportée dans les décès diffusés). Il est en particulier indiqué que « les informations du fichier ne peuvent notamment en aucun cas être utilisées dans un but de certification du statut vital des personnes ». Un fichier équivalent est également transmis tous les mois à l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) et l'association française pour la gestion des actifs (AFG) qui peuvent transmettre les informations de décès à leurs membres. Concernant les organismes versant des prestations sociales : l'information est communiquée à l'ensemble de la sphère sociale par l'INSEE via la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

ÉDUCATION NATIONALE

Renforcement de l'exigence orthographique à l'école

9463. – 9 juillet 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les exigences renforcées lors des épreuves du baccalauréat 2026 en matière d'orthographe, de syntaxe et de grammaire. Annoncé à la mi-mai 2026, ce durcissement paraît positif pour l'ensemble des personnels scolaires, mais il ne semble pas pour autant adapté au niveau actuel des élèves. Paradoxalement, des étudiants obtenant des mentions au baccalauréat et ayant une bonne maîtrise de certaines matières peuvent ainsi avoir un faible niveau en orthographe. En effet, la rédaction, l'orthographe, l'apprentissage de la syntaxe et de la grammaire ont depuis longtemps été délaissés dans la majorité des cursus, avec comme conséquence la baisse du niveau des élèves. Ce phénomène a également comme causes la diminution de la lecture -pourtant essentielle pour se confronter aux règles orthographiques et acquérir du vocabulaire-, et la baisse du nombre d'heures d'enseignement de ces matières. Cette situation conduit à un niveau abaissé des élèves qui, tout en étant moins formés, se retrouvent malgré tout confrontés à des exigences renforcées. La prise en compte plus stricte de l'orthographe, de la syntaxe et de la grammaire dans la notation, devrait donc s'accompagner d'un renforcement de leur apprentissage. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

Réponse. – Dans la circulaire de rentrée 2026, le ministère de l'éducation nationale fait de la qualité rédactionnelle une priorité à tous les niveaux et dans toutes les disciplines : « L'acquisition du langage, c'est-à-dire de la capacité croissante à élaborer une pensée complexe, est notre premier objectif pédagogique, dans toutes les disciplines. » Lecture, écriture et enrichissement du vocabulaire doivent ainsi être travaillés dès l'école maternelle et irriguer l'ensemble des disciplines du second degré. La note de service du 26 mars 2026 relative à la préparation des élèves au diplôme national du brevet et aux baccalauréats général et technologique rappelle par ailleurs le renforcement des attentes rédactionnelles dans toutes les disciplines, déjà prévu par la note de service du 25 août 2025 encadrant les corrections des examens du second degré à compter de la session 2026. Pour accompagner les enseignants, des ressources ont été mises à jour sur Éduscol et les inspecteurs veillent au respect de ces recommandations. La révision des programmes de français des cycles 3 et 4 s'inscrit dans une refonte globale visant à renforcer la maîtrise de la langue, de la grammaire et de l'orthographe. Enfin, les dispositifs « Quart d'heure de lecture » (2022) et « Cet été, je lis ! » (2025, qui prend la suite de « Un livre pour les vacances », lancé en 2018) ont bénéficié d'une communication renforcée. Les mesures destinées à consolider les compétences rédactionnelles des élèves ont donc bien été prises parallèlement au rappel des exigences attendues aux examens.

Une meilleure formation du personnel référent pour les élèves à haut potentiel

9620. – 23 juillet 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la formation des personnels référents des élèves à haut potentiel (EHP). Les élèves diagnostiqués haut potentiel intellectuel représentent environ 2 à 3 % de la population scolaire, soit 1 élève par classe en moyenne. Bien loin de l'idée préconçue selon laquelle ils bénéficieraient tous de facilitées scolaires, leurs capacités intellectuelles en décalage sont susceptibles de devenir un handicap pour le bon déroulement de leur scolarité. Ils font face à de réelles difficultés d'ajustement constant, peuvent être victimes harcèlement et même développer des phobies scolaires à force d'adaptation sans compensation, s'ils ne sont pas correctement accompagnés. Dès lors, un

suivi adapté et spécialisé doit être garanti à tous. C'est pour ces raisons que l'école de la République, pour respecter ses objectifs d'inclusivité et d'égalité de traitement doit développer concrètement la formation des équipes pédagogiques et de professionnels en charge de l'accompagnement des EHP, harmoniser les gestes professionnels, s'assurer de leur identification afin d'accélérer leurs recrutements. À cet effet, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'amélioration et de développement d'une véritable formation nationale des référents EHP. Elle souhaite également que lui soient communiqués des éléments chiffrés relatifs au taux de couverture des besoins d'accompagnement des élèves à haut potentiel.

Réponse. – L'École de la République a pour mission de garantir à chaque élève un parcours accessible, prenant en compte la diversité des profils, des rythmes et des potentialités, dans le respect de l'égalité des chances. Les élèves à haut potentiel (EHP) constituent une population diverse : si certains ne rencontrent aucune difficulté particulière, d'autres peuvent connaître des décalages ou des situations de vulnérabilité nécessitant des réponses adaptées. C'est dans ce cadre que le ministère de l'éducation nationale a engagé l'actualisation du vadémécum de 2019 « Scolariser un élève à haut potentiel », afin de proposer aux professionnels des repères actualisés et partagés et de mieux articuler les différents niveaux de réponse. Cette actualisation s'appuie sur les connaissances scientifiques et des travaux de recherche récents, ainsi que sur l'expertise d'un groupe de travail national associant de nombreux référents EHP. Elle fait notamment suite au webinaire national consacré aux EHP organisé le 2 avril 2025, qui avait contribué à la diffusion d'une culture commune. Ce vadémécum constitue un cadre de référence partagé pour les professionnels, en clarifiant les besoins des élèves, les réponses pédagogiques mobilisables et l'articulation des différents niveaux de ressources. Il contribue à harmoniser les repères et les gestes professionnels et à soutenir la formation des équipes, sans faire reposer l'accompagnement sur la seule intervention d'un référent spécialisé. Il n'existe pas, à ce jour, d'indicateur national consolidé permettant d'établir un taux global de couverture des besoins d'accompagnement des élèves à hauts potentiel. Un tel taux ne permettrait pas de rendre compte de manière pertinente de la réponse apportée aux EHP. Celle-ci repose sur une organisation graduée : les besoins sont d'abord pris en compte dans le cadre des pratiques pédagogiques ordinaires, puis peuvent conduire à la mobilisation de ressources de proximité ou, selon les situations, de ressources spécialisées aux niveaux départemental ou académique.

EUROPE

Mise en oeuvre anticipée de l'accord UE-Mercosur malgré l'opposition de la France

8306. – 9 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les conditions d'application de l'accord commercial UE-Mercosur signé le 17 janvier 2026 à Asunción. Cet accord, qui ouvre le marché européen aux produits agricoles sud-américains et organise une baisse progressive des droits de douane, suscite de vives inquiétudes pour l'agriculture française, déjà fragilisée par une crise profonde et une balance commerciale agricole déficitaire. Le Parlement européen a saisi la Cour de justice de l'Union européenne le 21 janvier 2026 afin de vérifier la compatibilité de l'accord avec les traités, suspendant de facto le processus de ratification pour une durée d'un à deux ans. Toutefois, à la suite du feu vert du Conseil de l'Union européenne intervenu le 9 janvier 2026, l'Union européenne a décidé le 23 mars 2026 la mise en application provisoire de l'accord intérimaire, lequel entrera en vigueur dès le 1er mai 2026 pour les pays du Mercosur ayant achevé leur ratification. Cette décision, prise malgré l'opposition résolue de la France et de plusieurs États membres et en dépit des incertitudes juridiques persistantes, soulève des interrogations quant au respect du processus démocratique en Europe. Aussi, il souhaite savoir quelles initiatives la France entend porter au niveau européen afin de garantir le respect des procédures judiciaires en cours et de protéger durablement les intérêts de son agriculture et de ses territoires.

Réponse. – L'accord commercial intérimaire UE-Mercosur s'applique à titre provisoire depuis le 1er mai 2026, comme décidé par la Commission européenne le 23 mars. Cette décision est intervenue alors même que le Parlement européen, partageant des préoccupations largement exprimées par plusieurs États membres, a décidé de saisir la CJUE sur la compatibilité de l'accord avec le droit européen. Le gouvernement français a condamné ce choix de la Commission, a dénoncé une méthode procédurale contestable, et, en ce sens, a soutenu la demande du Parlement européen et déposé des observations écrites le 10 juillet en soutien à sa demande d'avis. Cette application provisoire de l'accord, n'entraine en rien la fin de l'action gouvernementale pour défendre les intérêts français, en particulier s'agissant des risques pour certaines filières agricoles sensibles. Le gouvernement a ainsi eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises à la Commission européenne et à ses homologues européens que la

France reste extrêmement vigilante à ce que l'ensemble des garanties obtenues soient strictement mises en oeuvre. Le gouvernement accorde une attention particulière aux mesures suivantes : (i) La mise en oeuvre effective de la clause de sauvegarde renforcée : les colégislateurs européens ont adopté un règlement qui a renforcé la protection offerte aux filières agricoles européennes, en réponse aux demandes françaises. Ce règlement prévoit notamment que la Commission opère une surveillance renforcée de l'évolution des importations de produits agricoles sensibles, ainsi que leur impact sur le marché européen, et en rend compte tous les six mois au Conseil et au Parlement européen. Il impose également à la Commission d'ouvrir une enquête sur la nécessité de prendre des mesures de protection lorsque les importations de produits agricoles sensibles (notamment la volaille, la viande bovine, les oeufs, les agrumes et le sucre) augmentent de 5% sur une moyenne de trois ans et que, parallèlement, les prix à l'importation sont inférieurs de 5% au prix intérieur de référence. Par ailleurs, une enquête pourra être demandée par un Etat membre, une personne physique ou morale représentant une industrie agricole concernée ou une association représentant celle-ci, en cas de menace de préjudice grave pour tout secteur concerné. A terme, ces enquêtes peuvent conduire à une suspension de toute ou partie des préférences tarifaires applicables au secteur concerné. En outre, pour garantir un suivi plus détaillé des importations, et pouvoir réagit le cas échéant par la mise en place d'une sauvegarde, de nouveaux codes douaniers ont été créés à notre demande pour distinguer les viandes de boeuf de haute qualité des autres viandes de boeuf. Ils entreront en vigueur le 1er janvier 2027. C'était une demande de longue date des éleveurs bovins. (ii) La mise en place de nouvelles mesures miroirs concernant les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à l'importation : la Commission a proposé des dispositions dans le cadre du texte européen, l'Omnibus de sécurité alimentaire. A ce stade de la négociation, nous sommes parvenus, au sein du Conseil, à faire valoir la mise en place d'un principe d'automaticité pour que les mêmes normes s'appliquent aux produits importés : les mêmes limites maximum de résidus de pesticides interdits que celles imposées à nos producteurs s'appliqueront aux produits importés ; toutefois les négociations se poursuivent avec le Parlement européen. Par ailleurs, une partie de la demande française en la matière est en cours de traitement, avec la proposition de la Commission d'abaisser la LMR pour trois pesticides interdits à l'usage dans l'UE (bénomyl, carbendazime et thiophanate-méthyl) Par ailleurs, la France a adopté le 5 janvier 2026, à titre national, un arrêté suspendant l'importation et la mise sur le marché de denrées contenant des résidus de cinq substances actives, dont les trois cités précédemment, principalement dans les fruits, légumes et certaines céréales. (iii) Le renforcement des contrôles sanitaires aux frontières de l'UE ainsi qu'à travers de audits dans les pays tiers : le Commissaire Varhelyi a annoncé en décembre 2025 le doublement du nombre d'audits réalisés dans les pays tiers sur la période 2026-2027, le renforcement des contrôles dans les postes frontaliers grâce au lancement d'une task force en janvier 2026, constituée de douaniers issus d'Etats membres pour renforcer les contrôles aux frontières. Cette task force poursuit trois objectifs principaux : renforcer l'harmonisation des contrôles pratiqués par les Etats membres, formuler des recommandations d'actions conjointes entre la Commission et les Etats membres, et proposer des mesures administratives ou réglementaires concrètes destinées à consolider durablement le dispositif de contrôle. C'est dans ce contexte que, le 3 septembre, la Commission a décidé de suspendre les importations de certains produits brésiliens, dont le boeuf et la volaille, faute de conformité démontrée aux exigences européennes par les autorités brésiliennes. Des audits sont désormais en cours pour vérifier la capacité du Brésil à se mettre en conformité. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour protéger les intérêts de nos agriculteurs et de nos territoires.

Mise en oeuvre du programme Leader pour la période 2028-2034

8689. – 7 mai 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les conditions de mise en oeuvre du programme Leader dans le cadre des plans de partenariat régional et national (PPRN) pour la période 2028-2034. Le programme Leader est un outil particulièrement efficace pour soutenir le développement des territoires ruraux. Toutefois, de fortes incertitudes demeurent sur les financements qui seraient réservés au programme Leader au sein des enveloppes dédiées au développement rural dans les PPRN et sur le périmètre des bénéficiaires de ces financements, notamment les groupes d'action locale (GAL). Par ailleurs, s'il est prévu de nouvelles mesures de simplification administrative, aucune garantie n'est apportée sur leur traduction concrète dans les futurs PPRN alors qu'elles constitueraient un progrès indéniable pour fluidifier les démarches et sécuriser les initiatives locales. Il est essentiel que ces mesures de simplification soient mises en oeuvre dans le respect et la cohérence des principes du développement local mené par les acteurs (DLAL) afin de préserver l'identité, la valeur ajoutée et l'intégrité du programme Leader. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'assurer que l'ensemble des partenaires de

l'État, notamment les régions, les territoires ruraux et les GAL, seront pleinement associés à la préparation du futur PPRN liant la France à l'Union européenne, afin que les choix opérés reflètent les réalités locales et les attentes des acteurs du terrain.

Réponse. – Depuis le début des négociations du prochain CFP, les autorités françaises défendent le maintien d'une politique agricole commune (PAC) capable d'assurer notre souveraineté alimentaire et le développement de nos territoires ruraux. Lors du Conseil Affaires Générales du 16 juin dernier, une orientation générale partielle a été obtenue sur le règlement relatif aux Plans de Partenariats Nationaux et Régionaux (PPNR), qui contient les dispositions relatives à la PAC, à la cohésion, à la politique commune de pêche, et aux affaires intérieures. Grâce à un engagement continu de la France et de ses affinitaires, plusieurs éléments ont été intégrés qui restaurent le programme LEADER parmi les domaines d'intervention de la PAC. Un objectif ruralité a par ailleurs été intégré. Les futurs PPNR seront ainsi tenus de contribuer au développement des communautés locales. Ce sont des avancées encourageantes, mais qui doivent être poursuivies dans les négociations encore en cours sur le règlement PAC et en vue des trilogues à venir avec le Parlement européen. S'agissant des financements, les montants alloués à chaque politique sont inclus dans une boite de négociation, dont une version révisée a été diffusée par la Présidence irlandaise le 10 octobre. Les montants doivent encore faire l'objet de discussions au niveau des chefs d'Etats et de gouvernements dans les prochaines semaines. Le gouvernement souhaite construire un PPNR, au plus près des réalités, des besoins et des spécificités de chaque territoire, permis par l'obtention par la France de la préservation du rôle des régions dnas le futur plan. Les discussions avec les acteurs régionaux ont d'ores et déjà commencé, avec notamment la tenue d'un Comité Etat-régions spécifiquement dédié au futur PPNR le 29 septembre 2026. Un nouveau pôle a été créé en janvier au sein du Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE), en charge de la mobilisation des fonds européens. Il sera en charge de la coordination du plan et, entretiendra ainsi, dans les prochains mois et d'ici à la validation du Plan, des échanges constants avec les régions qui resteront autorités de gestion des fonds pour la période 2028 - 2034, comme l'a rappelé le Premier ministre dans un courrier à leur attention. Cela permettra de construire un Plan qui réponde le mieux possible aux besoins des territoires, y compris en matière de développement rural.

Avenir du programme LEADER et soutien au développement rural

9043. – 11 juin 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les incertitudes qui entourent l'avenir du programme « liaisons entre actions de développement de l'économie rurale » (LEADER). Lancée par l'Union européenne en 1991 et principalement financée par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), cette composante de la politique agricole commune vise à soutenir la dynamisation et la revitalisation des espaces ruraux. Elle permet notamment aux collectivités, aux opérateurs économiques et au tissu associatif de construire ensemble des projets adaptés aux réalités locales. Dans la Meuse, par exemple, un tel outil revêt les traits d'un véritable levier de cohésion et d'attractivité territoriales. Vecteur d'ingénierie, il offre des ressources indispensables à la concrétisation de nombreuses initiatives. Toutefois, les discussions actuellement menées au niveau européen en vue du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2028-2034 font naître plusieurs interrogations majeures quant aux futures modalités de mise en oeuvre de ce programme. L'éventualité d'un fléchage prioritaire vers les seuls territoires dits « les moins développés » risque de restreindre son périmètre d'intervention, privant ainsi des collectivités d'un appui pourtant essentiel en matière d'innovation et de participation démocratique. Par ailleurs, aucune garantie précise n'est, à ce stade, apportée quant au niveau minimal des financements qui seraient réservés à LEADER ni quant à leur inscription au sein des futurs plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR). Une telle perspective laisse derechef craindre, pour les acteurs de terrain, une dilution progressive des crédits spécifiquement consacrés au développement rural, avec pour corollaire un affaiblissement de leurs marges de manoeuvre et de leur capacité d'impulsion. En outre, si une simplification administrative fait aujourd'hui l'objet d'un large consensus, tant les délais d'instruction entravent le déploiement des actions engagées, cette réforme ne saurait s'opérer au détriment de l'approche ascendante qui constitue l'essence même du dispositif LEADER. Dans ce contexte, elle lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre, dans le cadre des négociations européennes relatives au futur CFP 2028-2034, pour préserver la pérennité d'un programme pionnier accessible à l'ensemble des ruralités. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées afin d'assurer un niveau de financement suffisant, une simplification effective des procédures ainsi qu'une coordination plus étroite entre les différents échelons de gouvernance.

Réponse. – Depuis le début des négociations du prochain CFP, les autorités françaises défendent le maintien d'une politique agricole commune (PAC) capable d'assurer notre souveraineté alimentaire et le développement de nos territoires ruraux. Lors du Conseil Affaires Générales du 16 juin dernier, une orientation générale partielle a été obtenue sur le règlement relatif aux Plans de Partenariats Nationaux et Régionaux (PPNR), qui contient les dispositions relatives à la PAC, à la cohésion, à la politique commune de pêche, et aux affaires intérieures. Grâce à un engagement continu de la France et de ses affinitaires, plusieurs éléments ont été intégrés qui restaurent le programme LEADER parmi les domaines d'intervention de la PAC. Un objectif de ruralité a par ailleurs été intégré. Les futurs PPNR seront ainsi tenus de contribuer au développement des communautés locales. Ce sont des avancées encourageantes, mais qui doivent être poursuivies dans les négociations encore en cours sur le règlement PAC et en vue des trilogues à venir avec le Parlement européen. S'agissant des financements, les montants alloués à chaque politique sont inclus dans une boite de négociation, dont une version révisée a été diffusée par la Présidence irlandaise le 10 octobre. Les montants doivent encore faire l'objet de discussions au niveau des chefs d'Etats et de gouvernements dans les prochaines semaines. Le gouvernement souhiate construire un PPNR, au plus près des réalités, des besoins et des spécificités de chaque territoire, permis par l'obtention par la France de la préservation du rôle des régions dans le futur plan. Les discussions avec les acteurs régionaux ont d'ores et déjà commencé, avec notamment la tenue d'un Comité Etat-régions spécifiquement dédié au futur PPNR le 29 septembre 2026. Un nouveau pôle a été créé en janvier au sein du Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE), en charge de la mobilisation des fonds européens. Il sera en charge de la coordination du plan et entretiendra ainsi, dans les prochains mois et d'ici à la validation du Plan, des échanges constants avec les régions qui resteront autorités de gestion des fonds pour la période 2028 - 2034, comme l'a rappelé le Premier ministre dans un courrier à leur attention. Cela permettra de construire un Plan qui réponde le mieux possible aux besoins des territoires, y compris en matière de développement rural.

Garanties financières pour le programme LEADER dans le cadre du prochain CFP 2028-2034 et du PPNR franco-européen

9576. – 23 juillet 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur l'avenir du programme LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale) dans le cadre de la préparation du futur plan de partenariat national et régional (PPNR) et des négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Depuis plus de trente ans, LEADER constitue l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne pour soutenir le développement des territoires ruraux, fondé sur une démarche ascendante et un partenariat entre acteurs publics et privés locaux. Dans le département de Vaucluse, le groupe d'action locale porté par le parc naturel régional du Mont-Ventoux met en oeuvre ce programme depuis vingt-trois ans, sur 61 communes regroupant près de 151 000 habitants : il a permis d'accompagner près de 360 projets publics et privés, en mobilisant près de 7 millions d'euros de fonds européens. Le Conseil des affaires générales a adopté, le 16 juin 2026, une orientation générale partielle prévoyant le maintien de LEADER au sein des futurs PPNR, dans le champ de la politique agricole commune. Si cette annonce constitue un signal encourageant, elle ne comporte toutefois aucune garantie quant au niveau minimal de financement qui serait réservé à ce programme au sein des enveloppes consacrées au développement rural, ce qui fait peser un risque réel de diminution des crédits alloués, dans un contexte de fusion des deux piliers de la politique agricole commune. Cette incertitude est renforcée par le courrier adressé le 6 janvier 2025 par la présidente de la Commission européenne au Parlement européen et à la présidence chypriote du Conseil, indiquant qu'au moins 10 % des ressources des PPNR devront bénéficier aux zones rurales, tout en précisant que ce fléchage pourrait, par défaut, être assuré via des mesures agricoles déjà existantes, ce qui risquerait de détourner cet objectif de sa vocation initiale au détriment d'approches intégrées telles que LEADER. Il souhaite enfin savoir si les mesures de simplification administrative annoncées par la Commission européenne, très attendues par les groupes d'action locale et les porteurs de projets, seront effectivement intégrées dans le PPNR français, dans le respect des principes du développement local mené par les acteurs locaux. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter s'agissant du niveau de financement du programme LEADER et des modalités d'association des territoires ruraux à l'élaboration du PPNR.

Réponse. – Depuis le début des négociations du prochain CFP, les autorités françaises défendent le maintien d'une politique agricole commune (PAC) capable d'assurer notre souveraineté alimentaire et le développement de nos territoires ruraux. Lors du Conseil Affaires Générales du 16 juin dernier, une orientation générale partielle a été obtenue sur le règlement relatif aux Plans de Partenariats Nationaux et Régionaux (PPNR), qui contient les

dispositions relatives à la PAC, à la cohésion, à la politique commune de pêche, et aux affaires intérieures. Grâce à un engagement continu de la France et de ses affinitaires, plusieurs éléments ont été intégrés qui restaurent le programme LEADER parmi les domaines d'intervention de la PAC. Un objectif ruralité a par ailleurs été intégré. Les futurs PPNR seront ainsi tenus de contribuer au développement des communautés locales. Ce sont des avancées encourageantes, mais qui doivent être poursuivies dans les négociations encore en cours sur le règlement PAC et en vue des trilogues à venir avec le Parlement européen. S'agissant des financements, les montants alloués à chaque politique sont inclus dans une boite de négociation, dont une version révisée a été diffusée par la Présidence irlandaise le 10 octobre. Les montants doivent encore faire l'objet de discussions au niveau des chefs d'Etats et de gouvernements dans les prochaines semaines. Le gouvernement souhaite construire un PPNR, au plus près des réalités, des besoins et des spécificités de chaque territoire, permis par l'obtention par la France de la préservation du rôle des régions dans le futur plan. Les discussions avec les acteurs régionaux ont d'ores et déjà commencé, avec notamment la tenue d'un Comité Etat-régions spécifiquement dédié au futur PPNR le 29 septembre 2026. Un nouveau pôle a été créé en janvier au sein du Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE), en charge de la mobilisation des fonds européens. Il sera en charge de la coordination du plan et entretiendra ainsi dans les prochains mois et d'ici à la validation du Plan, des échanges constants avec les régions qui resteront autorités de gestion des fonds pour la période 2028 - 2034, comme l'a rappelé le Premier ministre dans un courrier à leur attention. Cela permettra de construire un Plan qui réponde le mieux possible aux besoins des territoires, y compris en matière de développement rural.

INDUSTRIE

Avenir de Kem One

8238. – 2 avril 2026. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de Kem One. En 2021, cet acteur français majeur du PVC, de la soude et des produits dérivés du chlore, a été racheté par le fonds d'investissement Apollo Global Management. Après 5 ans de reprise, le fonds cherche désormais à se désengager, en invoquant la situation financière très dégradée de l'entreprise. En effet, lors de sa prise de contrôle par le financier américain, Kem One comptait environ 10 millions d'euros de dettes, qui s'élèvent désormais à 700 millions d'euros, et les 450 millions d'euros d'obligations de l'entreprise sont extrêmement décotés et proches de zéro. Mais cette dégradation n'est pas le fruit du hasard : elle résulte d'un recours massif au montage financier du rachat avec effet de levier, qui génère beaucoup d'endettement, et résulte donc de choix purement financiers qui ont vidé l'entreprise de sa capacité d'investissement et l'ont placée sous la coupe de créanciers spéculatifs qui n'ont aucune vision industrielle. Selon la Confédération générale du travail (CGT), Kem One a été utilisé par le fonds d'investissement propriétaire comme un simple instrument de stratégies financières complexes menées par plusieurs fonds, au moyen d'obligations surendettées, de ventes à découvert et de produits dérivés de crédit. En effet, alors qu'Apollo Global Management a les moyens d'injecter des fonds propres pour redresser Kem One, sa direction a choisi de recourir à des financements de détresse avant d'annoncer son retrait. Parallèlement, ce syndicat indique que des acteurs financiers ont apporté des prêts dits « super-seniors », positionnés tout en haut de la chaîne de remboursement, et se sont regroupés au sein d'un groupe d'obligataires contrôlant une part majoritaire de la dette, avec l'objectif de sécuriser leurs intérêts avant ceux de l'entreprise et de ses salariés. Tout cela aura pour effet de laisser la main à ces fonds spéculatifs qui parient désormais sur la défaillance du fabriquant et, au-delà, sur l'affaiblissement de la chimie européenne, en profitant de vents contraires structurels comme l'afflux de PVC chinois à bas prix sur le marché européen. De plus, cette logique court-termisme ne met pas seulement en danger l'équilibre financier de l'entreprise mais elle pèse aussi sur sa capacité à maintenir au meilleur niveau la sécurité de ses installations et de ses procédés, sur des sites classés à risque SEVESO au coeur de bassins de population et d'activités économiques. Ainsi, les personnes salariées de Kem One craignent une restructuration de la dette sous forte pression financière et, à terme, un possible dépeçage « par appartement » des actifs industriels, voire d'une fermeture complète actant la disparition de Kem One. Cette situation est inacceptable : cette entreprise industrielle est rentable et performante dès lors que les investissements nécessaires sont réalisés pour maintenir l'outil de travail, garantir la sécurité et améliorer l'efficacité énergétique. Son activité fait vivre plus de 1 300 salariés et l'ensemble du bassin d'activité et de vie, et ne peut cesser sur simple décision de décisions spéculatives guidées par un profit de court terme. Ce risque de nouvelle désindustrialisation est alarmante. Il lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend agir pour protéger Kem One et exiger le maintien des emplois, de l'activité et de l'innovation. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de Kem One, acteur majeur de la filière chimique française, dont les activités sont essentielles pour plusieurs chaînes de valeur industrielles et qui emploie plus de 1 300 salariés sur le territoire national. Les difficultés rencontrées par l'entreprise s'inscrivent dans un contexte particulièrement dégradé pour l'ensemble de l'industrie chimique européenne, marqué notamment par la hausse durable des coûts de l'énergie, le ralentissement de la demande dans plusieurs secteurs clients, ainsi que par une concurrence internationale particulièrement forte et parfois déloyale. Dans ce contexte, le Gouvernement suit avec une grande vigilance l'évolution de la situation de Kem One et en particulier les conséquences du changement d'actionnariat et de la restructuration financière qui ont eu lieu. Par ailleurs, les Ministres Sébastien Martin et Nicolas Forissier ont signalé à l'août 2026 à la Commission européenne l'importance de prioriser le lancement d'une enquête de défense commerciale sur le PVC, afin de protéger Kem One, après que les différentes études préalables ont été réalisées. Dans une démarche plus large, le Gouvernement soutient activement l'industrie chimique française, pour (i) renforcer leur compétitivité, comme avec la compensation des coûts indirects du carbone accordée en 2026 à la chimie organique et un effort très important au niveau européen pour un prix du marché carbone équitable (ii) accompagner la décarbonation pour désensibiliser la chimie des prix du gaz (iii) aider les entrepises à se moderniser (iv) accompagner la reprise de fonciers, dans le cadre d'un travail en cours avec la Banque des Territoires (v) appeler, au niveau européen, à un instrument de défense commerciale pouvant couvrir toute une chaine de valeur

JUSTICE

Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts

7792. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absolue nécessité de protéger l'intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts. La publication de millions de documents relatifs à la correspondance de Jeffrey Epstein notamment avec un membre de la haute administration publique française a mis en évidence des cas de conflits d'intérêts concernant des individus occupant des fonctions importantes au sein de l'appareil d'État. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer le contrôle et la prévention des conflits d'intérêts des grands commis de l'État et, plus largement, au sein de ses services.

Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts

8712. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07792 sous le titre « Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les situations de conflit d'intérêt sont appréhendées pénalement via les infractions d'atteinte à la probité prévues et réprimées par les articles 432-10 à 432-17 du code pénal. Certains comportements, tels que l'absence de déclaration ou la déclaration erronée de son patrimoine ou de ses intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, font également l'objet de sanctions pénales spécifiques énoncées notamment par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ce dispositif répressif est complété par des mesures de prévention des conflits d'intérêts mises en place par les lois du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Pleinement conscient des enjeux pour notre pacte social et politique, le ministère de la Justice mène depuis plusieurs années une action résolue en faveur de la lutte contre les situations de conflit d'intérêt et leurs conséquences dommageables, tout en prenant en considération les contraintes pesant sur les responsables publics. Tout d'abord, il a participé activement à l'élaboration des projets de loi en la matière, notamment la loi du 25 juillet 2024 visant à prévenir les influences étrangères en France, qui crée de nouvelles obligations de déclaration d'intérêt sanctionnées pénalement, et la loi Gatel du 22 décembre 2025 visant à clarifier auprès des élus les comportements constitutifs ou non d'une prise illégale d'intérêt. Ces lois ont été systématiquement portées à la connaissance des procureurs généraux et procureurs de la République au moyen de circulaires ou de dépêches. Ensuite, le ministère de la Justice a soutenu la volonté du législateur de renforcer notre arsenal de lutte contre les atteintes à la probité en la relayant par une politique pénale dynamique. A titre d'exemple, afin d'améliorer la détection de ces faits, la circulaire du 23 juin 2023 sur les relations entre l'autorité judiciaire et les juridictions financières incite les procureurs généraux à organiser des réunions et échanges réguliers avec les chambres régionales des comptes sises sur leur ressort. De même, le

4 juin 2026, la direction des affaires criminelles et des grâces a réuni l'ensemble des référents probité des parquets généraux et parquets, ainsi que les partenaires institutionnels de la lutte contre la corruption, dans le cadre d'un séminaire qui a permis de dresser un état des lieux de la situation et de partager des retours d'expériences et des bonnes pratiques pour le traitement de ces affaires. Enfin, le ministère de la Justice est pleinement investi dans les travaux interministériels visant à accroitre notre résilience face au phénomène corruptif. Il a ainsi contribué activement à l'élaboration du Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, adopté le 14 novembre 2025, qui prévoit notamment la réalisation d'une cartographie des risques, l'élaboration ou la mise à jour des codes de conduite directionnels, le renforcement des dispositifs de formation et de contrôle interne.

Dépôts sauvages de déchets, ineffectivité des sanctions dans les communes rurales

9058. – 11 juin 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'ineffectivité des sanctions applicables aux dépôts sauvages de déchets dans les communes rurales. De nombreux maires ruraux, dont ceux du département de l'Orne, signalent que les procédures engagées à la suite de dépôts sauvages documentés - parfois par vidéosurveillance et relevé de plaque d'immatriculation - aboutissent systématiquement à un classement sans suite ou à un arrangement amiable sans exécution réelle. La direction générale des finances publiques (DGFiP) constate l'insolvabilité du contrevenant, aucune somme n'est recouvrée, et la commune supporte seule les frais d'évacuation. Cette situation crée une inégalité manifeste devant la loi : les contrevenants solvables sont sanctionnés, les autres ne le sont pas, alors même que leurs actes sont parfois les plus graves. Elle décourage les communes qui agissent et encourage la récidive. Mme Nathalie Goulet demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures afin de permettre le recouvrement des amendes et frais d'évacuation sur les prestations sociales perçues par les contrevenants condamnés ; s'il envisage la création d'une amende forfaitaire environnementale, sur le modèle de l'amende forfaitaire routière, applicable aux infractions documentées par image et identification du véhicule. Enfin, elle lui demande quelles dispositions sont prévues pour garantir le remboursement obligatoire aux communes des frais d'évacuation lorsque l'auteur est identifié et condamné.

Réponse. – Le ministère de la Justice a pleinement conscience de la nécessité de lutter efficacement contre les infractions liées aux dépôts et aux stockages illicites des déchets, qui, outre qu'elles portent une atteinte considérable et intolérable aux milieux, constituent un enjeu majeur tant de salubrité que de santé publique. Face à ce constat, les pouvoirs et sanctions liés aux dépôts sauvages ont été considérablement renforcés ces dernières années. La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a réhaussé les peines des délits relatifs aux déchets prévus par l'article L. 541-46 du code de l'environnement à quatre ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, ces peines étant portées à huit ans et 500 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée. La loi du 10 février 2020 avait permis d'améliorer la répression de ces infractions en instaurant à l'article L. 541-46 du code de l'environnement une amende forfaitaire délictuelle de 1500 euros pour les opérateurs économiques qui se rendent coupables d'abandons illicites de déchets. En outre, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a permis de renforcer la poursuite des contraventions de cinquième classe relatives aux déchets prévues par les articles R. 635-8 du code pénal et R. 541-77 du code de l'environnement, en prévoyant que ces infractions peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, les dispositions relatives à la vidéosurveillance ont été adaptées. Ainsi, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois du 24 juillet 2019 et du 10 février 2020, afin d'autoriser la mise en oeuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation de ce type d'infractions. Parallèlement, l'article L. 252-3 du même code permet, depuis la loi du 25 mai 2021, aux agents dûment habilités des services de police municipale d'être destinataires des enregistrements de vidéoprotection. Afin d'assurer une réponse pénale ferme et adaptée de ces faits, la circulaire de politique pénale environnementale du 9 octobre 2023 a appelé les parquets à exercer les poursuites face aux infractions qui causent un dommage grave et à limiter les alternatives aux poursuites aux faits de faible intensité. Les données statistiques permettent de constater une augmentation de la répression en matière d'infractions relatives aux déchets. En 2024, 250 condamnations délictuelles et 1055 condamnations contraventionnelles ont été prononcées pour une infraction liée aux déchets par les juridictions pénales de première instance, contre respectivement 148 et 844 en 2020. Dans chacun des cas, le nombre d'amendes fermes prononcées est en augmentation. De même, le taux de poursuites est en nette augmentation. En 2024, 43 % des affaires poursuivables faisaient l'objet de poursuites, contre 26 % en 2020. La part des alternatives aux poursuites, qui comprennent de manière générale une obligation de remise en état afin notamment d'obliger la personne en cause à évacuer les déchets sous peine de poursuites, est ainsi en régression au profit des renvois devant la juridiction de jugement. La personne mise en

cause peut être condamnée par la juridiction pénale à indemniser la victime, collectivité territoriale, pour son préjudice et les frais exposés pour l'évacuation des déchets. Le recouvrement de ces frais peut être assuré par l'intermédiaire de l'exécution forcée et relève alors des règles de procédure civile. Concernant le recouvrement des amendes, en vertu de l'article 707-1 du code de procédure pénale (CPP), les démarches exercées à cette fin sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent. Le recouvrement des amendes est effectué via la transmission d'un relevé de condamnation pénale (RCP) au comptable public et par un extrait aux finances qui est établi pour recouvrer les condamnations pécuniaires autres que les amendes pénales. Il est édité pour chaque condamné. Le ministère de la Justice est pleinement investi dans l'amélioration du recouvrement des amendes par la mise en place d'outils interconnectés ou le développement des terminaux de paiement, menés notamment dans le cadre de la mission Etat efficace. Le ministère de la justice est également étroitement associé aux actions de la direction générale des finances publiques (DGFIP) visant à améliorer le recouvrement forcé des amendes et des condamnations pécuniaires non payées dans les délais légaux, en favorisant notamment les procédures de saisies. En ce sens, une convention-type partenariale a été conjointement élaborée pour permettre les saisies-ventes par les huissiers des finances publiques des sommes en possession des personnes placées en garde à vue. Enfin, la création, par le décret du 13 septembre 2023, pour chaque département, d'un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) a vocation, par la coopération active des autorités administratives et judiciaires, à renforcer l'efficacité du traitement judiciaire des atteintes environnementales, au premier rang desquelles figurent les dépôts illicites de déchets, de la constatation de l'infraction jusqu'à la mise en oeuvre de la sanction, comprenant la remise en état des lieux et le recouvrement des amendes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés

358. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conventions régionales des parties (COP régionales). Parce que le secteur du bâtiment représente un quart des émissions de gaz à effet de serre produites, ce secteur est l'un des enjeux des COP régionales. La transition écologique est centrale dans le parcours de formation des architectes grâce aux écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), et à la formation tout au long de la carrière. Le développement d'une construction bas-carbone à l'échelle d'un territoire impliquera nécessairement d'encourager la structuration de filières industrielles locales d'éco-matériaux. Compte tenu du rôle des régions, chefs de file sur la compétence économique, il serait opportun de prévoir une structuration de filière courte de matériaux en lien avec ces dernières et les intercommunalités qui maîtrisent les ressources locales. En effet, l'utilisation de matériaux bio et géosourcés a plusieurs vertus : la diminution de la consommation de matière première d'origine fossile, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des ressources naturelles, autant d'effets positifs pour le secteur du bâtiment. Tous ces éléments permettent de s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone et donc de limiter les émissions territoriales à 270 Mt de CO2e à l'horizon 2030. Ces filières courtes sont aussi des gages quant à la pérennisation d'emploi qualifiés et non délocalisables. À l'aune de ces éléments, dans le cadre des COP régionales et en association avec les architectes qui sont des professionnels formés sur ces enjeux de transition de modèle, elle lui demande comment accélérer le développement de ces filières en s'appuyant sur les ressources locales. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment se composent des émissions directes liées à l'exploitation des bâtiments (15% des émissions) auxquelles s'ajoutent les émissions indirectes des réseaux d'énergie qui les desservent (3% à 4%), celles des produits de construction et équipements (3% à 4%) et celles liées à l'artificialisation des sols (de l'ordre de 1% à 2%), soit environ un quart des émissions nationales. Parmi les leviers pour atteindre les objectifs de décarbonation fixés, la stratégie nationale bas carbone 3 (SNBC) fixe des cibles ambitieuses pour les matériaux bio et géo-sourcés : à horizon 2030 : 27% des maisons individuelles et 17% des logements collectifs et du tertiaire, à horizon 2040 : 38% des maisons individuelles, 32% des logements collectifs et 25% des bâtiments tertiaires, à horizon 2050 : 47% des maisons individuelles, 45% des logements collectifs et 32% des bâtiments tertiaires. La réglementation environnementale RE2020 favorise l'utilisation de ces matériaux vertueux en fixant des plafonds d'émissions en phase construction. En complément de ces réglementations nationales, les ressources disponibles, les pratiques constructives et les capacités industrielles sont

fortement différenciées d'une région à l'autre. Les Pactes Bois-Biosourcés régionaux portés par la fédération Fibois ont constitué un vecteur d'action très prometteur. Des référents biosourcés présents en DREAL peuvent constituer des relais territoriaux sur lesquels les collectivités peuvent s'appuyer afin de décliner les objectifs des feuilles de route des COP régionales.

Conséquences de la responsabilité élargie du producteur pour la filière forêt-bois, applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment

10469. – 22 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) pour la filière forêt-bois. Mise en place en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la REP PMCB vise à améliorer la collecte, le réemploi et le recyclage des déchets du secteur du bâtiment. Si ces objectifs sont largement partagés, les acteurs de la filière forêt-bois alertent sur plusieurs difficultés liées aux modalités actuelles de mise en oeuvre du dispositif. Ils soulignent notamment que les éco-contributions applicables au bois reposeraient insuffisamment sur les performances environnementales intrinsèques de ce matériau pourtant renouvelable, biosourcé et stockeur de carbone. Ils estiment également que le dispositif pourrait créer des distorsions de concurrence préjudiciables aux entreprises françaises, notamment en raison de possibles défauts de contribution de certains produits importés. Enfin, ils s'interrogent sur la pertinence de soumettre à un niveau de contribution élevé une filière déjà fortement engagée dans la valorisation de ses déchets. Dans un contexte où la France entend développer l'usage des matériaux biosourcés, renforcer la décarbonation de la construction et soutenir l'activité économique dans les territoires ruraux, ces préoccupations appellent une évaluation approfondie des effets de la REP PMCB sur la compétitivité de la filière forêt-bois. Il lui demande en conséquence quelles évolutions le Gouvernement envisage afin de garantir une meilleure prise en compte des spécificités environnementales du bois, d'assurer l'équité entre les différents matériaux de construction et de prévenir toute distorsion de concurrence résultant de l'application de la REP PMCB. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 Meuros en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il s'agissait de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 Meuros en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. À travers son avis, le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 Meuros en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur

fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 Meuros dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'État a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

TRANSPORTS

Coût pour les collectivités locales de l'harmonisation de la réglementation en matière de ralentisseurs routiers

9819. – 20 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût potentiel de la mise à jour du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et de la norme NF P98-300 pour les collectivités locales. En 2025, le Gouvernement a annoncé qu'il procéderait à la révision de la réglementation en vigueur en matière de ralentisseurs routiers pour remédier à l'instabilité créée par un certain nombre de décisions du juge administratif. On estime qu'au moins 450 000 ralentisseurs en place ne seraient pas conforme à la réglementation en vigueur. Si l'harmonisation des règles pour les 5 types de ralentisseurs routiers est nécessaire à la sécurisation juridique des décisions des collectivités locales, il est indispensable de prendre en compte le surcoût éventuel de cette harmonisation pour les collectivités. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la sécurité juridique des décisions des collectivités locales en matière d'implantation et de construction de ralentisseurs routiers tout en limitant les conséquences financières de l'harmonisation de la réglementation en la matière.

Réponse. – Le ministère des transports a engagé une démarche de révision de la réglementation de l'ensemble des types de ralentisseurs. Des représentants des collectivités gestionnaires de voirie, en particulier l'Association des maires de France et Départements de France, sont associés à ces travaux afin de de co-construire le nouveau cadre réglementaire. Le principe général qui guide ces travaux est de construire un cadre réglementaire qui reprenne, dans toute la mesure du possible, les dispositions réglementaires du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 concernant les dos d'âne et les ralentisseurs de type trapézoïdal et les recommandations issues du guide Cerema édité en 2010 pour les coussins, les plateaux et les surélévations partielles en carrefour. L'objectif est de sécuriser juridiquement les aménagements qui ont été réalisés selon les dimensions et les conditions d'implantation prescrites par le cadre réglementaire et/ou le guide existant et limiter ainsi le coût d'une éventuelle mise en conformité. Enfin, à ce jour il est impossible d'évaluer le nombre de dispositifs ralentisseurs de vitesse qui ne respecteraient pas les règles en vigueur ou le cadre réglementaire en préparation car les gestionnaires de voirie disposant d'un inventaire précis sont peu nombreux. Afin de tenir compte de cette incertitude, des mesures transitoires sont envisagées dans le projet de texte réglementaire, afin de laisser aux gestionnaires de voirie le temps suffisant pour la mise en conformité des dispositifs qui le demanderaient, même après révision de la réglementation.